

RÉSERVES INTERNATIONALES

ET LIQUIDITÉ INTERNATIONALE

DIRECTIVES DE DÉCLARATION DES DONNÉES

ANNE Y. KESTER



FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

RÉSERVES INTERNATIONALES

ET LIQUIDITÉ INTERNATIONALE

DIRECTIVES DE DÉCLARATION DES DONNÉES

ANNE Y. KESTER



FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

©2001 Fonds monétaire international

Édition française

Division française, Services linguistiques du FMI

Traduction : Serge Collomb

Correction & PAO : C. Helwig & A. Rousseau

Library of Congress Cataloging-in-Publication Data

Kester, Anne Y.

International reserves and foreign currency liquidity : guidelines for a data template /
Anne Y. Kester.

p. cm.

Includes index.

ISBN 1-58906-100-4

1. International liquidity. 2. Foreign exchange. 3. Balance of payments. I. Title.

HG3893 .K47 2001

332.4'5--dc21

2001039491

Prix : 23 dollars EU

Les commandes doivent être adressées à :

International Monetary Fund, Publication Services

700 19th Street, N.W., Washington, DC 20431 (U.S.A.)

Téléphone : (202) 623-7430 Télécopie : (202) 623-7201

Adresse électronique : publications@imf.org

Internet : <http://www.imf.org>

Table des matières

Préface	v
1. Aperçu du formulaire type	1
Un cadre statistique novateur pour renforcer l'architecture financière internationale	1
Concepts de réserves internationales et de liquidité internationale	2
Principales caractéristique du formulaire type	4
Structure du formulaire type	8
Structure de ce document	8
2. Avoirs officiels de réserve et autres avoirs en devises (valeur de marché approchée)	14
Communication des avoirs de réserve et des autres avoirs en devises	14
Définition des avoirs de réserve	15
Déclaration des instruments financiers dans les avoirs de réserve	17
Identification des institutions domiciliées dans le pays déclarant et des institutions domiciliées hors du pays déclarant	21
Rapprochement des données du formulaire avec le concept de réserves du <i>MBP5</i>	22
Définition des autres avoirs en devises	23
Directives d'application pour l'évaluation des actifs au prix du marché	24
3. Sorties nettes à court terme prévues sur les avoirs en devises (valeur nominale)	26
Définition des sorties prévues	26
Communication des données sur les sorties prévues	26
Les flux de devises du formulaire ne sont pas identiques aux données sur les engagements extérieurs	28
Déclaration des flux en devises associés aux prêts et titres	28
Flux de devises associés aux contrats à terme, futurs et swaps	29
Déclaration des autres sorties en devises	31
4. Sorties nettes à court terme potentielles sur les avoirs en devises (valeur nominale)	32
Définition des sorties nettes potentielles	32
Obligations potentielles	33
Titres en devises assortis d'options à l'émission (obligations à options de vente intégrée)	34
Lignes de crédit irrévocables non tirées	35
Options	37
5. Postes pour mémoire	40
Contenu des postes pour mémoire	40
Instruments financiers libellés en devises et réglés par d'autres moyens	41
Titres prêtés et mis en pension	42
Avoirs en dérivés financiers (valeur nette ajustée au prix du marché)	43

TABLE DES MATIÈRES

Tableaux

1.1	Indice de référence des directives pour chaque poste	10
2.1	Concordance entre les classifications des avoirs de réserve dans le <i>MBP5</i> et dans le formulaire	23

Encadrés

1.1	Déficiences statistiques révélées par les crises financières de la décennie	90
1.2	Formulaire type sur les réserves internationales/liquidités en devises	11
4.1	Définitions des options de vente et des options d'achat	37
4.2	Définitions des principaux termes relatifs aux options	38

Figure

1.1	Représentation schématique des rapports entre les concepts relatifs aux réserves internationales et à la liquidité internationale	4
-----	--	---

Appendices

I.	La norme spéciale de diffusion des données et le formulaire type de déclaration des données sur les réserves internationales et la liquidité internationale	45
II.	Exemple de présentation des données dans le formulaire type de déclaration des données sur les réserves internationales et la liquidité internationale	47
III.	Résumé des directives pour la communication de données spécifiques dans le formulaire type	51
IV.	Test d'épreuve d'options «dans le cours» selon les cinq scénarios dans le formulaire type	53
V.	Communication de données au FMI en vue de leur rediffusion sur le site Internet du FMI	60

Index

72

Préface

Ce document expose le cadre sur lequel repose le formulaire type de déclaration des données sur les réserves internationales et la liquidité internationale et en présente les directives d'emploi. Le chapitre 1 offre un aperçu de la genèse du formulaire et une esquisse de sa structure et de ses principaux aspects. Ce chapitre est principalement destiné aux lecteurs qui désirent parvenir à une compréhension d'ensemble du formulaire. Les chapitres suivants et les appendices sont destinés à faciliter l'établissement du formulaire par les statisticiens déclarants et sont d'une nature plus technique.

Ce document remplace les Directives opérationnelles provisoires émises en octobre 1999. À cette époque, le Fonds monétaire international (FMI) avait sollicité les commentaires des usagers en vue de présenter une version finale des Directives opérationnelles en 2001 qui est maintenant publié dans le présent document. Dans l'ensemble les usagers avaient réservé au document d'octobre 1999 un accueil favorable, et beaucoup d'entre eux faisaient état de l'importance de ce cadre pour promouvoir la transparence des données. C'est pourquoi la présente version finale ne s'écarte guère de la version provisoire d'octobre 1999. Les principaux changements apportés consistent en précisions destinées à améliorer la clarté de l'exposé. Ce document comporte également un appendice supplémentaire (appendice V) qui décrit comment les pays peuvent communiquer les données type au FMI aux fins de diffusion sur le site Internet du FMI.

Le formulaire a été élaboré en commun en 1999 par le FMI et un groupe de travail du Comité sur le système financier mondial (CGFS) des banques centrales du Groupe des Dix. Le formulaire innove en ceci qu'il intègre des données sur les activités financières internationales hors-bilan et inscrites au bilan des autorités nationales avec des renseignements supplémentaires. Il vise à présenter un état complet des avoirs officiels en devises des pays et des sorties sur ces ressources découlant des diverses obligations et engagements en devises des autorités. La diffusion de ces informations au public par les pays en temps opportun et avec exactitude favorise la prise de décisions bien informées dans les secteurs public et privé, contribuant ainsi à améliorer le fonctionnement des marchés financiers mondiaux.

Le formulaire constitue une catégorie obligatoire de la norme spéciale de diffusion des données (NSDD) que le FMI a établie en 1996. La NSDD, à laquelle les pays adhèrent volontairement, constitue une norme de pratiques optimales de diffusion des données économiques et financières. Les caractéristiques du formulaire imposées par la NSDD sur le plan de la fréquence et de la périodicité de communication des données sont décrites à l'appendice I.

Les données type des pays peuvent être consultées sur le site Internet de leur banque centrale ou de leur ministère des finances. Les données sont également accessibles sur le site Internet du FMI à l'adresse <http://www.imf.org/external/np/sta/ir/index.htm> Les données type des pays sont affichées sur le site du FMI dans un format et une monnaie uniques afin de faciliter l'accès des informations aux utilisateurs ainsi que la comparabilité des statistiques d'un pays à l'autre.

Les directives contenues dans ce document clarifient les concepts, les définitions et les classifications statistiques et exposent des méthodes pour déclarer les données requises dans le formulaire. Les services du FMI ont développé ces directives en consultation avec les pays membres, le CGFS, la banque centrale européenne (BCE) et d'autres institutions. Je tiens à remercier ici toutes ces parties pour les commentaires et suggestions dont elles nous ont fait part.

Nous sommes grandement redevables à ceux de nos collègues du FMI qui ont révisé ce document, en particulier ceux du Département de l'élaboration et de l'examen des politiques, pour leurs pertinentes observations. Je tiens à remercier tout particulièrement Anne Y. Kester, du Département des statistiques, pour les efforts inlassables qu'elle a déployés dans la rédaction de ces directives d'emploi et dans l'élaboration du formulaire type. Mes remerciements également à Sean M. Culhane, du Département des relations extérieures, qui a organisé la production de ces directives.

Carol S. Carson, *Directrice*
Département des statistiques
Fonds monétaire international

I. Aperçu du formulaire type

1. Les crises financières internationales de la fin des années 90 ont mis en lumière l'importance d'une diffusion rapide d'informations complètes sur les réserves internationales et la position de liquidité internationale des pays¹. Les insuffisances de l'information disponible, en passant sous silence les faiblesses et les déséquilibres financiers, ont rendu difficile d'anticiper les crises et d'y réagir. (voir encadré 1.1) En outre, cette information a augmenté tant en complexité qu'en importance avec les progrès de la mondialisation des marchés financiers et de l'innovation financière. Les activités financières internationales² entreprises par les banques centrales nationales et les entités publiques prennent à présent une multitude de formes, impliquant de multiples entités nationales et étrangères et se déroulent sur l'ensemble de la planète. Évaluer la position de liquidité internationale d'un pays exige de compléter les données classiques sur les réserves internationales, qui couvrent principalement les activités transfrontières et inscrites au bilan, par des données sur les positions en devises et les activités hors bilan.

2. La diffusion en temps opportun de ces informations poursuit plusieurs objectifs. En tenant le public mieux informé des mesures prises par les autorités et de l'étendue de leur risque en devises, elle peut contraindre les autorités à un comportement plus responsable. Elle peut susciter plus tôt la correction de politiques non viables, et, en période de turbulences financières, limiter éventuellement les effets adverses de la contagion. Elle offre aux participants au marché la possibilité de former une vue plus exacte de la situation particulière à chaque pays, de la vulnérabilité des régions et des éventuelles répercussions internationales, limitant ainsi l'incertitude des marchés financiers et

¹Les concepts de réserves internationales et de liquidité internationale sont exposés aux paragraphes 8 à 19 du présent chapitre et explicités plus avant dans les chapitres suivants.

²Les activités financières internationales désignent ici les opérations financières et les prises de positions en devises.

l'instabilité qu'elle entraîne. Des données plus transparentes peuvent aussi aider les organisations multilatérales à mieux anticiper les besoins naissants des pays.

Un cadre statistique novateur pour renforcer l'architecture financière internationale

3. La meilleure façon d'informer la prise de décisions publiques et privées est de diffuser l'information sur les réserves internationales et la position de liquidité internationale dans un cadre cohérent commun à tous les pays. Au titre de leurs efforts pour renforcer l'architecture du système financier international, le FMI et un groupe de travail du Comité sur le système financier mondial (CGFS) des banques centrales du Groupe des Dix ont développé un tel cadre en 1999 sous la forme d'un formulaire type de déclaration statistique destiné à l'usage des pays³.

4. Le formulaire, qui est présenté à la fin du présent chapitre, a été conçu en consultation avec les autorités nationales, les statisticiens nationaux, les organisations internationales, les participants au marché et les utilisateurs des statistiques. *Il reflète les efforts de toutes les parties concernées pour équilibrer les avantages attendus d'une transparence statistique accrue avec les coûts d'un accroissement éventuel du travail de communication statistique des autorités.*

5. Le formulaire type a été voulu complet et novateur; il intègre les concepts de réserves internationales et de

³Les travaux pour élaborer des normes de déclaration des opérations d'échanges et d'investissement des participants privés au marché ont été entrepris par la BRI, le Forum pour la stabilité financière, le FMI et d'autres organismes internationaux. Le Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres, publié par la BRI en 2001, est une illustration de ces efforts.

Encadré I.1 Déficiences statistiques révélées par les crises financières de la décennie 90

Les crises financières des années 90 ont révélé un certain nombre de déficiences statistiques, notamment :

Lacunes de l'information sur les avoirs de réserve

- Les actifs gagés — par exemple les avoirs utilisés comme garantie des emprunts de tierces parties — n'étaient souvent pas identifiés, et les actifs de nature similaire, comme les prêts de titres et les accords de pension¹ étaient souvent inclus dans les avoirs de réserve sans être identifiés comme tels, faussant l'information sur les encours en liquidités des autorités.
- Les dépôts détenus dans des banques résidentes en difficulté et leurs filiales étrangères, qui ne seraient pas mobilisables en cas de crise, étaient souvent inclus dans les avoirs de réserve, entraînant une surestimation des réserves.
- Les pratiques d'évaluation pouvaient s'écartez considérablement des valeurs de marché, compliquant l'évaluation de la valeur réalisable des avoirs de réserve.
- La couverture des avoirs de réserves internationales variait d'un pays à l'autre, entravant les comparaisons internationales.

Absence d'accès du public à l'information sur les engagements officiels à court terme en devises

- Dans de nombreux pays le public ne disposait pas d'informations sur les activités hors bilan des autorités susceptibles d'avoir une incidence sur les ressources en devises. L'absence de données sur les engagements de devises à terme au titre de contrats financiers dérivés², par exemple, pouvait aboutir à une sous-déclaration des avoirs de réserve gagés.
- L'absence de renseignements sur les activités des autorités sur dérivés financiers (contrats à terme et futurs en devises, par exemple) pouvait aussi rendre opaque le risque contracté par des entités publiques, lequel était susceptible d'entraîner des sorties soudaines et brutales sur les ressources en devises. Des sorties considérables pouvaient par exemple se produire en cas de variations des taux de change. De même, l'absence d'information sur les options vendues et achetées par les autorités pouvait entraver l'évaluation des entrées et sorties potentielles de devises au moment de l'exercice des options.
- L'insuffisance de l'information sur les engagements effectifs et potentiels en devises des autorités monétaires et de l'administration centrale pouvait handicaper le suivi des sorties sur les ressources en devises. Ces insuffisances comprenaient les lacunes de l'information sur les paiements d'intérêts et de principal exigibles à court terme au titre d'emprunts et d'obligations, sur les garanties de change des autorités, et sur les clauses contractuelles d'instruments de dette permettant aux créanciers d'exiger un paiement anticipé en cas d'évolutions économiques défavorables.
- L'information sur les réserves accessible au public ne rendait pas compte en général de l'existence de lignes de crédit irrévocables non utilisées, qui peuvent représenter soit une source supplémentaire de ressources en devises en cas de besoin, soit éventuellement une sortie sur lesdites ressources.

¹ Les prêts de titres et les accords de pension sont traités en détail aux chapitres 2 et 5.

² Les contrats à terme, futurs et d'option sont des instruments financiers dérivés. Divers aspects de ces instruments sont traités plus loin dans ce chapitre ainsi que dans tous les autres chapitres de ce document.

liquidité internationale en une structure unique. Outre la couverture des informations classiques sur les réserves internationales inscrites au bilan et des principaux avoirs et engagements extérieurs en devises des autorités, le formulaire tient compte de leurs activités hors bilan⁴ (tels que les contrats à terme, futurs et autres dérivés financiers, les lignes de crédit non tirées et les garanties de crédits). Il indique également les éventuelles entrées et sorties futures de devises associées aux positions inscrites au bilan et hors bilan. De plus, il inclut des données — comme l'identification des actifs gagés ou grecés — destinées à illustrer le degré de liquidité des réserves internationales d'un pays et à révéler l'étendue de l'exposition du pays au risque de fluctuations des taux de change, notamment en relation aux contrats d'option.

6. Le formulaire est prospectif. Il couvre non seulement les ressources en devises des autorités à la date

de référence mais aussi les entrées et sorties de devises attendues sur la période d'un an suivante. Cet horizon de un an est cohérent avec la convention qui définit le court terme comme étant de durée inférieure ou égale à 12 mois.

7. Le reste du chapitre est consacré à expliciter le cadre sur lequel repose le formulaire type et à décrire sa structure et ses principales caractéristiques. Les chapitres 2 à 5 offrent des directives sur la manière appropriée de communiquer les données requises dans les diverses sections du formulaire.

Concepts de réserves internationales et de liquidité internationale

8. Le formulaire repose sur un cadre construit sur deux concepts connexes, les réserves internationales et la liquidité en devises, qui déterminent la structure du formulaire type et le champ qu'il couvre. Ces deux concepts et leurs rapports sont expliqués ci-après.

⁴Les activités en devises hors bilan désignent des opérations financières et positions en devises non enregistrées au bilan.

Réserves internationales (avoirs de réserve)

9. La cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements (MBP5)*⁵ définit le concept fondamental des réserves internationales. Les réserves internationales d'un pays se composent des «avoirs extérieurs qui sont à la disposition immédiate et sous le contrôle des autorités monétaires et qui leur permettent de financer directement les déséquilibres des paiements, de régulariser indirectement l'ampleur de ces déséquilibres au moyen d'interventions sur le marché des changes — pour influer sur le taux de change de la monnaie nationale — et de parer à d'autres besoins.» (*MBP5*, paragraphe 424). Selon cette définition, le concept des réserves internationales est fondé sur une structure de bilan, les «avoirs de réserve» étant un concept brut. Il n'inclut pas les obligations extérieures des autorités monétaires⁶.

10. Le concept de réserves internationales se fonde sur la distinction entre résidents et non-résidents⁷, les avoirs de réserve représentant les créances des autorités monétaires sur les non-résidents.

11. «À la disposition immédiate» et «sous le contrôle» des autorités monétaires sont également des conditions essentielles du concept des réserves internationales. C'est-à-dire que seuls les avoirs qui vérifient ces conditions peuvent être considérés comme des avoirs de réserve.

12. La catégorie des avoirs de réserve comprend les avoirs en devises (sous forme de monnaie fiduciaire et dépôts, de titres et de dérivés financiers), l'or monétaire, les droits de tirage spéciaux (DTS), la position de réserve au FMI et les autres créances.

13. Le chapitre 2 explique en détail le concept et la couverture des avoirs de réserve telle qu'ils sont définis dans le *MBP5*. Il montre aussi comment utiliser en pratique les critères «à la disposition immé-

⁵Voir le *Manuel de la balance des paiements*, Cinquième édition, Fonds monétaire international.

⁶L'expression «autorités monétaires» est définie plus loin dans ce chapitre sous la rubrique «Principales caractéristiques du formulaire type».

⁷Le concept de résidence en vigueur dans le *MBP5* ne repose pas sur la nationalité ou sur des critères juridiques; il repose sur le centre d'intérêt économique de l'unité institutionnelle. Une unité est considérée résidente d'un pays si son centre d'intérêt économique est situé sur le territoire économique du pays. Le territoire économique d'un pays correspond en général à ses limites géographiques, quoiqu'il puisse s'étendre au delà. Une unité dont le centre d'intérêt économique est extérieur au territoire économique d'un pays est considérée non résidente.

diate» et «sous le contrôle» pour identifier les avoirs de réserve.

14. Le formulaire type fait référence aux avoirs de réserve comme «avoirs officiels de réserve».

Liquidité internationale

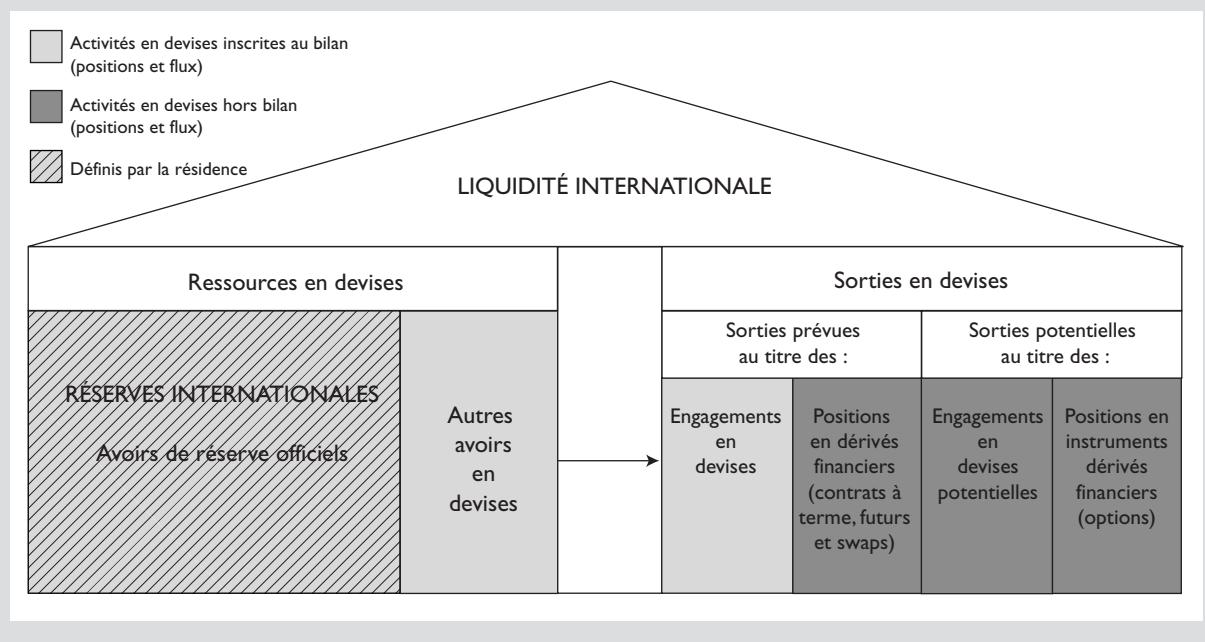
15. La liquidité internationale est un concept plus large que celui des réserves internationales. Dans le formulaire type, la liquidité internationale possède deux dimensions. Elle représente 1) les *ressources* en devises (comprenant à la fois les avoirs officiels de réserve et les autres avoirs en devises) à la disposition des autorités et qui peuvent être immédiatement mobilisés pour faire face à la demande de devises et 2) les demandes tant prévues (soit connues, soit inscrites à l'échéancier) que potentielles — appelées ci-après «*sorties nettes*»⁸ — sur les ressources en devises découlant des engagements à court terme⁹ en devises et des activités hors bilan des autorités. C'est-à-dire que la *position de liquidité internationale des autorités* représente le montant des *ressources en devises immédiatement disponibles, compte tenu des sorties nettes tant prévues que potentielles sur lesdites ressources*. Le concept de liquidité s'appuie sur la notion qu'une gestion prudente de cette position exige de gérer les avoirs en devises concurremment avec les engagements en devises afin de réduire au minimum la vulnérabilité aux chocs extérieurs.

16. *Sous trois aspects au moins, le concept de liquidité internationale est plus large que celui des réserves internationales :* 1) tandis que les avoirs de réserve font référence aux avoirs extérieurs des autorités monétaires, la liquidité internationale englobe tant les ressources que les sorties en devises des *autorités monétaires et de l'administration centrale*, ci-après dénommées conjointement «les autorités», par opposition aux «autorités monétaires» (voir la section suivante sur les «institutions couvertes»); 2) tandis que les avoirs de réserve représentent les créances des autorités monétaires sur les non-résidents, la liquidité internationale représente les créances et les obligations en devises des autorités vis-à-vis des *résidents et des non-résidents*; et 3) tandis que le concept d'avoirs de réserve repose sur une structure de bilan, le concept de liquidité englobe les

⁸Comme on le verra au chapitre 3 de ce document, les «sorties nettes» désignent les sorties de devises nettes des entrées de devises.

⁹Voir la définition du «court-terme» donnée plus avant dans ce chapitre sous la rubrique «Horizon temporel».

Figure I.1. Représentation schématique des rapports entre les concepts relatifs aux réserves internationales et à la liquidité internationale



entrées et les sorties de devises produites *tant par les activités hors bilan des autorités que par celles inscrites au bilan*.

17. Le concept de liquidité internationale est également plus large que la notion de réserves internationales nettes. Les réserves internationales nettes sont les avoirs de réserve nets des actifs de réserve en engagements à un moment donné, lesdits avoirs et engagements représentant les créances immédiatement mobilisables et les engagements à court terme des autorités monétaires envers les non-résidents. La liquidité internationale tient compte des sorties en devises découlant des activités financières des autorités vis-à-vis des résidents et des non-résidents sur les ressources en devises existantes dans les 12 mois à venir. *Entre autres informations, savoir si les sorties en devises à court terme d'un pays excèdent ou non ses ressources en devises peut servir à analyser la vulnérabilité extérieure du pays.*

18. Afin d'améliorer la transparence des statistiques sur les réserves internationales des pays et leur liquidité en devises, le formulaire type exige la communication complète 1) des avoirs officiels de réserve, 2) des autres avoirs en devises, 3) des sorties nettes prévues à court terme sur les avoirs en devises, 4) des sorties nettes potentielles à court terme sur les

avoirs en devises des autorités et 5) des autres informations connexes. Comme on le verra plus loin dans ce chapitre, ces composantes statistiques forment l'armature du formulaire type.

19. Une présentation schématique du cadre du formulaire type, présentant les rapports entre les concepts des réserves internationales et de la liquidité en devises, est proposée à la figure 1.1.

Principales caractéristiques du formulaire type

Le formulaire définit les institutions qui doivent être couvertes ainsi que leurs activités financières en deçà d'un certain horizon temporel, afin de faciliter l'analyse de la position de liquidité en devises des autorités et leur exposition au risque.

Institutions couvertes

20. *Le formulaire est destiné à s'appliquer à toutes les entités du secteur public chargées d'organiser ou de prendre part à la réponse aux crises monétaires. En pratique, cette couverture inclut les autorités monétaires, qui gèrent ou détiennent les réserves internationales, et l'administration centrale*

(à l'exclusion des administrations de sécurité sociale)¹⁰, laquelle, associée aux autorités monétaires, représente la plus grande partie des engagements officiels en devises. Les ressources en devises des autorités peuvent également faire l'objet de demandes provenant d'autres parties du secteur public. D'une manière générale, ces autres entités publiques ne sont pas couvertes par le formulaire, en raison des difficultés à obtenir d'elles les données nécessaires en temps opportun. Néanmoins, ces autres entités du secteur public peuvent être incluses si l'importance de leurs activités en devises n'est pas négligeable; lorsque des données sur de telles entités du secteur public sont incluses, il convient de les indiquer clairement par des notes accompagnant les données du pays.

21. Conformément au *MBP5* (paragraphe 514), le formulaire précise que «les autorités monétaires — considérées d'un point de vue fonctionnel — recouvrent la banque centrale (et d'autres unités institutionnelles telles que l'institution d'émission, l'agence monétaire, etc.) et certaines fonctions qui sont d'ordinaire attribuées à la banque centrale, mais sont parfois exercées par d'autres institutions publiques ou, dans certains cas, par des banques commerciales». Ces fonctions sont l'émission de monnaie, la détenion et la gestion des réserves internationales — notamment celles qui résultent des transactions avec le FMI — et l'administration des fonds de stabilisation des changes¹¹.

22. Conformément aux directives internationales existantes, le formulaire inclut dans sa définition de l'administration centrale «tous les ministères, bureaux, établissements et autres organismes qui constituent des organes ou des instruments de l'autorité centrale d'un pays» (*Manuel de statistiques de finances publiques*, p. 12). L'administration centrale exclut les administrations d'États fédérés, les administrations locales et les administrations de sécurité

sociale quel que soit le sous-secteur des administrations publiques auquel elles se rattachent (*Système de comptes nationaux 1993*, paragraphe 4.114) : la nécessité de diffuser les informations requises en temps opportun ne permet pas d'inclure ces éléments dans les données à communiquer. Les administrations de sécurité sociale sont «des systèmes de sécurité sociale couvrant l'ensemble de la collectivité ou d'importants sous-ensembles de la collectivité, qui sont rendus obligatoires et contrôlés par des administrations publiques» (*SCN 1993*, paragraphe 4.130).

23. Chaque pays doit produire un formulaire unique couvrant les activités en devises à la fois des autorités monétaires et de l'administration centrale (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale, voir aussi chapitre 2). Les pays membres d'une union monétaire doivent déclarer des avoirs de réserve conformes à la portion d'avoirs de réserve qui leur est allouée par leur banque centrale ou en proportion de leur contribution aux avoirs de réserve de la banque centrale.

Activités financières couvertes

24. Aux fins de l'analyse de la liquidité, le formulaire précise que *seuls les instruments réglés (c'est-à-dire remboursables) en devises doivent être inclus dans les ressources et les sorties* (ainsi qu'il est précisé dans les sections I à III du formulaire). La raison en est qu'en ce qui concerne les entrées et sorties futures de devises au titre des obligations contractuelles des autorités, seuls les instruments réglés en devises peuvent augmenter ou diminuer directement les ressources liquides en devises. D'autres instruments, notamment ceux libellés en devises ou dont la valeur est liée à une devise (tels que les options sur monnaies) mais qui sont réglés en monnaie nationale, n'exercent pas d'effet direct sur les ressources liquides en devises¹².

25. *Les instruments libellés en devises ou indexés sur une devise mais réglés en monnaie (et autres moyens de paiement) nationale doivent être déclarés dans des postes pour mémoire* (ainsi qu'il est indiqué à la section IV du formulaire). Ces instruments peuvent exercer des pressions indirectes considérables sur les réserves au cours d'une crise, en particulier lorsque

¹⁰Le formulaire couvre explicitement tant les autorités monétaires que l'administration centrale. L'existence d'une caisse d'émission (pourvue de clauses excluant l'emploi des ressources des autorités monétaires pour régler les obligations en devises de l'administration centrale) ne supprime pas l'obligation de communiquer les données sur l'administration centrale.

¹¹En fonction des dispositions institutionnelles du pays, la définition des «autorités monétaires» du formulaire pourra inclure d'autres entités du secteur public, telles que des banques commerciales à capital d'État engagées dans la compensation des sorties en devises. Le formulaire utilise l'expression «autres entités de l'administration centrale» pour préciser que les fonctions des autorités monétaires entreprisées par l'administration centrale sont incluses dans les autorités monétaires.

¹²Naturellement, toute variation de l'offre et de la demande globales de monnaie nationale ou d'actifs libellés en monnaie nationale influe sur la balance des paiements et aura donc, indirectement, un effet sur les ressources liquides en devises.

I APERÇU DU FORMULAIRE TYPE

l'anticipation d'une forte dépréciation de la monnaie nationale conduit les détenteurs à échanger les obligations indexées contre des devises. Ces instruments comprennent entre autres les emprunts en monnaie nationale indexés sur devises et les contrats à terme sans livraison de l'article sous-jacent réglés en monnaie nationale.

Traitement des activités sur dérivés financiers¹³

26. Le formulaire couvre divers aspects des activités sur dérivés financiers, notamment : 1) flux en devises prévus liés aux contrats à terme, futurs et de swap des autorités; 2) flux potentiels découlant de leurs positions sur options; et 3) valeur nette ajustée au prix du marché de l'encours des contrats de dérivés financiers. La couverture extensive des activités sur dérivés financiers dans le formulaire est due à ce que les mesures du risque associé à ces activités ne sont significatives que lorsqu'elles sont construites sur la base de l'ensemble d'un portefeuille, en tenant compte des valeurs notionnelles et nominales ainsi que des positions sur le marché au comptant, et de leurs compensations mutuelles.

27. *Le formulaire est axé sur les dérivés financiers réglés en devises* (il convient de déclarer les contrats à terme sans livraison de l'article sous-jacent et les contrats d'option réglés en monnaie nationale dans des postes pour mémoire). Cette information est particulièrement importante en période de crise lorsqu'il existe de fortes pressions en faveur de la dévaluation et que l'encours des obligations officielles en devises atteint déjà un montant considérable.

28. Du fait que les entrées et sorties de devises liées aux activités sur dérivés financiers des autorités sont susceptibles d'impliquer différents risques, contreparties et échéances, *le formulaire invite les statisticiens à déclarer séparément les positions longues et courtes*. Les positions longues (ou créditrices) correspondent aux entrées qui augmentent les ressources en devises des autorités; les positions courtes (ou débitrices) représentent les sorties qui réduisent lesdites ressources.

¹³Les dérivés financiers sont des instruments financiers liés à des articles, taux de référence ou indices sous-jacents tels que des actions, obligations, monnaies ou produits de base. Les instruments dérivés permettent à leurs utilisateurs de désagréger les risques, d'accepter ceux qu'ils sont disposés à gérer et de transférer ceux qu'ils ne veulent pas assumer. La gamme des contrats d'instruments dérivés s'étend du simple contrat à terme, de futur ou de swap à des produits complexes comme les options. (On trouvera davantage de détails sur ce sujet aux chapitres 3 et 4.)

29. *Les valeurs nettes évaluées au prix du marché* des dérivés financiers qu'il convient de déclarer dans le formulaire sont celles des contrats en cours réglés en devises.

30. Le formulaire incorpore les résultats de «tests d'épreuve» destinés à évaluer l'exposition des autorités au risque de fluctuations des taux de change. Les tests d'épreuve consistent à examiner l'effet de fortes variations de variables financières déterminantes sur un portefeuille donné. Ils diffèrent de la simulation historique en ceci qu'ils couvrent des situations qui peuvent être absentes des données historiques. Un test d'épreuve rigoureux peut signaler aux autorités l'étendue des risques auxquels elles sont exposées. *Dans le formulaire, le test d'épreuve est appliqué aux positions en options des autorités.*

31. Le «test d'épreuve» du formulaire repose sur la valeur notionnelle d'options «dans le cours» sous divers scénarios de taux de change. Les options «dans le cours» désignent des contrats d'option qui seraient exercés sur la base des hypothèses précisées dans les scénarios, c'est-à-dire des options qui, lors de leur exercice, pourraient entraîner des flux de devises¹⁴.

Principes d'évaluation

32. Dans le formulaire, les valeurs des ressources en devises doivent représenter le prix qui pourrait en être obtenu sur le marché si elles étaient liquidées; c'est-à-dire leur valeur aux prix du marché à la date de référence. Lorsqu'il est malaisé de déterminer fréquemment la valeur de marché, des *valeurs de marché approchées* peuvent être substituées pour les périodes intermédiaires (voir les détails au chapitre 2).

33. Les sorties sur les ressources en devises, flux prévus et potentiels compris, doivent être évaluées *en valeur nominale*; c'est-à-dire à leur valeur au comptant au moment où les flux de devises doivent se produire. Cela signifie en général que les remboursements de principal représentent la «valeur nominale» de l'instrument et les paiements d'intérêts les montants dont le paiement est contractuellement exigible¹⁵.

¹⁴Comme on le verra au chapitre 4, une option d'achat est «dans le cours» si le prix d'exercice est inférieur au prix du titre sous-jacent sur le marché. Une option de vente est «dans le cours» si le prix d'exercice est supérieur au prix du titre sous-jacent sur le marché.

¹⁵Dans la plupart des cas, la valeur nominale des paiements de principal, exprimée dans la monnaie dans laquelle le contrat est libellé, correspond à la valeur faciale de l'instrument concerné. Cependant dans certaines situations la valeur du flux financier anticipé diffère de la valeur faciale.

34. Les entrées et sorties de devises liées aux contrats à terme, futurs et swaps doivent être déclarées en valeur nominale. Pour les options, le formulaire exige la communication de la valeur notionnelle. *La valeur notionnelle d'un contrat d'option est le montant de devises qui peut être acheté ou vendu en exerçant l'option.* Les valeurs de marché des contrats d'instruments dérivés en cours doivent être déclarées sur une base nette actualisée au prix du marché (voir aussi chapitre 5).

Horizon temporel

35. En raison de l'importance attachée à la liquidité, le formulaire couvre un horizon à court terme. Sur le plan pratique, le «court terme» est défini comme une durée «inférieure ou égale à un an»¹⁶. Cet horizon temporel est subdivisé en sous-périodes d'échéance plus courte : «inférieure ou égale à un mois», «supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois» et «supérieure à trois mois et inférieure ou égale à un an» afin de permettre aux responsables publics et aux participants au marché d'évaluer les positions de liquidité des autorités à l'intérieur de l'horizon d'un an.

36. Le terme «échéance résiduelle» désigne dans le formulaire les types de flux de devises à «court terme» à déclarer pour les diverses sous-périodes de l'horizon d'un an. L'échéance résiduelle (restante) est habituellement désignée comme le temps restant à courir jusqu'au remboursement final de l'obligation en cours. En conséquence, l'application du concept de l'«échéance résiduelle» suppose d'inclure 1) les flux émanant d'instruments à court terme d'échéance originelle inférieure ou égale à un an et 2) les flux découlant d'instruments d'échéance originelle plus longue dont l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à un an. En outre, dans le formulaire, ce concept inclut également les paiements de principal et d'intérêts exigibles au cours de l'année au titre d'instruments d'échéance originelle supérieure à un an qui ne sont pas déjà couverts en 2).

Autres considérations relatives à la déclaration et à la diffusion

37. Le formulaire ne précise pas les monnaies (monnaie nationale, dollar EU, euro ou autres) en lesquelles les données doivent être communiquées. Il est toutefois recommandé que les statisticiens dé-

clarent les données dans le formulaire dans la même monnaie qu'ils utilisent habituellement pour diffuser les données sur les avoirs officiels de réserve. Cela améliore l'utilité analytique des données communiquées dans le formulaire et facilite les rapprochements entre différents ensembles de données. Afin de faciliter la comparabilité des données dans le temps ainsi qu'entre pays, il est préférable que la monnaie de déclaration soit une monnaie de réserve ou du moins une monnaie stable.

38. La date de référence du formulaire est la date de fin de la période communiquée (par exemple la date de référence pour septembre est le dernier jour ouvré de septembre). Pour les données d'encours, les données à déclarer concernent les stocks d'actifs (et de passifs, le cas échéant) en cours à cette date. Pour les données de flux, les données à déclarer concernent les montants anticipés à la date de référence des entrées et sorties futures de devises associées aux positions d'encours connues, prévues ou potentielles, en cours à la date de référence. Il convient d'utiliser au besoin la convention d'affecter les avoirs et les entrées de devises d'un signe plus (+) et les engagements et les sorties de devises d'un signe moins (-).

39. Pour déterminer l'encours des ressources et des flux de devises, il est recommandé d'utiliser les dates d'opération (et non les dates de règlement). Il est préférable d'effectuer la comptabilisation sur la base des dates d'opération car les pratiques de règlement comportent des délais différents d'un pays à l'autre. Lorsque les dates de règlement sont utilisées, il convient de les appliquer systématiquement d'une période à l'autre.

40. *Le formulaire est conçu à l'usage d'économies diverses.* Bien que les postes du formulaire ne soient pas tous applicables dans tous les pays, il importe que les postes sans objet (c'est-à-dire ceux pour lesquels il n'existe ni positions de stock ni opérations) soient laissés en blanc dans le formulaire. Lorsque la valeur d'un poste est nulle, il convient de l'indiquer par l'inscription d'un zéro.

41. Eu égard à la diversité des informations requises par le formulaire, il ne convient pas d'additionner ou de soustraire les unes des autres les données des différentes sections du formulaire pour en extraire un chiffre unique pour l'ensemble du formulaire. Diverses analyses peuvent toutefois être effectuées en examinant les données communiquées par les pays dans les diverses sections du formulaire.

¹⁶En conformité avec la définition du «court-terme» en usage dans MBP5.

I APERÇU DU FORMULAIRE TYPE

42. *Afin d'améliorer l'utilité analytique des données et de réduire au minimum la possibilité d'une interprétation erronée par les utilisateurs des données communiquées dans le formulaire, il est recommandé que les dispositions de change particulières à un pays donné (telles que l'existence d'une caisse d'émission ou la pratique d'une dollarisation), les aspects particuliers de la politique de gestion des réserves (notamment l'appariement des actifs et passifs en devises par échéances et l'emploi de techniques de couverture), les pratiques de comptabilisation et les traitements statistiques de certaines opérations financières (dont il est question dans toute la suite de ce document) soient le cas échéant déclarées dans des notes accompagnant les données du pays. Il serait aussi utile de révéler les principales sources d'abondement des avoirs de réserve et des autres avoirs en devises, qui peuvent inclure des recettes d'exportation en devises, l'émission d'obligations en devises et les dépôts en devises des banques résidentes (voir aussi le poste 8 de l'appendice V.)*

43. Les données du formulaire peuvent être diffusées au public sur l'Internet ou par d'autres moyens de diffusion.

44. Du fait de l'étendue du champ couvert par le formulaire, les informations requises doivent être collectées auprès de sources statistiques très diverses. Une collaboration étroite entre les autorités monétaires et les autres organismes publics concernés est une condition préalable indispensable à la communication en temps opportun de données-type exactes.

Structure du formulaire type

45. *Le formulaire type comporte quatre sections. La section I couvre l'information relative aux ressources en devises des autorités, notamment les avoirs officiels de réserve et les autres avoirs en devises. Les sections II et III traitent les données requises pour révéler les sorties nettes sur lesdites ressources en devises à court terme. La section IV précise les postes pour mémoire pour lesquels des renseignements supplémentaires sont nécessaires.*

46. Les types de données à communiquer dans les quatre sections sont différents. La section I concerne les *données de stock (encours)*; les sections II et III couvrent les *entrées et sorties* de devises associées à diverses positions inscrites au bilan et hors bilan. La section IV offre des informations supplémentaires sur les *positions d'encours et les flux*.

47. Plus précisément, la *section I* du formulaire traite de la composition et du montant des ressources en devises d'un pays, notamment les avoirs des autorités en divers types d'instruments financiers. *Les avoirs de réserve sont indiqués séparément des autres avoirs en devises*, ce qui facilite le rapprochement entre les données existantes sur les réserves internationales diffusées par les pays et celles du formulaire.

48. Eu égard à leur nature différente, *les sorties prévues et les sorties potentielles (demandes) à court terme sur les ressources en devises sont traitées dans les sections II et III*, respectivement. Les sorties prévues sur les ressources en devises comprennent par exemple celles liées aux paiements du service de la dette extérieure et aux engagements connus en contrats à terme, de futurs et de swaps. Les sorties potentielles comprennent par exemple celles qui sont associées aux garanties publiques, options et autres obligations potentielles. La déclaration en catégories distinctes des sorties prévues et des sorties potentielles sur les ressources en devises a pour but d'éviter de mélanger les obligations à court terme effectives et potentielles des autorités.

49. La *section IV* offre des informations sur 1) les *positions d'encours et flux* non déclarés dans les sections I à III mais considérés comme nécessaires à l'évaluation des positions de réserves et de liquidité internationale des autorités et de leur exposition au risque de change (par exemple la dette libellée en monnaie nationale indexée sur devises); et 2) *des détails additionnels sur les positions d'encours et les flux* déclarés aux sections I à III (par exemple, la composition en devises des réserves et des nantissements inclus dans les réserves).

50. *Les dérivés financiers sont explicitement couverts dans quatre sections différentes du formulaire : la communication des entrées et des sorties de devises liées aux contrats à terme et aux futurs en valeur nominale est traitée à la section II; les valeurs notionales des positions d'encours en options sont couvertes à la section III; et les valeurs nettes ajustées au prix du marché des divers types de dérivés financiers doivent être déclarées dans les sections I et IV.*

Structure de ce document

51. Le chapitre 2 des présentes directives d'emploi explicite les mesures qui peuvent être prises pour assurer

une couverture complète des ressources en devises des autorités, qui comprend la couverture des avoirs officiels de *réserve et celle des autres avoirs en devises*.

52. Le chapitre 3 indique les moyens de déclarer les sorties nettes prévues à court terme sur les ressources en devises des autorités, notamment celles associées *aux crédits et titres, engagements à terme et autres entrées et sorties de devises*.

53. Le chapitre 4 explique comment déclarer les demandes potentielles sur lesdites ressources en devises, notamment celles liées aux *garanties publiques, aux titres avec options intégrées, et aux lignes de crédit irrévocables non tirées*. Il précise aussi les étapes à suivre pour communiquer les valeurs notionnelles des *positions d'encours sur options* et explique comment procéder aux tests d'épreuve.

54. Le chapitre 5 indique comment fournir des informations supplémentaires, comme par exemple sur *la dette intérieure à court terme indexée sur devises, les avoirs engagés, la valeur de marché des dérivés financiers, d'autres activités sur devises pertinentes (en particulier, les titres prêtés et gagés au titre d'accords de mise en pension) et la composition en devises des avoirs de réserve*.

55. Des *directives sont fournies poste par poste* pour chaque section du formulaire dans les chapitres correspondants. Le tableau 1 offre un index de référence qui indique où trouver dans ce document les directives pour chaque poste.

56. Afin de faciliter la diffusion des données du formulaire par les pays, l'*appendice II offre un exemple de formulaire comportant tous les postes du formulaire accompagnés des détails qu'il convient de communiquer dans les notes de bas de page ainsi que les directives présentées dans ce document*. Pour la clarté de l'exposé, les postes identifiés dans les directives présentées aux chapitres 2 à 5 font référence à ceux présentés dans l'exemple de formulaire de l'appendice II.

57. Un résumé des directives recommandées pour la déclaration de types particuliers d'opérations dans le formulaire est présenté à l'appendice III. Une illustration d'un test d'épreuve d'options «dans le cours» est présentée à l'appendice IV. L'appendice V décrit la rediffusion par le FMI des données des formulaires des pays sur le site Internet du FMI afin de faciliter l'accès des utilisateurs aux informations. Il fournit aussi des directives pour la communication des données par les pays au FMI à cet effet.

Tableau I.1 Indice de référence des directives pour chaque poste

	Nº de paragraphe ¹
I.A. Avoirs officiels de réserve	
1) Réserves en devises	77
a) titres	79
b) dépôts	91
2) Position dans la tranche de réserve du FMI	96
3) DTS	97
4) Or (prêts d'or compris)	98
5) Autres avoirs de réserve	102
I.B. Autres avoirs en devises	118
II. Sorties nettes prévues à court terme	
1) Prêts et titres en devises	159
2) Positions agrégées courtes et longues en contrats à terme, futurs et swaps	167
3) Autres	178
III. Sorties nettes potentielles à court terme	
1) Obligations potentielles	191
2) Titres en devises assortis d'options à l'émission	199
3) Lignes de crédit irrévocables non tirées	206
4) Positions d'encours courtes et longues agrégées sur options	222
IV. Postes pour mémoire	
1) a) Dette à court terme en monnaie nationale indexée sur le taux de change	242
b) Instruments financiers libellés en devises et réglés par d'autres moyens	247
c) Avoirs engagés	243
d) Titres prêtés et en pension	255
e) Actifs sur dérivés financiers (valeur nette au prix du marché)	262
f) Dérivés dont l'échéance résiduelle est supérieure à un an et soumis à appels de marge	244
2) a) Composition des réserves en devises	246

¹ Fait référence à la numérotation des paragraphes dans le présent document.

Encadré I.2. Formulaire type sur les réserves internationales/liquidités en devises

(Informations à communiquer par les autorités monétaires et les autres unités de l'administration centrale, à l'exclusion des administrations de sécurité sociale)^{1,2,3}

I. Avoirs officiels de réserve et autres avoirs en devises (valeur de marché approchée)⁴

A. Avoirs officiels de réserve

- I) Réserves en devises (en monnaies convertibles)
 - a) Titres

dont :

émetteur domicilié dans le pays déclarant
 - b) Total des dépôts chez :
 - i) autres banques centrales et BRI
 - ii) banques domiciliées dans le pays déclarant

dont :

situées à l'étranger
 - iii) banques domiciliées hors du pays déclarant

dont :

situées dans le pays déclarant
 - 2) Position dans la tranche de réserve du FMI
 - 3) DTS
 - 4) Or (prêts d'or compris)⁵
 - 5) Autres avoirs de réserve (préciser)

B. Autres avoirs en devises (préciser)

II. Sorties nettes prévues à court terme sur les avoirs en devises (valeur nominale)

	Total	Ventilation par échéance (durée résiduelle)		
		Inférieure ou égale à 1 mois	Supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois	Supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 1 an
1. Prêts et titres en devises ⁶ 2. Positions agrégées courtes et longues en contrats à terme et futurs en devises vis-à-vis de la monnaie nationale (y compris le volet à terme des swaps de monnaies) ⁷ <ol style="list-style-type: none"> a) Positions courtes b) positions longues 3. Autres (préciser)				

I APERÇU DU FORMULAIRE TYPE

III. Sorties nettes potentielles à court terme sur les avoirs en devises (valeur nominale)

	Total	Ventilation par échéance (durée résiduelle, le cas échéant)		
		Inférieure ou égale à 1 mois	Supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois	Supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 1 an
<p>1. Obligations potentielles en devises</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Garanties sur dettes exigibles dans l'année b) Autres engagements potentiels <p>2. Titres en devises assortis d'options à l'émission (obligations avec option de vente)⁸</p> <p>3. Lignes de crédit irrévocables non tirées⁹</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Auprès d'autres banques centrales b) Auprès de banques et d'autres institutions financières domiciliées dans le pays déclarant c) Auprès de banques et d'autres institutions financières domiciliées hors du pays déclarant <p>4. Positions d'encours courtes et longues agrégées sur options en devises vis-à-vis de la monnaie nationale¹⁰</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Positions courtes <ul style="list-style-type: none"> i) Options de vente achetées ii) Options d'achat émises b) Positions longues <ul style="list-style-type: none"> i) Options d'achat achetées ii) Options de vente émises <p>POUR MÉMOIRE : Options dans le cours¹¹</p> <p>1) Aux taux de change courants</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Position courte b) Position longue <p>2) +5 % (dépréciation de 5%)</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Position courte b) Position longue <p>3) -5 % (appreciation de 5 %)</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Position courte b) Position longue <p>4) +10 % (dépréciation de 10 %)</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Position courte b) Position longue <p>5) -10 % (appreciation de 10 %)</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Position courte b) Position longue <p>6) Autres (préciser)</p>				

IV. Postes pour mémoire

- 1) À déclarer avec la périodicité et les délais de communication standard¹²:
 - a) dette à court terme en monnaie nationale indexée au taux de change
 - b) instruments financiers libellés en devises et réglés par d'autres moyens (par exemple en monnaie nationale)¹³
 - c) avoirs gagés¹⁴
 - d) titres prêtés et mis en pension¹⁵
 - e) avoirs en dérivés financiers (valeur nette au prix du marché)¹⁶
 - f) dérivés (contrats à terme, futurs ou options) dont l'échéance résiduelle est supérieure à un an, soumis à appels de marge.
- 2) À déclarer moins fréquemment (par exemple, une fois par an) :
 - a) composition des réserves en devises (par groupes de monnaies)

¹En principe, seuls les instruments libellés et réglés en devises (ou ceux dont l'évaluation dépend directement du taux de change et qui sont réglés en devises) doivent être inclus dans les catégories I, II, et III du formulaire. Les instruments financiers libellés en devises et réglés par d'autres moyens (par exemple, en monnaie nationale ou en produits de base) sont inclus sous forme de postes pour mémoire à la section IV.

²L'enregistrement des positions sur une base nette n'est permis que lorsque leurs échéances sont identiques, qu'elles sont contractées avec la même contrepartie et qu'elles sont couvertes par un accord cadre d'enregistrement sur une base nette. Les positions ouvertes sur les marchés organisés peuvent aussi être inscrites sur une base nette.

³La définition des autorités monétaires est celle du *Manuel de la balance des paiements*, cinquième édition, du FMI.

⁴Les positions importantes vis-à-vis d'institutions domiciliées dans le pays déclarant en instruments autres que les titres ou dépôts doivent être déclarées sous forme de postes distincts.

⁵Il convient de déclarer la base d'évaluation des avoirs d'or; la méthode idéale serait d'indiquer le volume et le prix.

⁶Y compris les paiements d'intérêts exigibles à l'horizon temporel correspondant. Les dépôts en devises détenus par des non-résidents à la banque centrale doivent également être déclarés ici. Les titres en question sont ceux émis par les autorités monétaires et l'administration centrale (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale).

⁷Les positions en contrats à terme ou futurs d'une durée résiduelle supérieure à un an, qui sont susceptibles d'être l'objet d'appels de marge, doivent être déclarées séparément à la section IV.

⁸Seules les obligations d'échéance résiduelle supérieure à un an doivent être déclarées à ce poste, les obligations d'échéance plus courte étant déjà incluses à la section II précédente.

⁹Les statisticiens doivent distinguer les entrées et sorties potentielles découlant de lignes de crédit potentielles et les déclarer séparément, dans le format spécifié.

¹⁰Lorsqu'il existe des positions en options d'une durée résiduelle supérieure à un an, qui sont susceptibles de faire l'objet d'appels de marge, il convient de les déclarer séparément à la section IV.

¹¹Ces «tests d'épreuve» sont une catégorie d'information recommandée, mais non imposée, par la norme spéciale de diffusion de données (NSDD) du FMI. Les résultats des tests d'épreuve peuvent être communiqués sous forme de graphe. En règle générale il convient de déclarer la valeur notionnelle. Cependant, dans le cas des options réglées en numéraire, il faut déclarer les entrées/sorties futures estimées. Les positions sont «dans le cours», ou le seraient pour les valeurs prises en hypothèse.

¹²Distinguer, le cas échéant, les avoirs des engagements.

¹³Identifier les types d'instrument; les principes d'évaluation doivent être les mêmes que dans les sections I à III. Le cas échéant, la valeur notionnelle des positions à terme sans livraison de l'article sous-jacent doit être indiquée dans le même format que pour la valeur nominale des contrats à terme ou futurs livrables à la section II.

¹⁴Seuls les avoirs inclus à la section I qui ont été gagés doivent être déclarés ici.

¹⁵Les avoirs qui ont été prêtés ou mis en pension doivent être déclarés ici, qu'ils aient ou non été inclus à la section I du formulaire, de même que les éventuels engagements connexes (à la section II). Cependant ceux-ci doivent être déclarés en deux catégories distinctes, selon qu'ils ont été inclus ou non dans la section I. De même, les titres empruntés ou acquis dans le cadre d'accords de mise en pension doivent être déclarés sous forme de poste distinct et traités de façon symétrique. Les valeurs de marché doivent être déclarées et le traitement comptable précisé.

¹⁶Identifiez les types d'instrument. Il convient de révéler les principales caractéristiques des modèles internes utilisés pour calculer la valeur de marché.

2. Avoirs officiels de réserve et autres avoirs en devises (valeur de marché approchée)

58. Ce chapitre fournit des directives destinées à aider les pays à communiquer des données sur les ressources en devises des autorités (qui comprennent les avoirs de réserve et les autres avoirs en devises) à la section I du formulaire. Les postes I.A.1) à I.A.5) servent à communiquer les informations sur les avoirs de réserve et le poste I.B., sur les autres avoirs en devises. Tous les postes de la section I font référence à l'encours (stock) des avoirs à la date de référence. Comme indiqué au paragraphe 42, afin de faciliter l'analyse de la liquidité, il est recommandé de décrire, dans des notes accompagnant le formulaire des données du pays, les caractéristiques particulières à la politique de gestion des réserves du pays déclarant ainsi que les principales sources des fonds des avoirs de réserve et des autres avoirs en devises. Afin d'améliorer la transparence des données, il importe également d'indiquer en notes les modifications précises apportées au dispositif de change du pays déclarant (par exemple, la mise en œuvre d'une dollarisation) et leur incidence sur le niveau des avoirs de réserve du pays.

Communication des avoirs de réserve et des autres avoirs en devises

59. Les «avoirs de réserve» sont ceux détenus par les autorités monétaires pour faire face aux besoins de financement de la balance des paiements, d'intervention sur le marché des changes, et pour parer à d'autres besoins. Les «autres avoirs en devises» font référence aux avoirs en devises des autorités monétaires qui ne sont pas inclus dans les avoirs de réserve, ainsi qu'aux avoirs similaires détenus par l'administration centrale (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale). En pratique, en ce qui concerne les avoirs en devises de l'administration centrale (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale), seuls les avoirs d'importance non négligeable (c'est-à-dire les positions d'un montant substantiel) doivent être inclus au poste I.B. du formulaire.

60. La cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements (MBP5)* du FMI définit les directives internationales régissant l'établissement des avoirs de réserve; le *MBP5* définit les avoirs de réserve comme les créances des autorités monétaires sur les non-résidents. L'examen des données communiquées par les pays membres au FMI¹⁷ révèle toutefois que la couverture des données des réserves internationales varie d'un pays à l'autre car 1) les pays n'interprètent pas tous de la même manière les directives du *MBP5*; 2) certains pays ne déclarent pas complètement leurs réserves internationales; et 3) des pays peuvent définir les avoirs de réserve de façon différente pour des raisons techniques, par exemple parce qu'ils maintiennent une partie de leurs avoirs de réserve dans des institutions financières résidentes¹⁸ ou sous forme d'investissement dans des titres émis par des institutions résidentes et qu'ils incluent ces créances sur les résidents dans leurs avoirs de réserve.

61. En tant qu'instrument de gestion de la liquidité, le formulaire vise à améliorer la transparence des méthodes de diffusion pratiquées par les pays au sujet des avoirs de réserve et à faciliter l'établissement de ces données pour répondre aux besoins de communication statistique de la gestion des réserves et de la balance des paiements. Afin de faciliter aux pays déclarants la déclaration du champ couvert par leurs statistiques d'avoirs de réserve tout en maintenant le concept sous-jacent des avoirs de réserve tels qu'ils sont définis par le *MBP5* pour la communication des données de la balance des paiements, le formulaire invite à identifier les dépôts en devises des autorités monétaires dans les

¹⁷Les données des pays sur les avoirs de réserve sont communiquées au FMI pour publication mensuel dans *International Financial Statistics* et l'annuaire *Balance of Payments Statistics Yearbook*, publiés par le FMI.

¹⁸Ces institutions résidentes peuvent être «domiciliées et situées dans le pays déclarant» ou «domiciliées à l'étranger mais situées dans le pays déclarant». On trouvera de plus amples détails à la section D de ce chapitre.

institutions financières résidentes et leurs avoirs en titres libellés en devises émis par les agences et succursales étrangères d'institutions domiciliées dans le pays déclarant (voir section D du présent chapitre, «Identification des institutions domiciliées dans le pays déclarant et des institutions domiciliées hors du pays déclarant»).

62. Le *MBP5* ne permet pas d'inclure dans les avoirs de réserve les dépôts en devises des autorités monétaires dans les entités résidentes, sauf sous certaines conditions restrictives. Selon le *MBP5*, les titres en devises émis par des entités «domiciliées dans le pays déclarant mais situées à l'étranger» constituent des actifs extérieurs. Ils peuvent être considérés comme avoirs de réserve s'ils vérifient les autres critères applicables aux avoirs de réserve. Les titres en devises émis par des entités «domiciliées et situées dans le pays déclarant» ne sont pas des actifs extérieurs et ne doivent pas être inclus dans les réserves officielles. Les dépôts en devises et les titres en devises qui constituent des avoirs de réserve doivent être déclarés à la section I.A. du formulaire. Ceux qui ne vérifient pas les critères déterminant les avoirs de réserve mais qui sont liquides doivent être inclus dans la section I.B. (voir plus loin la description de la manière de déclarer les «autres avoirs en devises»). Dans certains cas, pour des raisons prudentielles et des considérations de solvabilité, les autorités monétaires placent des dépôts en devises dans des institutions situées dans le pays déclarant, ou détiennent, dans le cadre de leur politique de gestion des réserves, des titres en devises émis par des institutions situées dans le pays déclarant. Les avoirs de ce type doivent être déclarés à la section I.B. du formulaire à la rubrique «autres avoirs en devises». Néanmoins, si de tels dépôts sont déclarés parmi les avoirs officiels de réserve à la section I.A., il convient d'indiquer clairement cette inclusion en notes d'accompagnement des données dans le formulaire du pays, et de préciser leurs valeurs. Cette déclaration est indispensable pour améliorer la transparence des données et faciliter le rapprochement des données du formulaire avec celles communiquées dans le cadre défini par *MBP5* (voir aussi «Rapprochement des données du formulaire avec le concept des réserves du *MBP5*»).

63. Le reste de ce chapitre :

- examine certaines considérations déterminantes pour la déclaration des avoirs de réserve tels que définis par le *MBP5*, clarifie certains concepts du *MBP5*, et rappelle la nécessité d'encourager la communication de données sur les réserves internationales qui soient comparables d'un pays à l'autre;

- examine le traitement des différents types d'instruments financiers dans les avoirs de réserve;
- explicite le traitement des avoirs de réserve détenus dans les institutions financières résidentes;
- détaille la concordance entre les données du formulaire sur les réserves et les principales composantes des avoirs de réserve tels que définis par le *MBP5*, en vue de faciliter l'emploi des données du formulaire aux fins tant de la balance des paiements que de la gestion des réserves;
- identifie les informations qui peuvent être communiquées dans la catégorie «autres avoirs en devises»;
- offre des directives pour le calcul des valeurs de marché approchées des avoirs de réserve et des autres avoirs en devises.

Définition des avoirs de réserve

64. La définition des avoirs de réserve telle qu'elle est établie par le *MBP5* a été rappelée au chapitre 1. Pour la commodité de lecture, elle est répétée ici. Les avoirs de réserve sont des «avoirs extérieurs qui sont à la disposition immédiate et sous le contrôle des autorités monétaires et qui leur permettent de financer directement les déséquilibres des paiements, de régulariser indirectement l'ampleur de ces déséquilibres au moyen d'interventions sur le marché des changes — pour influer sur le taux de change de la monnaie nationale — et de parer à d'autres besoins».
(*MBP5*, paragraphe 424). En appliquant ce concept en pratique, les pays ont interprété les critères «à la disposition immédiate» et «sous le contrôle» de diverses manières. Certaines directives pour l'application du concept dans la déclaration des avoirs de réserve dans le formulaire sont fournies ci-après.

Directives pour l'application du concept du *MBP5* aux réserves

65. Le concept des réserves selon le *MBP5* repose sur les notions de «contrôle effectif» des autorités monétaires sur les avoirs et de «l'employabilité» des avoirs par les autorités monétaires. En conséquence, les avoirs de réserve sont, avant toute chose des actifs liquides ou négociables à la disposition immédiate des autorités monétaires¹⁹.

¹⁹Les actifs négociables désignent ceux qui peuvent être achetés, vendus et liquidés à un coût et dans des délais minimes et pour lesquels il existe des vendeurs et des acheteurs prêts à traiter immédiatement. Les avoirs «à la disposition immédiate» sont des actifs dont il est possible de disposer sans guère d'entraves.

66. Si les autorités destinent les actifs au financement des déséquilibres de la balance des paiements et au soutien du taux de change, *les avoirs de réserve doivent être des avoirs en devises*.

67. De plus, afin d'être liquides, *lesdits avoirs en devises doivent être libellés en monnaies étrangères convertibles*, c'est-à-dire librement utilisables pour le règlement des transactions internationales. Ceci a pour corollaire que *les avoirs qui ne sont remboursables qu'en monnaies étrangères non convertibles ne peuvent être des avoirs de réserve*.

68. D'une façon générale, seules les créances extérieures propriété effective des autorités monétaires sont considérées comme des avoirs de réserve. Néanmoins, la propriété n'est pas la seule situation qui confère le contrôle. Lorsque des unités institutionnelles (autres que les autorités monétaires) de l'économie déclarante sont propriétaires en titre d'avoirs extérieurs en devises et n'y sont autorisées qu'à des conditions spécifiées par les autorités monétaires ou uniquement sous réserve de leur autorisation expresse, lesdits avoirs extérieurs peuvent être considérés comme des avoirs de réserve. Cela parce que ces avoirs sont placés sous le contrôle effectif et direct des autorités monétaires. Afin d'être comptabilisés dans les réserves, ces actifs doivent répondre aux autres critères définis précédemment, notamment être disponibles pour financer les déséquilibres de la balance des paiements.

69. En outre, conformément au concept de résidence du *MBP5*, les avoirs «extérieurs» désignent les *créances des autorités monétaires sur les non-résidents*. Inversement, les *créances des autorités sur les résidents ne constituent pas des avoirs de réserve*²⁰ (voir également paragraphe 62). Ainsi qu'on le verra par la suite, les créances en devises des autorités monétaires sur les résidents font partie des «autres avoirs en devises» des autorités monétaires et doivent être déclarés comme tels à la ligne I.B. du formulaire.

70. Les prêts au FMI, qui sont immédiatement remboursables, sont des avoirs de réserve (voir ci-après la section «Position de réserve au FMI»), mais les autres *prêts à long terme accordés par les autorités monétaires aux non-résidents*, qui ne seraient pas immédiatement disponibles d'emploi en cas de besoin, *ne sont pas des avoirs de réserve. Les prêts à*

court terme aux non-résidents, toutefois, répondent aux critères définissant les avoirs de réserve si les autorités peuvent en disposer sur demande.

71. Les créances en devises transférées aux autorités monétaires par d'autres unités institutionnelles de l'économie déclarante juste avant certaines dates comptables ou de déclaration, associées à des transferts en sens inverse peu après ces dates (pratique communément appelée «*habillage de bilan*») *ne doivent pas être incluses dans les avoirs de réserve*. Si de tels transferts sont inclus dans les réserves, il convient de le signaler dans les notes accompagnant les données du pays.

72. *En général, les avoirs gagés ne sont pas disponibles immédiatement. Les avoirs gagés dont il est clair qu'ils ne sont pas immédiatement disponibles doivent être exclus des réserves.* Les avoirs bloqués en garantie de prêts et de paiements à des tierces parties sont un exemple d'avoir gagé à l'évidence non disponible immédiatement. Autres exemples d'avoirs gagés à exclure des réserves internationales, les avoirs gagés par les autorités monétaires à des investisseurs comme condition préalable pour que ceux-ci investissent dans des titres émis par des entités résidentes (par exemple, des ministères de l'administration centrale). Également à exclure des avoirs de réserve, les avoirs prêtés par les autorités monétaires à une tierce partie, qui ne sont disponibles qu'à l'échéance et qui avant cela ne sont pas négociables. Si des avoirs gagés sont inclus dans les réserves, leur valeur doit être déclarée dans la section IV à la rubrique «*avoirs gagés*». Les avoirs gagés doivent être distingués des avoirs de réserve grevés dans le cadre d'accords de prêts et de rachat de titres (mises en pensions). La déclaration des mises en pensions et des opérations connexes est abordée aux paragraphe 85–88. (Les avoirs gagés sont identifiés séparément des titres prêtés ou mis en pension et des swaps d'or à la section IV — postes pour mémoire — du formulaire. Voir les détails au chapitre 5.)

73. Les avoirs de réserve doivent exister effectivement. Les lignes de crédit qui pourraient être tirées et les ressources en devises qui pourraient être obtenues dans le cadre d'accords de swap ne sont pas des avoirs de réserve car il ne constituent pas des créances existantes (lesdites lignes de crédit doivent toutefois être déclarées à la section III du formulaire et sont traitées dans le cadre des ressources conditionnelles en devises au chapitre 4).

74. Les biens fonciers ou immobiliers possédés par les autorités monétaires ne sont pas inclus dans les

²⁰Ainsi qu'il sera expliqué plus avant à la section «Identification des institutions domiciliées dans le pays déclarant», dans certaines situations, les dépôts des autorités monétaires dans les banques résidentes peuvent être inclus dans les avoirs de réserve.

avoirs de réserve car l'immobilier n'est pas considéré comme un actif liquide.

Déclaration des instruments financiers dans les avoirs de réserve

75. *Les avoirs de réserve ne comprennent que certains instruments financiers seulement.* Le *MBP5* liste les instruments suivants parmi les avoirs de réserve : devises, or monétaire, droits de tirage spéciaux (DTS), position dans la tranche de réserve au FMI, et autres créances. *Dans le formulaire, devises, or monétaire et autres créances correspondent étroitement aux postes «réserves en devises», «or (y compris or en prêt)» et «autres avoirs de réserve».*

76. L'or monétaire, les DTS, et les positions de réserve au FMI sont considérés comme des avoirs de réserve parce qu'ils s'agit d'actifs dont les autorités monétaires sont propriétaires et dont elles disposent de façon inconditionnelle. Dans de nombreux cas les devises et les autres créances sont tout aussi disponibles et sont par conséquent considérées comme avoirs de réserve. On trouvera ci-après les directives de déclaration des données relatives à ces instruments dans le formulaire.

Réserves en devises — Poste I.A.1) du formulaire

77. Alors que le *MBP5* définit les devises comme composées des avoirs de titres, monnaie fiduciaire et dépôts, et de dérivés financiers, le *formulaire* ne liste explicitement que les titres et dépôts dans les réserves en devises. Le formulaire n'identifie pas la monnaie fiduciaire comme une composante distincte. Le motif de ce traitement est que la monnaie fiduciaire constitue rarement une composante importante des avoirs de réserve des pays; dans les données déclarées dans le formulaire, la monnaie fiduciaire doit être inclus dans les dépôts à la banque centrale au poste I.A.1)b)i). Toutefois, pour les dérivés financiers, le formulaire invite à déclarer séparément leur valeur nette ajustée au prix du marché aux postes I.A.5), I.B., et IV.1)e), selon besoin (voir les détails plus loin dans ce chapitre ainsi qu'à l'appendice III).

78. Un rapprochement des différences de présentation entre le formulaire et le *MBP5* est explicité plus avant dans ce chapitre.

Titres — Poste I.A.1)a) du formulaire

79. *Les titres doivent inclure les titres très liquides, les titres de participation et d'emprunt négociables*

*ciables*²¹, les titres à long terme liquides et négociables — comme les obligations du Trésor américain à 30 ans — sont incluses. Les titres non émis (c'est-à-dire qui ne sont pas cotés sur les marchés publics) sont exclus; ces titres ne sont pas assez liquides pour être considérés comme des avoirs de réserve.

80. *Seuls les titres en devises émis par des entités non résidentes doivent être inclus à ce poste du formulaire.* Il s'ensuit que la catégorie «dont émetteur domicilié dans le pays déclarant» ne doit être utilisée que pour déclarer les titres en devises émis par des institutions «domciliées dans le pays déclarant mais situées à l'étranger». Comme indiqué précédemment, les titres en devises émis par les institutions «domiciliées et situées dans le pays déclarant» sont exclus; s'ils sont liquides, ils doivent être déclarés à la section I.B. du formulaire (voir le passage sur les «autres avoirs en devises» plus loin dans ce chapitre, ainsi que le paragraphe 62).

81. Lorsque les titres déclarés dans le formulaire comprennent à la fois des titres détenus directement et des titres détenus dans le cadre d'accords de pension (pensions) et de prêts de titres²², il convient de l'indiquer dans les notes accompagnant les données du pays. *Le formulaire invite également à déclarer les titres prêtés ou mis en pension à la section IV.1)d).*

82. Dans le formulaire, le terme «*accords de pension*» (pensions) désigne à la fois les mises et les prises en pension. Une mise en pension est un contrat par lequel une partie propriétaire de titres acquiert des fonds en vendant les titres en question à une autre partie en s'engageant simultanément à racheter lesdits titres à un prix et une date spécifiés²³. Une prise en pension est un accord par lequel une partie fournit des fonds en achetant les titres spécifiés et en s'engageant simultanément à revendre lesdits titres à un prix et à une date spécifiés²⁴.

²¹Les titres de participation comprennent les actions, les titres de participation et les instruments similaires tels que les certificats de dépôt de titres. En font également partie les actions privilégiées, les fonds communs de placement, et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Les titres d'emprunt recouvrent 1) obligations et autres titres d'emprunt, obligations non garanties; et 2) instruments du marché monétaire (tels que les bons du Trésor, le papier commercial, les acceptations bancaires, les certificats de dépôt négociables d'échéance originelle inférieure ou égale à un an, et les bons à court terme émis dans le cadre de facilités d'émission d'effets).

²²Y compris les ventes/rachats et autres arrangements garantis similaires. Les swaps d'or sont déclarés au poste I.A.4) du formulaire.

²³Ou sur demande, pour certains contrats.

²⁴Ou sur demande, pour certains contrats.

83. Le *prêt de titres* est considéré comme similaire aux pensions. Le prêt de titres consiste en un prêt de titres garantis par des instruments très liquides ou par le versement de monnaie fiduciaire.

84. Les pratiques comptables du traitement des titres en pension ou prêtés diffèrent entre les pays. Certains pays, par exemple, enregistrent les pensions comme des opérations sur titres, dans lesquelles les titres sont soustraits du bilan et les fonds acquis ajoutés au bilan. D'autres cependant, ne soustraient pas les titres du bilan; ils inscrivent les fonds obtenus par l'opération de prise en pension dans la colonne des actifs du bilan, équilibrés par l'inscription d'un passif (un prêt garanti) au bilan pour les fonds acquis qui devront être remboursés. *Étant donné les différentes pratiques de traitement des pensions, le formulaire exige que les pays fournissent des renseignements sur le traitement comptable appliquée. Ces renseignements doivent être précisés dans les notes accompagnant les données du pays sur les pensions.*

85. En déclarant les pensions et activités connexes, il importe d'éviter que les fonds reçus et les titres en pension soient comptabilisés deux fois dans les avoirs de réserve. Il est également essentiel de caractériser avec exactitude la nature des opérations de pension et de maintenir la transparence des données. Pour ces motifs, il est recommandé de déclarer les opérations de pension de la façon suivante dans le formulaire :

- i) Dans le cas d'une mise en pension, il convient d'inscrire les fonds reçus en augmentation des dépôts dans les avoirs de réserve, et de retirer les titres mis en pension de la section I.A. du formulaire et de les enregistrer à la section IV.1)d) (titres prêtés ou mis en pension) à la rubrique «prêtés ou mis en pension mais non inclus à la section I» (voir l'exemple de formulaire à l'appendice II).
- ii) Dans le cas d'une prise en pension, les fonds fournis à la contrepartie doivent être inscrits en diminution des dépôts dans les avoirs de réserve, et les titres acquis inscrits au poste IV.1)d) à la rubrique «empruntés ou acquis mais non inclus à la section I» (voir l'exemple de formulaire à l'appendice II). En outre, si la créance (c'est-à-dire l'actif en pension) découlant des fonds fournis est liquide et disponible sur demande des autorités monétaires, la diminution des dépôts doit être équilibrée par l'enregistrement de l'actif en pension dans les réserves au poste I.A.5) «autres avoirs de réserve» (pour l'enregistrement des créances non liquides, voir iv) ci-après).
- iii) Lorsqu'un pays laisse des titres en pension dans les avoirs de réserve et simultanément enregistre

les fonds reçus dans les dépôts au poste I.A.1)b) du formulaire (c'est-à-dire utilise l'optique des prêts garantis), il convient de déclarer une future sortie de devises prévue correspondant au remboursement des fonds, augmentés des paiements d'intérêts, à la section II.3 du formulaire. Les titres mis en pension doivent également être présentés au poste IV1)d) à la rubrique «titres prêtés ou mis en pension et inclus à la section I» (voir aussi le chapitre 3 sur la déclaration des entrées et sorties de devises liées aux opérations de pension).

- iv) Dans le cas d'une prise en pension, si les titres acquis ne sont pas inclus dans les avoirs de réserve, que la diminution des avoirs en devises est comptabilisée dans le total des dépôts au poste I.A.1)b), et que l'actif pris en pension n'est ni liquide ni disponible sur demande des autorités monétaires, il convient d'enregistrer une future entrée prévue de devises correspondant au retour des titres empruntés à la section II.3. Les titres acquis par l'opération de prise en pension doivent être déclarés au poste IV.1)d) du formulaire à la rubrique titres «empruntés ou acquis mais non inclus à la section I» (voir aussi le chapitre 5 et l'appendice III).

86. Lorsque les autorités monétaires entreprennent une prise en pension puis mettent en pension les titres — acquis lors de la prise en pension — contre de la monnaie fiduciaire, il convient d'effectuer la comptabilisation ainsi : enregistrer d'abord une opération de prise en pension, comme indiqué au paragraphe 85 ii) ou iv) ci-dessus; puis enregistrer une opération de mise en pension, comme exposé au paragraphe 85 i) ou iii) ci-dessus; et déclarer séparément les valeurs des titres concernés à la rubrique prises et mises en pension au poste IV.1)d) du formulaire (voir également l'appendice III).

87. Lorsque les autorités monétaires entreprennent une prise en pension puis vendent les titres reçus, il convient d'effectuer la comptabilisation ainsi : enregistrer une opération de prise en pension, comme indiqué au paragraphe 85 ii) ou iv) ci-dessus; puis enregistrer une opération sur titres, dans laquelle la valeur de marché des titres vendus est déduite de I.A.1)a) et ajouter les fonds reçus de la vente de titres au total des dépôts.

88. Les traitements décrits ci-dessus s'appliquent également aux titres prêtés/empruntés en échange de monnaie fiduciaire. Lorsque les titres sont prêtés/empruntés contre garantie d'autres titres et qu'aucun échange de monnaie fiduciaire n'a lieu, il ne faut pas déclarer l'opération à la section I du formulaire mais

l'enregistrer au poste IV.1)d) à la rubrique «titres prêtés ou mis en pension», accompagnée de notes pays indiquant que les titres sont acquis comme garantie dans le cadre d'opérations de prêt de titres (voir l'appendice III, alinéa 9). Le motif de cette démarche est qu'en général la garantie n'est pas comptabilisée au bilan. Lorsque les titres sont prêtés/empruntés contre garantie d'autres titres et que l'opération est accompagnée par des méthodes équivalant à une mise en pension suivie d'une prise en pension, ladite opération peut être enregistrée à la section I.A. afin d'indiquer une diminution des «titres», équilibrée par une contre-écriture en augmentation des avoirs en pension au poste I.A.5) à la rubrique «autres avoirs de réserve», à condition que les avoirs en pension ainsi acquis soient liquides et qu'ils vérifient les critères applicables aux avoirs de réserve. La déclaration de ces activités de prêt de titres à la section I.A. du formulaire doit être clairement signalée dans les notes accompagnant les données du pays.

89. Le *MBP5* n'aborde pas la question de la qualité intrinsèque des avoirs de réserve. En pratique toutefois, afin que les autorités puissent, en situation difficile, en disposer immédiatement pour assurer le financement de la balance des paiements et d'autres besoins, les *avoirs de réserve doivent d'une façon générale être de grande qualité* (titres de première qualité et davantage)²⁵. Si les avoirs de réserve comprennent des titres de qualité inférieure aux titres de première qualité, il convient de l'indiquer dans les notes accompagnant les données du pays.

90. Pour la comptabilisation des titres émis par les entités domiciliées dans le pays déclarant, voir la section suivante, «Identification des institutions domiciliées dans le pays déclarant et des institutions domiciliées hors du pays déclarant».

Total des dépôts — Poste I.A.1)b) du formulaire

91. *Les dépôts désignent ceux qui sont disponibles sur demande; conformément au concept de la liquidité, ce sont généralement des dépôts à vue.* Les dépôts à terme disponibles sur demande peuvent également être inclus.

92. *Les dépôts inclus dans les avoirs de réserve sont ceux qui sont détenus dans les banques centrales étrangères, la Banque des règlements internationaux (BRI) et d'autres banques. Le terme «banques» désigne en*

²⁵Les informations disponibles auprès des agences de notation peuvent être complétées par d'autres critères (notamment la solvabilité de la contrepartie) afin de déterminer la qualité des titres.

général des institutions financières de dépôts²⁶ et englobe des institutions telles que «banques commerciales, caisses d'épargne, associations d'épargne et de prêt, caisses de crédit mutuel et coopératives de crédit, sociétés de crédit immobilier et caisses d'épargne postales ou autres caisses d'épargne contrôlées par l'État — si celles-ci sont des unités institutionnelles distinctes de l'administration» (*SCN 1993*).

93. Du fait que les prêts à court terme fournis par les autorités monétaires aux autres banques centrales, à la BRI, au FMI (comme le compte de prêts du compte de fiducie de la *FASR*) et aux institutions de dépôts sont très semblables à des dépôts, il est difficile en pratique de distinguer les uns des autres. Pour cette raison, la déclaration des *dépôts dans les avoirs de réserve doit inclure les prêts à court terme en devises et remboursables sur demande accordés par les autorités monétaires à ces entités bancaires non résidentes*. Les prêts à court terme en devises remboursables sur demande accordés par les autorités monétaires aux entités parabanares non résidentes peuvent être déclarés dans les «autres avoirs de réserve» au poste I.A.5) du formulaire.

94. Comme il a été indiqué précédemment, les avoirs en monnaie fiduciaire doivent être déclarés dans le total des dépôts au poste I.A.1)b)i). La monnaie fiduciaire consiste en billets et pièces de monnaies étrangères en circulation qui sont couramment utilisés pour effectuer des paiements (les pièces commémoratives et les billets de collection sont exclus).

95. Pour la comptabilisation des dépôts dans les institutions domiciliées dans le pays déclarant, voir la section suivante, «Identification des institutions domiciliées dans le pays déclarant et des institutions domiciliées hors du pays déclarant».

Position de réserve au FMI — Poste I.A.2) du formulaire

96. La *position de réserve au FMI* est la somme 1) des montants de DTS et de devises qu'un pays membre peut

²⁶Le *MBP5* (paragraphe 516) définit les banques comme étant les «autres sociétés de dépôts (c'est-à-dire autres que la banque centrale)» et le Système de comptes nationaux 1993 (*SCN 1993*) comme les «institutions de dépôts (autres que la banque centrale)» du secteur des sociétés financières. Cela inclut les unités institutionnelles dont l'activité principale est l'intermédiation financière et qui encourgent des engagements sous forme de dépôts ou d'instruments financiers (comme les certificats de dépôt à court terme) qui sont de proches substituts des dépôts. Les dépôts comprennent les dépôts payables à vue et transférables par chèque ou qui peuvent servir d'autre manière à effectuer des paiements, et ceux qui, bien qu'ils ne soient pas immédiatement transférables, peuvent être considérés comme des substituts de dépôts transférables.

obtenir du FMI à bref délai et sans conditions en les tirant de sa «tranche de réserve»²⁷ et 2) du montant de la dette du FMI (dans le cadre d'un accord de prêt) envers le pays membre dont celui-ci peut disposer immédiatement, notamment les prêts consentis au FMI par le pays déclarant dans le cadre des Accords généraux d'emprunt (AGE) et des Nouveaux accords d'emprunt (NAE).

Droits de tirage spéciaux (DTS)

— Poste I.A. 3) du formulaire

97. Les *DTS* sont des avoirs de réserves internationales créés par le FMI pour compléter les réserves de ses pays membres. Les DTS sont alloués aux pays en proportion de leurs quote-parts respectives.

Or (y compris or en prêt)

— Poste I.A. 4) du formulaire

98. Dans le formulaire, l'or désigne l'or dont les autorités sont propriétaires. L'or détenu par les autorités monétaires comme avoir de réserve (c'est-à-dire l'or monétaire) est déclaré à ce poste²⁸. Toute autre quantité d'or détenue par les autorités (par exemple l'or détenu à des fins de négoce sur les marchés financiers) n'est pas de l'or monétaire et doit être inclus dans les «autres avoirs en devises» au poste I.B. du formulaire. En outre, les avoirs d'argent en lingots, de diamants et autres pierres et métaux précieux²⁹ ne sont pas des avoirs de réserve et ne doivent pas être enregistrés dans le formulaire. L'expression «or en prêt» utilisée dans le formulaire désigne les dépôts d'or (et l'or reçu en swap, si le swap est traité comme un prêt garanti; voir ci-après).

99. *Les dépôts d'or doivent être inclus dans l'or et non dans le total des dépôts.* Il est courant que les autorités monétaires, dans le cadre de leur gestion des réserves, déposent physiquement leur or en barres ou lingots dans une société de négoce de métaux précieux, qui peut utiliser l'or dans son activité de négoce sur le marché mondial de l'or. Les autorités monétaires demeurent propriétaires de l'or, et reçoivent un intérêt sur les dépôts, et l'or est rendu aux autorités monétaires à l'échéance des dépôts. Les dépôts d'or sont souvent à

courte échéance, inférieure ou égale à six mois. Pour entrer dans la catégorie des avoirs de réserve, les dépôts d'or doivent être à la disposition des autorités monétaires sur demande. Afin de réduire les risques de défaut, les autorités monétaires peuvent exiger de la société de négoce des garanties supplémentaires (tels que des titres). *Il importe que les statisticiens nationaux n'incluent pas ces titres en nantissement dans les avoirs de réserve, évitant ainsi une double comptabilisation*³⁰.

100. Dans le cours de leur gestion des réserves, les autorités monétaires peuvent également procéder à des swaps d'or³¹. Dans un swap d'or, l'or est échangé contre de la monnaie fiduciaire et les autorités monétaires prennent l'engagement ferme de racheter la quantité d'or échangée à une date ultérieure. Les pratiques comptables varient d'un pays à l'autre. Certains pays enregistrent les swaps d'or comme des opérations sur or, dans lesquelles l'or et la monnaie fiduciaire échangés sont comptabilisés au bilan par des inscriptions mutuellement compensatoires³². D'autres traitent les swaps d'or comme des prêts garantis, dans lesquels la créance en or reste inscrite au bilan et la monnaie fiduciaire reçue est enregistré sous forme de deux inscriptions compensatoires à l'actif et au passif du bilan³³.

²⁷Si les titres reçus en garantie sont à leur tour mis en pension contre de la monnaie fiduciaire, il convient de déclarer une opération de mise en pension, ainsi qu'il a été décrit précédemment à la section «Titres».

²⁸Ces swaps d'or sont en général contractés entre autorités monétaires et avec des institutions financières.

²⁹Ce traitement est conforme au *MBP5* (paragraphe 434) dans la mesure où le swap a lieu entre autorités monétaires. La raison en est que dans un swap d'or, les autorités monétaires échangent de l'or contre d'autres actifs — tels que des devises — et que cela entraîne un transfert de propriété. La propriété de l'or est transférée au propriétaire original à une date déterminée et à un prix déterminé lors du dénouement du swap.

³⁰Ce traitement ne s'applique que lorsque il y a échange de monnaie fiduciaire contre de l'or, que l'engagement de racheter l'or a force exécutoire, et que le prix de rachat est fixé au moment de la transaction au comptant. La logique de ce traitement est que dans un swap d'or, les autorités monétaires conservent la «propriété économique» de l'or, bien qu'elles en aient temporairement cédé la propriété «en titre». L'engagement de racheter la quantité d'or échangée est ferme — le prix de rachat est fixé d'avance — et toute fluctuation des prix de l'or après le swap influe sur le patrimoine des autorités monétaires. Dans ce traitement, l'or échangé demeure un avoir de réserve et la monnaie fiduciaire reçue est un dépôt de mise en pension. Les swaps d'or sont couramment utilisés par les banques centrales pour gagner un intérêt sur leurs réserves d'or. Habituellement, les banques centrales reçoivent de la monnaie fiduciaire en échange de l'or. La contrepartie vend en général l'or sur le marché mais normalement ne procède pas à la livraison de l'or. Cette contrepartie est souvent une banque qui, soit souhaite prendre une position à découvert sur l'or en faisant le pari d'une baisse du prix de l'or, soit cherche à tirer parti des possibilités d'arbitrage offertes par la combinaison d'un swap d'or avec une vente d'or et l'achat d'un futur sur l'or. Les producteurs d'or vendent des futurs et des contrats à terme sur l'or pour couvrir leur production future d'or. Traiter les swaps d'or comme des prêts garantis au lieu de ventes permet aussi de contourner la nécessité de déclarer de fréquents changements du volume de l'or dans les avoirs de réserve des autorités monétaires, lesquels influeraient à leur tour sur les avoirs d'or monétaire mondiaux ainsi que sur les prêts nets des banques centrales.

²⁷Les positions dans la tranche de réserve du FMI sont des créances liquides des pays membres du FMI qui naissent non seulement de leurs paiements d'avoirs de réserve au titre de la souscription de leurs quote-parts mais aussi, pour les pays membres dont la position extérieure est forte, de la vente par le FMI de leur monnaie pour satisfaire la demande d'utilisation des ressources du FMI par les pays membres qui sollicitent un appui à leur balance des paiements.

²⁸Cet or est traité comme un instrument financier en raison de son rôle historique dans le système monétaire international.

²⁹Ces pierres et métaux précieux sont considérés comme des marchandises et non des actifs financiers.

101. En ce qui concerne le formulaire, il est recommandé que les *swaps d'or entrepris par les autorités monétaires soient traités de la même manière que les opérations de pension*. (voir paragraphe 85 et l'appendice III).

Autres avoirs de réserve — Poste I.A.5) du formulaire

102. Les «Autres avoirs de réserve» sont composés d'avoirs liquides à la disposition immédiate des autorités monétaires qui ne sont pas inclus dans les autres catégories d'avoirs de réserve. Ils comprennent les avoirs suivant :

- la valeur nette ajustée au prix du marché des positions en dérivés financiers (notamment par exemple les contrats à terme, futurs, swaps et options) avec des non-résidents, si les produits dérivés se rapportent à la gestion des avoirs de réserve, font partie intégrante de la valorisation desdits avoirs, et se trouvent sous le contrôle effectif des autorités monétaires. Lesdits avoirs doivent être très liquides et libellés et réglés en devises. Les contrats à terme et les options sur l'or doivent être inclus à ce poste. La valeur «nette» désigne les positions d'actif déduction faite des positions de passif³⁴.
- les prêts à court terme en devises remboursables sur demande accordés par les autorités monétaires à des institutions non bancaires non résidentes.
- les avoirs mis en pension qui sont liquides et disponibles sur demande des autorités monétaires (voir aussi paragraphe 85 ii)).

Identification des institutions domiciliées dans le pays déclarant et des institutions domiciliées hors du pays déclarant

103. Afin d'améliorer la comparabilité des données entre divers pays et de mieux éclairer les facteurs susceptibles d'influer sur la liquidité des avoirs de réserve, le formulaire distingue les institutions domiciliées à l'intérieur et à l'extérieur du pays déclarant. Dans le formulaire, les «institutions domiciliées dans le pays déclarant» désignent les institutions contrôlées par des résidents, par opposition aux institutions sous contrôle étranger. Ces dernières sont désignées «institutions do-

miciliées hors du pays déclarant». Un des motifs de cette distinction est qu'en période de crise financière, les avoirs détenus dans les institutions domiciliées dans le pays déclarant sont susceptibles de ne pas être liquides ou à la disposition des autorités. Un autre motif est que dans une situation de crise les opérations en devises des autorités monétaires peuvent se trouver limitées par souci de leur impact éventuel sur la position de liquidité des institutions sous contrôle résident. Un autre motif encore est que la disponibilité des avoirs détenus dans les institutions domiciliées dans le pays déclarant est susceptible d'être influencée par les autorités.

104. L'expression «domicilié dans le pays déclarant» désigne les unités institutionnelles qui comprennent un siège social dans le pays déclarant et des agences et succursales³⁵ tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays déclarant. L'expression «domicilié dans le pays déclarant mais situé à l'étranger» désigne les agences et succursales du siège social qui se trouvent situées à l'étranger.

105. L'expression «domicilié hors du pays déclarant» désigne les unités institutionnelles qui comprennent un siège social situé hors du pays déclarant et des agences et succursales situées tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du pays déclarant. L'expression «domicilié à l'étranger mais situé dans le pays déclarant» désigne les agences et succursales résidentes de ces sièges sociaux étrangers.

Directives pour l'établissement des postes I.A.1)a), I.A.b)ii) et I.A.b)iii) du formulaire

106. La distinction de domiciliation s'applique aux avoirs de réserve qui prennent la forme de dépôts dans les banques et, dans une moindre mesure, aux titres. Pour des raisons de simplicité, ces détails ne sont pas requis pour la catégorie des «autres avoirs de réserve» à moins que des avoirs considérables soient détenus dans des institutions domiciliées dans le pays déclarant, auquel cas ils doivent être communiqués sur des lignes distinctes.

107. *Les dépôts dans les banques doivent être déclarés séparément conformément à la distinction de domiciliation.* Selon le concept de résidence défini par MBP5, les dépôts des autorités monétaires détenus dans les banques résidentes (que ce soient des

³⁴Voir également au chapitre 5 la description de la communication des valeurs des dérivés financiers ajustées au prix du marché dans le formulaire, notamment la «compensation par novation».

³⁵Les «agences» désignent des entités non constituées en société, propriété exclusive de leur institution mère (siège); et les succursales, des entités constituées en société possédées à plus de 50 % par l'institution mère.

banques «domiciliées et situées dans le pays déclarant» ou «domiciliées à l'étranger mais situées dans le pays déclarant») ne constituent pas des créances extérieures sur des non-résidents et ne sont pas considérés comme des avoirs de réserve. Néanmoins, le *MBP5* permet, sous réserve de certaines conditions, d'inclure les dépôts en devises des autorités détenus dans les banques résidentes (banques situées dans le pays déclarant, qu'elles soient sous contrôle résident ou étranger) dans les réserves. En particulier, la chose est permise lorsque les banques situées dans le pays déclarant détiennent des créances compensatoires en devises sur des entités non résidentes et que ces créances compensatoires sont placées sous le contrôle effectif et à la disposition immédiate des autorités monétaires pour le financement de la balance des paiements et à d'autres fins.

108. Certains pays incluent les dépôts en devises des autorités monétaires dans les banques résidentes dans les avoirs de réserve, que la condition de créances compensatoires mentionnée ci-dessus soit ou non respectée (comme indiqué au paragraphe 62, dans ces conditions, l'inclusion desdits dépôts dans les avoirs officiels de réserve doit être clairement mentionnée dans les notes accompagnant le formulaire du pays, et leurs valeurs doivent être indiquées). D'autres excluent tous les dépôts dans les banques résidentes du calcul des avoirs de réserve. Eu égard à la diversité des pratiques nationales, les dépôts des autorités monétaires dans les banques sous contrôle résident doivent être déclarés à la ligne I.A.b)ii), «banques domiciliées dans le pays déclarant»; les dépôts des autorités monétaires dans les agences et succursales étrangères des banques sous contrôle résident doivent être déclarés à la ligne «dont situées à l'étranger». Les dépôts dans les banques sous contrôle étranger doivent être déclarés à la ligne I.A.b)iii), «banques domiciliées hors du pays déclarant»; Les dépôts dans les agences et succursales de banques sous contrôle étranger situées dans le pays déclarant doivent être déclarés à la ligne «dont situées dans le pays déclarant». Lorsque les autorités monétaires détiennent des participations dans des institutions domiciliées et situées hors du pays déclarant, les dépôts des autorités monétaires dans lesdites institutions non résidentes ne doivent pas être inclus dans les avoirs de réserve. S'ils sont inclus, il convient d'en indiquer clairement les montants dans les notes accompagnant les données du pays.

109. Selon le *MBP5*, les avoirs en titres libellés en devises émis par des entités «domiciliées et situées dans le pays déclarant» représentent des créances

des autorités sur les résidents; de tels avoirs ne sont donc pas considérés comme des actifs extérieurs; lorsque ces actifs sont liquides et disponibles immédiatement, ils doivent être déclarés à la section I.B. du formulaire (voir aussi paragraphe 62). Les avoirs en titres émis par des entités «domiciliées dans le pays déclarant mais situées à l'étranger» peuvent être inclus dans les avoirs de réserve s'ils vérifient les critères requis; ces titres doivent être déclarés au poste I.A.1)a) (comme indiqué au paragraphe 62, lorsque les titres en devises émis par des institutions situées dans le pays déclarant sont inclus dans les avoirs officiels de réserve, lesdits titres doivent être clairement mentionnés dans les notes accompagnant le formulaire du pays, et leurs valeurs indiquées).

Rapprochement des données du formulaire avec le concept de réserves du *MBP5*

110. *En principe, les avoirs de réserve officiels spécifiés dans la section I.A. du formulaire de données doivent correspondre aux données sur les réserves internationales que les pays établissent aux fins de la balance des paiements conformément aux directives du *MBP5*. Si aujourd'hui un pays ne met pas en œuvre le *MBP5*, les directives d'emploi présentées dans ce document sont conçues pour l'encourager à adhérer à cette norme internationale et à diffuser la totalité du champ couvert par ses opérations sur avoirs de réserve* (voir aussi paragraphe 62).

111. Les avoirs officiels de réserve présentés à la section I.A. du formulaire et les composantes des avoirs de réserves selon le *MBP5* peuvent être rapprochés en faisant concorder les deux présentations, ainsi qu'il est exposé ci-après.

112. Le *MBP5* énumère les avoirs de réserve dans l'ordre suivant : or monétaire, droits de tirage spéciaux (DTS), position de réserve au FMI, devises (à savoir monnaie fiduciaire et dépôts, titres et dérivés financiers) et autres créances. Dans le formulaire de données, les avoirs de réserve sont identifiés comme comprenant les réserves en devises (à savoir les titres et dépôts), la position de réserve au FMI, les DTS, l'or monétaire et les autres avoirs de réserve. Le réarrangement de l'ordre de ces composantes dans le formulaire traduit la prééminence des devises dans la gestion des réserves dans l'environnement financier globalisé d'aujourd'hui. *Ainsi qu'il a*

été signalé précédemment, les composantes des réserves en devises et des autres avoirs de réserve du formulaire correspondent étroitement au champ couvert par le MBP5 aux postes «devises» et «autres créances» (voir tableau 2.1).

113. Puisque dans le formulaire, les pays doivent déclarer la monnaie fiduciaire dans le total des dépôts, le poste I.A1b) correspond à la ligne «monnaie fiduciaire et dépôts» de la rubrique devises du poste «avoirs de réserve» de la liste du MBP5.

114. En calculant les dépôts à la rubrique des avoirs de réserve selon le concept du MBP5, il convient en général de n'inclure que les postes indiqués à la section I.A. du formulaire : 1) dépôts dans d'autres banques centrales, la BRI et le FMI, 2) dépôts dans les agences et succursales à l'étranger de banques sous contrôle résident, et 3) dépôts dans les banques «domiciliées et situées hors du pays déclarant». Le MBP5 ne permet d'inclure les dépôts dans les banques résidentes dans les avoirs de réserve que sous réserve de certaines restrictions.

115. En ce qui concerne les titres, les avoirs de titres libellés en devises émis par des entités non résidentes à inclure au poste I.A1) a) et la valeur nette ajustée au prix du marché des actifs très liquides en dérivés financiers contractés avec des non-résidents à

inclure au poste I.A5) du formulaire, considérées ensemble, correspondent *grosso modo* aux «titres» et aux produits dérivés de la liste des avoirs de réserve du MBP5 (voir note en bas du tableau 2).

116. Étant donné le champ couvert par les postes I.A 1) à la ligne «réserves en devises» et I.A 5) à la ligne «autres avoirs de réserve» du formulaire, ces deux postes correspondent *grosso modo* à la ligne «devises» du poste «avoirs de réserve» du MBP5.

117. Tant le MBP5 que le formulaire prescrivent d'évaluer les avoirs de réserve au prix du marché. Il ne doit y avoir aucune différence entre la valeur des avoirs de réserve déclarés conformément au MBP5 et celle indiquée pour les avoirs officiels de réserve à la section I.A. du formulaire. Si les méthodes d'évaluation utilisées par un pays aux fins de communication de la balance des paiements et d'établissement des données du formulaire sont incompatibles, le rapprochement devra tenir compte des différentes méthodes utilisées dans l'évaluation des réserves internationales.

Définition des autres avoirs en devises

118. On évalue la liquidité en devises d'un pays en comparant le total de ses ressources en devises avec

Tableau 2.1 Concordance entre les classifications des avoirs de réserve dans le MBP5 et dans le formulaire

MBP5	Correspondant au poste du formulaire	Formulaire
Avoirs de réserve		Avoirs officiels de réserve
Or monétaire	I.A.4)	I. A. Avoirs officiels de réserve
Droits de tirage spéciaux	I.A.3)	1) Réserves en devises (en monnaies étrangères convertibles)
Position de réserve au FMI	I.A.2)	a) Titres <i>dont</i> : émetteur domicilié dans le pays déclarant
Devises étrangères	I.A.1), I.A.5)	b) Total des dépôts chez :
Monnaie fiduciaire et dépôts*	I.A.1)b)	i) autres banques centrales et BRI ii) banques domiciliées dans le pays déclarant <i>dont</i> : situés à l'étranger
Auprès des autorités monétaires	I.A.1)b)i)	iii) banques domiciliées hors du pays déclarant <i>dont</i> : situées dans le pays déclarant
Auprès des banques	I.A.1)b)ii), iii)	2) Position de réserve au FMI
Titres	I.A.1)a)	3) DTS
Actions et autres participations		4) Or (y compris en prêts)
Obligations et autres titres d'emprunt		5) Autres avoirs de réserve (préciser)
Instruments du marché monétaire		
Dérivés financiers**	I.A.5)	
Autres créances***	I.A.5), I.A.1), I.B.	

* Exclut les dépôts dans les banques situées dans le pays déclarant sauf sous réserve de certaines restrictions (voir texte).

** L'existence d'une ligne distincte pour les dérivés financiers est une directive provisoire du MBP5 qui est sujette à révision.

*** Uniquement dans la mesure où les fonds de roulement détenus à l'étranger par des organismes d'État non monétaires ou les avoirs détenus par des banques et soumis au contrôle des autorités monétaires sont enregistrés dans les «autres créances» selon le MBP5.

les sorties à court terme prévues et potentielles sur celles-ci. Les ressources en devises comprennent les avoirs de réserve et les autres avoirs en devises des autorités. Conformément à ce concept de liquidité, les «autres avoirs en devises» tels que les avoirs de réserve, doivent être des avoirs liquides en devises dont les autorités doivent pouvoir disposer immédiatement en période de crise. Il convient d'en exclure les avoirs gagés dont il est évident qu'ils ne seront pas immédiatement disponibles.

Autres avoirs en devises — Poste I.B du formulaire

119. De même que les avoirs de réserve, *ces avoirs doivent être libellés en monnaies convertibles* afin qu'ils puissent être disponibles à la demande pour faire face aux besoins de devises des autorités.

120. De même que les avoirs de réserve, *ces avoirs doivent représenter des créances effectives*; il convient d'en exclure les lignes de crédit et les lignes de swap.

121. De même que les avoirs de réserve, *ces avoirs doivent être réglés en devises; les actifs en devises* réglés en monnaie nationale doivent être déclarés à la section IV dans des postes pour mémoire.

122. Contrairement aux avoirs de réserve, il n'est pas impératif que *ces avoirs soient constitués d'actifs extérieurs*; ils peuvent consister en créances sur les résidents.

123. Les créances liquides en devises sur les non-résidents qui ne sont pas incluses dans les avoirs de réserve doivent être déclarées dans les «autres avoirs en devises».

124. *Ces avoirs doivent être déclarés à la fois pour les autorités monétaires et pour l'administration centrale* (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale). Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, eu égard à la difficulté de collecter les informations voulues auprès de l'*administration centrale*, il convient de n'inclure que les avoirs d'importance non négligeable de ces entités.

125. *Quelques exemples d'«autres avoirs en devises» :*

- Dépôts en devises des autorités dans les banques «domiciliées et situées dans le pays déclarant» et non inclus dans les avoirs de réserve.
 - Dépôts en devises des autorités dans des banques «domiciliées à l'étranger mais situées dans le pays déclarant».
 - Investissements des autorités en titres libellés en devises émis par des entités «domiciliées et situées dans le pays déclarant».
- Or détenu par les autorités à des fins de négoce sur les marchés financiers.
 - Valeur nette ajustée au prix du marché de dérivés financiers très liquides qui représentent 1) des créances nettes des autorités monétaires sur les non-résidents, et 2) créances nettes de l'administration centrale (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale) sur les résidents et les non-résidents.
 - Fonds de roulement détenus à l'étranger par des organismes d'État et disponibles pour emploi immédiat. Ces fonds peuvent néanmoins être omis lorsqu'ils ne sont pas d'un montant considérable et que leur déclaration entraînerait un travail administratif significatif.

126. En déclarant les «autres avoirs en devises» dans le formulaire, les pays doivent préciser les principales catégories desdits actifs.

127. Si des avoirs précédemment classés dans les avoirs de réserve sont reclassés dans les autres avoirs en devises, il convient d'en faire état explicitement dans des notes accompagnant le formulaire du pays.

Directives d'application pour l'évaluation des actifs au prix du marché

128. En principe, les «avoirs de réserve» doivent être évalués au prix du marché. Aux fins de l'établissement du formulaire, les «autres avoirs en devises» des autorités doivent être évalués de façon similaire. En pratique cependant, les systèmes comptables peuvent ne pas produire de valeurs de marché effectives à toutes les dates de communication pour toutes les classes d'instruments. Dans ce cas, des valeurs de marché approchées peuvent être substituées. En évaluant les avoirs de réserve et les autres avoirs en devises, il convient d'inclure les revenus d'intérêts courus sur lesdites ressources en devises.

Application des valeurs de marché approchées aux avoirs de réserve et aux autres avoirs en devises

129. *L'évaluation au prix du marché doit être appliquée à l'encours des avoirs de réserve et des autres avoirs en devises (c'est-à-dire au stock d'actifs) à la date de référence (c'est-à-dire à la fin de la période comptable appropriée).* En cas de besoin, le stock d'actifs à la date de référence peut être approché en ajoutant les flux cumulés nets sur la période de référence au stock existant au début de la période de référence.

130. Des réévaluations périodiques des différents types d'actifs doivent être entreprises pour établir des repères de référence qui pourront servir à caler les approximations à venir. Il est recommandé de procéder à ces réévaluations de référence à une fréquence au moins trimestrielle. Pour chaque période comptable, au moins, il convient d'ajuster la valeur des instruments en devises sur la base des taux de change en vigueur sur le marché à la date de référence pour obtenir une valeur de marché approchée des actifs.

Titres

131. Le stock de *titres de participation* dans des compagnies cotées sur les marchés de valeurs mobilières peut être réévalué sur la base du prix de transaction³⁶ à la date de réévaluation. S'il n'existe pas de prix de transaction observable, le point médian des prix d'achat et de vente des actions sur leur principal marché boursier à la date de référence devrait pouvoir fournir une valeur approchée utile.

132. Pour les *titres d'emprunt*, le prix de marché est le prix pratiqué à la date de référence et inclut les intérêts courus. Si cette valeur n'est pas observable, d'autres méthodes d'approximation possibles comprennent le rendement à l'échéance, la valeur actualisée nette, la valeur nominale moins (plus) la valeur inscrite de la décote (prime) et le prix d'émission plus l'amortissement de la décote (prime).

Monnaie fiduciaire et dépôts

133. La valeur de marché de la *monnaie fiduciaire et des dépôts* est généralement exprimée par leur valeur nominale (faciale).

Dérivés financiers

134. Les *dérivés financiers* déclarés à la section I doivent refléter leurs valeurs de marché. Pour les futurs, cela implique un ajustement au prix du marché,

qui précède habituellement le règlement quotidien des gains et des pertes. La valeur de marché des contrats à terme et de swap est calculée à partir de la différence entre le prix contractuel convenu initialement et le prix de marché en vigueur — ou anticipé — de l'article sous-jacent. La valeur de marché des options dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment du prix (d'exercice) du contrat, du prix et de la volatilité du prix de l'instrument sous-jacent, du temps restant avant l'expiration du contrat et des taux d'intérêt (voir aussi chapitre 5).

Or monétaire

135. L'*or monétaire* est évalué au prix courant sur le marché de l'or marchandise. Il convient de faire état de la base d'évaluation — comme par exemple le volume et le prix utilisés pour le calcul (l'exemple de formulaire présenté à l'appendice II indique spécifiquement le volume de l'or, l'hypothèse étant que le prix peut être déduit des données communiquées).

DTS

136. Les *DTS* sont évalués à un taux administratif déterminé par le FMI. Le FMI détermine quotidiennement la valeur des DTS en dollars EU en effectuant la somme des valeurs, qui sont fondées sur les taux de change du marché, d'un panier pondéré de monnaies. Le panier et les coefficients de pondération sont révisés de temps à autre.

Position de réserve au FMI

137. La *position de réserve au FMI* est évaluée à un taux traduisant les taux de change courants (du DTS vis-à-vis de la monnaie utilisée pour communiquer les données de la position dans la tranche de réserve dans le formulaire, et de la monnaie dans laquelle les prêts sont libellés, dans le cas de l'encours de prêts consentis au FMI par le pays déclarant).

³⁶Il s'agit habituellement du prix de vente à la clôture du marché à la date de réévaluation.

3. Sorties nettes à court terme prévues sur les avoirs en devises (valeur nominale)

138. La *section II* du formulaire type sert à déclarer les sorties nettes *prévues à court terme sur les avoirs en devises*. Les sorties «prévues» sont les engagements contractuels en devises *connues ou inscrites* à l'échéancier. Les *engagements contractuels des autorités* peuvent naître d'activités hors bilan ou inscrites au bilan. Les *engagements inscrits au bilan* comprennent les paiements prévus de principal et d'intérêt associés aux prêts et aux titres (voir également la note 6 du formulaire type). Les *activités hors bilan* qui donnent naissance à des flux prévus de devises comprennent les engagements en contrats à terme, de swaps ou de futurs.

Définition des sorties prévues

139. Les *sorties à court terme* désignent les engagements contractuels en devises venant à échéance au cours des 12 prochains mois. Les «*sorties nettes*» désignent les sorties de devises nettes des entrées. *Les flux doivent être déclarées séparément des entrées.*

140. Les sorties comprennent les amortissements prévus à l'échéancier d'obligations en devises et des paiements d'intérêts associés au cours des douze mois à venir et les livraisons de devises inscrites à l'échéancier au titre de contrats à terme, futurs et swaps. Les entrées comprennent les engagements exigibles par les autorités au cours des 12 mois à venir au titre de leurs activités hors bilan et inscrites au bilan. Il convient de noter toutefois, *qu'en ce qui concerne les entrées de devises associées aux actifs des autorités, il convient de n'inclure que celles relatives aux actifs non couverts à la section I du formulaire*. Par exemple, les avoirs en devises inclus à la section I comprennent les intérêts courus et par conséquent, les intérêts sur ces actifs ne doivent pas être inscrits à la section II. De même, le produit des ventes d'actifs en devises — tels que des titres — est pris en compte dans les positions d'encours présentées à la section I sous forme d'aug-

mentations des dépôts en devises et de diminutions des titres. En outre, seules les entrées dont la réception est attendue doivent être inscrites (voir également dans ce chapitre la section «Déclaration des autres sorties en devises»).

141. *Les flux prévus en devises couverts à la section II du formulaire peuvent découler de positions vis-à-vis de résidents et de non-résidents. Les flux prévus en devises couverts à la section II du formulaire désignent ceux qui découlent des positions hors bilan et inscrites au bilan des autorités vis-à-vis des résidents et des non-résidents.*

142. *L'échéance résiduelle d'une obligation détermine si elle est ou non à court terme.* Le «court terme» désigne une période inférieure ou égale à un an. Ainsi, les obligations à court terme comprennent celles d'échéance originelle inférieure ou égale à un an et celles d'échéance originelle plus longue dont l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à un an. Dans le formulaire, cela comprend aussi les paiements d'amortissement et d'intérêts exigibles au cours de l'année à venir au titre d'obligations d'échéance originelle supérieure à un an.

143. *Les sorties prévues couvertes à la section II du formulaire sont celles des autorités monétaires et de l'administration centrale, à l'exception des administrations de sécurité sociale.* Comme indiqué à la note 11 du paragraphe 20, le fonctionnement d'une caisse d'émission ne supprime pas l'obligation de communiquer dans le formulaire des données sur l'administration centrale.

Communication des données sur les sorties prévues

144. En communiquant des données sur les sorties prévues, il convient de tenir compte d'un certain

nombre de considérations. Contrairement aux données de la section I du formulaire, qui sont des données de stock présentant les avoirs en devises des autorités à la date de référence — le dernier jour de la période de référence — les informations requises à la section II concernent les entrées et sorties de devises au cours des 12 mois qui suivent la date de référence. L'horizon temporel est ventilé en trois sous-périodes d'échéances «inférieure ou égale à un mois», «supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois», et «supérieure à trois mois et inférieure ou égale à un an». Ces subdivisions plus fines de l'horizon temporel sont destinées à faciliter une évaluation plus détaillée des encours en liquidités des autorités par les responsables publics et les participants au marché. La colonne du «total» de la section II du formulaire doit exprimer la somme de ces trois sous-périodes.

145. Contrairement aux actifs en devises déclarés à la section I du formulaire, qui doivent être déclarés à leur valeur de marché approchée, les entrées et sorties de devises de la section II du formulaire doivent être enregistrées à leur valeur nominale; c'est-à-dire à leur valeur au comptant au moment où les flux se produisent. Aucune actualisation de la valeur de ces flux n'est nécessaire.

146. Pour convertir les prêts, les titres et autres engagements en devises inscrits au bilan, dans la monnaie utilisée pour communiquer les données, le taux de change à utiliser est le taux en vigueur sur le marché à la date de référence. Pour les contrats à terme, futurs et swaps, il convient d'utiliser le taux de change spécifié dans le contrat — le prix d'exercice — pour déterminer la valeur nominale, qui pourra alors être convertie à la monnaie de communication au taux de change en vigueur sur le marché à la date de référence.

147. Pour déclarer les instruments libellés en monnaie nationale et réglés en devises, il convient de convertir d'abord les flux de monnaie nationale en devises au taux de change spécifié dans l'instrument; il faut ensuite convertir ces flux dans la monnaie de déclaration au taux de change en vigueur sur le marché à la date de référence.

148. Le calcul des sorties nettes (flux nets) exige que les entrées et sorties soient enregistrées avec des signes opposés; un signe plus (+) pour les entrées et un signe moins (−) pour les sorties. Les sorties nettes (flux nets) peuvent être affectées d'un signe (+) ou (−).

149. Les engagements relatifs aux prêts et titres (à savoir les paiements de principal et d'intérêts du service de la dette) comportent des sorties de devises; les données doivent être affectées d'un signe moins (−). Les obligations correspondantes en devises exigibles par les autorités doivent être inscrites affectées d'un signe (+). En outre, les paiements d'intérêts doivent être enregistrés séparément du principal (voir exemple de formulaire à l'appendice II).

150. Dans le cas des flux de devises prévus associés aux contrats de dérivés financiers, les positions courtes (qui correspondent à des sorties) et les positions longues (qui correspondent à des entrées) doivent être distinguées par des signes (−) et (+), respectivement. La position agrégée nette peut être de l'un ou l'autre signe. Il est nécessaire de déclarer les positions brutes afin de fournir des informations plus complètes sur les flux en devises des autorités, mais la compensation est permise lorsqu'elle a lieu entre positions ouvertes avec la même contrepartie, de même échéance et qu'un accord de compensation général ayant force exécutoire autorise le règlement sur une base nette. Cette procédure est généralement désignée «compensation par novation»³⁷. La compensation par novation est également autorisée pour les positions appariées ouvertes sur les marchés organisés.

151. Comme les mises et prises en pension sont d'une nature différente des prêts et titres traditionnels, il est recommandé, lorsque les pratiques comptables indiquées aux paragraphe 85 iii) et iv) sont appliquées, d'enregistrer les entrées et sorties de devises associées aux mises et prises en pension au poste II.3 du formulaire, en comptabilisant séparément les entrées et les sorties et en leur affectant des signes appropriés. En particulier, comme indiqué au paragraphe 85 iii), les sorties prévues de devises associées aux mises en pension doivent être enregistrées à la section II.3 du formulaire lorsque les titres fournis en garantie demeurent inscrits aux réserves. Les entrées prévues de devises associées aux prises en pension doivent être enregistrées à la section II.3 lorsque l'actif en pension n'est pas liquide et n'est pas inscrit aux réserves (paragraphe 85 iv)). Cela facilitera la vérification croisée des données déclarées

³⁷Il ne faut pas confondre compensation par novation et compensation de clôture. Cette dernière fait référence en général à des cas de défaut de paiement ou de faillite, dans lesquels la compensation permet aux participants au marché de clôturer sur une base nette un contrat en instruments du marché financier; la compensation de clôture permet aux participants au marché de liquider les actifs placés en garantie par la contrepartie au contrat.

aux sections I, II et IV du formulaire sur les pensions et activités connexes entreprises par les autorités. Les flux en devises associés aux mises et prises en pension doivent être identifiés séparément des autres flux à court terme au poste II.3.

152. Les échéanciers d'amortissement constituent de bonnes sources de données pour le calcul des données sur les entrées et sorties brutes en devises associées aux remboursements de prêts à court terme et aux versements et paiements d'intérêts de prêts à long terme exigibles au cours des trois sous-périodes de l'horizon d'un an. Les pays peuvent également mettre à profit les données détaillées qu'ils établissent sur la dette extérieure du secteur public, en cas de besoin. *Les tableaux des opérations financières constituent une autre bonne source de données pour renseigner la section II du formulaire.*

Les flux de devises du formulaire ne sont pas identiques aux données sur les engagements extérieurs

153. Les prêts et titres mentionnés à la section II du formulaire sont similaires aux prêts et titres définis dans le *MBP5*. Ils présentent néanmoins un certain nombre de différences importantes.

154. Contrairement aux données sur les engagements extérieurs établies pour le calcul de la *position extérieure globale d'un pays (PEG)*³⁸, qui reposent sur le concept de résidence, et dans lesquelles les engagements extérieurs désignent les engagements, en quelque monnaie que ce soit, envers les non-résidents, *il ne faut enregistrer dans les sections II et III du formulaire que les prêts et titres remboursables en devises, quelle que soit la résidence du détenteur.*

155. Contrairement aux données communiquées dans la PEG, qui reflètent l'encours des avoirs et engagements à un moment donné, l'information requise à la section II concerne les *entrées et sorties de devises à recevoir ou à payer au titre de l'encours des avoirs et engagements* au cours des trois sous-périodes des douze mois à venir.

156. En outre, les données sur les engagements extérieurs établis aux fins de la PEG reposent sur l'échéance

originelle des instruments. Dans le formulaire type, les *flux à court terme en devises sont définis par l'échéance résiduelle des instruments*³⁹.

157. La PEG requiert des données distinctes pour les autorités monétaires et l'ensemble des administrations publiques⁴⁰, qui sont considérés comme deux secteurs distincts de l'économie déclarante. Le formulaire type requiert des informations sur les flux totaux en devises associés à l'ensemble des autorités monétaires et de l'administration centrale (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale).

158. La PEG mesure les avoirs et engagements extérieurs aux prix courants sur le marché à la date de référence. La section II du formulaire requiert l'enregistrement des entrées et sorties aux valeurs nominales (effectives).

Déclaration des flux en devises associés aux prêts et titres

Prêts et titres en devises — Poste II.1 du formulaire

159. Les prêts comprennent les engagements résultant de la fourniture directe de fonds par les créanciers, dans lesquels les créanciers ne reçoivent aucun titre justificatif de l'opération ou reçoivent des documents ou instruments non négociables. Ils comprennent les emprunts contractés par les autorités et l'administration centrale pour financer le commerce extérieur, les autres prêts et avances (y compris les hypothèques), l'utilisation du crédit du FMI et les prêts du FMI, et les baux financiers (voir aussi *MBP5*, paragraphe 415). Les prêts contractés dans le cadre de mises en pension, prises en pension et swaps d'or sont exclus de ce poste mais enregistrés le cas échéant à la section II.3.

160. Les emprunts à court terme remboursables dans le délai d'un an doivent être déclarés. Dans le cas d'emprunts dont l'échéance dépasse un an, les paiements d'intérêts et les versements d'amortissement du principal exigibles dans l'année doivent être déclarés. Les prêts à long terme dont l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à un an doivent aussi être inclus.

³⁸La PEG d'un pays est représentée par le bilan de ses avoirs et engagements extérieurs.

³⁹Y compris les paiements d'amortissement d'instruments d'échéance résiduelle supérieure à un an.

⁴⁰L'administration centrale est un élément de l'ensemble des administrations publiques, qui comprend également les administrations locales et les administrations d'États fédérés.

161. Les prêts et les dépôts à court terme en devises dans les banques centrales et les autres institutions bancaires sont difficiles à distinguer en pratique. Pour ce motif, les «*prêts en devises*» doivent inclure les dépôts des banques centrales étrangères et des autres institutions bancaires étrangères⁴¹ auprès des autorités monétaires du pays déclarant. *Il convient également d'inclure les dépôts en devises détenus à la banque centrale du pays déclarant par les entités résidentes. Ces dépôts sont en principe et en pratique remboursables à bref délai aux déposants. Parmi ces dépôts, les dépôts «à vue» doivent être déclarés dans la catégorie d'échéance la plus courte.*

162. Les *titres de dette* comportent 1) les bons et obligations (y compris les obligations non garanties, les actions privilégiées sans droit de vote, et les certificats de dépôt à long terme négociables) et 2) les instruments du marché monétaire ou titres d'emprunt négociables. Les *obligations et autres titres d'emprunt* confèrent en général au détenteur le droit inconditionnel à un *revenu monétaire fixe ou à un revenu monétaire variable déterminé par contrat*; c'est-à-dire que le paiement d'intérêts ne dépend pas des revenus du débiteur. Les obligations et autres titres d'emprunt et les obligations non garanties confèrent aussi au détenteur le droit inconditionnel à une *somme fixe à titre de remboursement du principal à une ou plusieurs dates spécifiées*. Sont également incluses les actions privilégiées sans droit de vote et les obligations convertibles. Le même traitement s'applique aux certificats de dépôt négociables d'échéance supérieure à un an, aux obligations bimoniaires, aux obligations sans coupon et autres obligations à forte prime d'émission, aux obligations à taux variable, aux obligations indexées et aux titres adossés à des créances, tels que les obligations hypothécaires garanties et les certificats de transfert de prêts⁴². (Les hypothèques ne sont pas des obligations mais sont incluses dans les prêts.)

163. Les *instruments du marché monétaire* confèrent en général au détenteur le droit inconditionnel de

recevoir une somme d'argent fixe spécifiée à une date spécifiée. Ces instruments sont en général négociés avec décote sur les marchés organisés. La décote dépend du taux d'intérêt et du temps restant avant l'échéance. Il s'agit d'instruments tels que bons du Trésor, papier commercial et acceptations bancaires, et certificats de dépôt à court terme négociables.

164. Seuls les titres émis par les autorités monétaires et l'administration centrale (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale) et réglés en devises doivent être pris en considération pour la communication des sorties prévues de ressources en devises au poste II.1 du formulaire.

165. Un système statistique adapté et cohérent est indispensable à la production fréquente et dans les délais opportuns des informations sur les flux en devises liés aux titres de dette publics. L'édit système peut exister au sein du ministère qui diffuse le formulaire type, ou faire partie d'un autre organisme public fournisseur des données au ministère diffuseur. Ce système doit maintenir des informations détaillées sur les caractéristiques de chaque titre de dette, telles que : 1) l'entité émettrice de l'instrument, 2) les dates d'émission et d'échéance, 3) la monnaie dans laquelle il est libellé, 4) le montant de fonds levé, 5) la valeur nominale ou faciale de la dette, 6) le taux d'intérêt, 7) l'échéancier des paiements d'intérêt et 8) le cas échéant, les options de vente intégrées à l'instrument⁴³. Un tel système permet de déterminer le montant que l'émetteur paiera au détenteur à la date de remboursement du titre, qui représente la valeur nominale du titre dont le formulaire requiert la déclaration.

166. Les entrées de devises à déclarer au poste II.1 du formulaire comprennent celles qui découlent d'obligations en devises exigibles par les autorités et inscrites à l'échéancier au titre de prêts et titres détenus par elles et non couverts dans la section I du formulaire. Les entrées dont la réception n'est pas prévue par les autorités ne doivent pas être incluses.

Flux de devises associés aux contrats à terme, futurs et swaps

Contrats à terme, futurs et swaps — Poste II.2 du formulaire type

167. Dans la détermination des flux en devises, les dérivés financiers peuvent être considérés comme

⁴¹Il convient d'inclure également les entités non résidentes d'autres types si elles maintiennent des dépôts auprès des autorités du pays déclarant.

⁴²Les obligations Brady, qui sont libellées en dollars EU et émises sur l'euromarché, doivent être traitées comme les bons et obligations. Le principal est en général garanti par des obligations sans coupon du Trésor américain à 30 ans émises à cet effet et achetées par le pays débiteur au moyen d'une combinaison d'actifs de réserve du FMI, de la Banque mondiale, et des siens propres. Le paiement de l'intérêt sur les obligations Brady est parfois garanti par des titres de qualité notée au moins AA détenus à la banque fédérale de réserve de New York.

⁴³Voir également le chapitre 4 sur les titres à option de vente intégrée.

des instruments qui démembreront divers droits et obligations contractuels, et permettent ainsi le transfert ou l'échange de risques. Le *règlement prend la forme de flux financiers spécifiés*, dont le volume est déterminé par ou calculé par référence à la valeur des instruments sous-jacents (devises, titres et produits de base) ou d'indices financiers donnés, comme les taux d'intérêt ou de change et les indices boursiers.

168. *Le poste II.2 du formulaire type est destiné à la déclaration des contrats à terme, futurs et swaps.* Les options, qui sont des instruments dérivés plus complexes, doivent être déclarées à la section III.

169. *Seuls les dérivés financiers libellés en devises vis-à-vis de la monnaie nationale doivent être pris en compte au poste II.2 du formulaire type.*

170. *Les contrats à terme et les futurs* sont des accords d'achat ou de vente de quantités fixées d'un actif donné (par exemple du numéraire) à une date ultérieure spécifiée et à un prix convenu. Un swap est un accord par lequel deux parties conviennent d'échanger des flux financiers à l'avenir selon une formule prédefinie. Les futurs et les swaps ne sont que des variantes des contrats à terme.

171. *Un contrat à terme*, par opposition à un futur, est un *instrument «de gré à gré»*. Il n'est pas négocié sur les marchés organisés mais par des opérateurs (des banques en général) traitant directement l'un avec l'autre ou avec leur contrepartie, par téléphone, par télématique ou par télécopie. Les opérations de change à terme sont un exemple de contrat à terme.

172. La différence essentielle entre un contrat à terme et un *futur* est que ce dernier est *négociable sur les marchés organisés* et que le règlement s'effectue avec une contrepartie centralisée. Les futurs les plus courants sont les futurs sur taux d'intérêt, sur actions, sur monnaies et sur produits de base.

173. *Les swaps peuvent être considérés comme constitués d'une série de contrats à terme.* Un type de swap, souvent appelé «*échange de devises*», comporte l'échange de deux monnaies (uniquement des montants de principal) à une date donnée et à un taux convenu au moment de la création du contrat (le volet débiteur) et l'échange inverse des mêmes deux monnaies à une date ultérieure et à un taux convenu (différent en général du taux appliqué au volet débi-

teur) au moment de la création du contrat (le volet créiteur)⁴⁴. Un autre type de swap, souvent appelé «*échange de taux et de monnaies*» comporte des contrats engageant les deux parties à échanger des flux de paiement d'intérêts en différentes monnaies pour une période de temps convenue et d'échanger à l'échéance des montants de principal en différentes monnaies à un taux de change convenu à l'avance⁴⁵. Ces deux types de swaps sont à inclure dans la section II.2 du formulaire type.

174. Les flux de devises à déclarer à la section II du formulaire type sont les engagements en devises (en valeur nominale) qui doivent être réglés lors du règlement de l'encours de tous les contrats à terme, futurs et swaps⁴⁶.

175. Lorsque les contrats de futurs sont soumis à règlement quotidien et que les flux de fonds prévus qui leur sont liés sont négligeables, il ne convient pas de les déclarer à la section II du formulaire.

176. Pour les pays qui emploient des contrats à terme sans livraison du sous-jacent et réglés en devises, il convient d'inclure la valeur notionnelle de ces contrats à la section II.2 du formulaire type et de les identifier clairement dans les notes accompagnant les données. Ce traitement doit tenir compte du fait que, comme les contrats à terme, ces contrats sans livraison peuvent avoir une incidence significative sur le taux de change du pays (la déclaration de la valeur notionnelle des contrats à terme non livrables et réglés en monnaie nationale est décrite au chapitre 5).

177. Dans le formulaire type, *positions courtes et positions longues désignent les positions correspondant à de futures sorties et entrées de devises, respectivement.*

⁴⁴Par exemple, une somme initiale en dollars EU est échangée contre un montant équivalent en livres sterling (opération au comptant) et un échange inverse à exécuter à l'échéance du swap. Tant le swap comptant/à terme que celui à terme/à terme sont inclus. Les swaps à court terme exécutés comme des opérations «valeur Jour + 1» tombent aussi dans cette catégorie.

⁴⁵Par exemple, un échange de taux d'intérêt et de monnaies est un swap de taux d'intérêt multidevises.

⁴⁶La valeur notionnelle des autres instruments financiers dérivés (tels que les produits titrisés) doit être reportée à la section II.2 et leur valeur de marché à la section IV.1(e) s'ils figurent dans le portefeuille des autorités. Les produits titrisés sont habituellement des instruments personnalisés amortissables en une fois à l'échéance, et dont la valeur d'amortissement ou le coupon est lié aux variations d'une ou plusieurs variables économiques, en général une monnaie, un taux d'intérêt, le prix d'un actif ou d'un produit de base, ou une combinaison de ceux-ci.

Déclaration des autres sorties en devises**Autres flux prévus en devises****— Poste II.3 du formulaire type**

178. La ligne du poste II.3 — «autres» est destinée à la déclaration des flux non inclus aux postes II.1 et II.2 du formulaire type. Ceux-ci comprennent :

- les sorties et entrées prévues de devises associées aux mises en pension, prises en pension et swaps d'or (ainsi que celles associées au prêt de titres avec garantie en numéraire), affectées des signes appropriés si, pour les mises en pension, les titres fournis en garantie demeurent inscrits aux réserves, et pour les prises en pension (et le prêt de titres avec garantie en numéraire) lorsque

l'actif en pension n'est pas inscrit dans les avoirs de réserve.

- les comptes à recevoir d'importance non négligeable, notamment les paiements inscrits à l'échéancier au titre de biens et services achetés à crédit par les autorités, les paiements d'arriérés d'intérêts, d'emprunts en arriérés et de l'encours des traitements et rémunérations (sorties de devises).

- 179.** Le poste II.3 ne doit servir à déclarer que les comptes d'importance non négligeable à recevoir d'entités solvables (*entrées* de devises); lorsqu'ils sont inclus au II.3, ils doivent être déclarés séparément des sorties. Les entrées dont la réception n'est pas prévue par les autorités (telles que les comptes en souffrance) à l'intérieur de l'horizon temporel spécifié, doivent être exclues.

4. Sorties nettes à court terme potentielles sur les avoirs en devises (valeur nominale)

Définition des sorties nettes potentielles

180. La section III du formulaire type couvre les sorties nettes à court terme potentielles sur les ressources en devises. Ainsi qu'il a été décrit au chapitre 3, les sorties nettes désignent les sorties nettes des entrées. Les entrées et les sorties potentielles désignent simplement les augmentations ou diminutions éventuelles des avoirs en devises pouvant découler d'*engagements contractuels*. Les sorties potentielles sont par définition des activités hors bilan, puisque seuls les avoirs et engagements effectifs doivent être comptabilisés au bilan. La section III du formulaire type diffère de la section II en ceci que les flux de devises à déclarer à la section III sont conditionnés par des événements extérieurs. *De même qu'avec les flux de devises prévus couverts à la section II du formulaire type, les flux potentiels peuvent naître de positions ouvertes avec des résidents comme avec des non-résidents.*

181. La section III couvre deux types distincts de flux potentiels : 1) ceux qui découlent d'*avoirs et engagements potentiels* (par exemple lignes de crédit irrévocables non tirées, engagements potentiels sous forme de garanties de change et titres à options intégrées); et 2) ceux qui pourraient provenir éventuellement d'*entrées et de sorties de devises découlant des positions en contrats d'options* des autorités, lors de l'exercice éventuel de ces options.

182. Les données sur les options requises à la section III du formulaire type sont plus détaillées que les données sur les contrats à terme, futurs et swaps de la section II, qui est axée sur les positions courtes et longues. La section III distingue, outre les *positions longues et courtes, les options d'achat et de vente* ainsi que les *options émises et achetées*. En raison du caractère non linéaire des flux de paiements des options, ces renseignements additionnels

sont nécessaires pour déterminer les contrats qui donneront lieu à des sorties de devises lors de leur exercice, et ceux qui donneront lieu à des entrées. Ces informations peuvent aussi révéler le rôle actif (par exemple comme émetteurs d'options) ou passif (acheteurs d'options) des autorités dans l'exécution des contrats, ce qui peut donner une indication de leur exposition aux risques.

183. La section III invite aussi à pratiquer un *test d'épreuve* de sensibilité au risque — pour la liquidité en devises — associé aux positions en options sous différents scénarios de taux de change. *Le test d'épreuve est un élément recommandé mais non imposé par la NSDD.*

184. En dépit de ces différences entre les sections II et III, la plupart des directives générales de déclaration de données de la section II du formulaire type s'appliquent également à la section III. Par exemple, les données doivent être affectées du *signe approprié*; le signe plus (+) pour les entrées et le signe moins (-) pour les sorties.

185. Les entrées et sorties à court terme de devises sont déterminées par les *échéances résiduelles* des instruments financiers, qui couvrent *trois sous-périodes de l'horizon temporel d'un an*. De même que dans la section II, la colonne du «total» présentée à la section III doit exprimer la somme des trois sous-périodes.

186. Pour les dérivés financiers, la distinction entre *positions courtes et longues*, qui représentent les futures sorties et entrées, respectivement, est maintenue.

187. Les unités institutionnelles couvertes sont celles des autorités monétaires et de l'administration centrale, à l'exclusion des administrations de sécurité sociale. Comme indiqué en note 11 au

paragraphe 20, l'existence d'une caisse d'émission ne supprime pas la nécessité de déclarer des données relatives à l'administration centrale dans le formulaire.

188. *Sauf pour les options, qui doivent refléter les valeurs notionnelles, toutes les autres entrées et sorties potentielles de devises doivent être présentées en valeurs nominales.*

189. *Les valeurs de marché des options doivent être déclarées à la section IV du formulaire type dans des postes pour mémoire.*

190. Le reste de ce chapitre est consacré à l'identification 1) des engagements potentiels des autorités, 2) des sorties potentielles associées aux titres à options intégrées (obligations à option de vente intégrée), 3) des entrées et sorties potentielles liées à l'existence de lignes de crédit irrévocables non tirées, et 4) des flux de devises pouvant naître éventuellement des positions ouvertes par les autorités en contrats d'option.

Obligations potentielles

Obligations potentielles en devises — Poste III.I du formulaire type

191. Le poste III.1 du formulaire type sert à déclarer les *engagements potentiels en devises* des autorités, notamment les garanties réelles et autres obligations potentielles. En principe, seules les engagements contractuels des autorités doivent être incluses ici. En pratique, les instruments financiers émis par des entités publiques peuvent également être couverts, même s'ils ne bénéficient pas explicitement de l'aval financier des autorités⁴⁷. Toutefois, lorsque de tels instruments sont déclarés dans le formulaire type, il convient de les identifier distinctement dans les notes accompagnant les données.

192. La déclaration des garanties est restreinte aux obligations en devises dont l'échéance est inférieure ou égale à un an. Ces obligations comprennent le service de la dette et les autres paiements déclenchés par des événements spécifiques précisés dans les garanties.

⁴⁷Cela comprend par exemple l'ensemble des obligations émises par la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae) aux États-Unis.

Garanties — Poste III.Ia) du formulaire type

193. *Dans le formulaire type, les garanties désignent les garanties des autorités constituées par nantissement; c'est-à-dire qu'en assumant l'obligation, les autorités — le garant — gagnent en échange une créance sur les actifs engagés ou d'autres actifs de l'entité en défaut. Les garanties mentionnées dans le formulaire type sont des engagements de remboursement pris par les autorités en cas de défaut de paiement d'une autre entité ou d'un autre événement entraînant l'entrée en vigueur de la garantie.*

194. Les données à déclarer à ce poste du formulaire sont les flux de devises associés à la garantie lors de son exercice, et non la valeur des actifs nantis en garantie. Lorsque la valeur déclarée pour la garantie est nette de la valeur de liquidation du nantissement, il convient de rendre ce fait pleinement transparent dans les notes accompagnant les données.

195. Les garanties de dettes exigibles dans l'année, les garants étant les autorités monétaires et d'autres entités de l'administration centrale, comprennent par exemple 1) *les garanties sur prêts et titres d'échéance résiduelle de un an*, 2) *l'assurance des dépôts* couvrant les dépôts en devises d'échéance résiduelle inférieure ou égale à un an dans les banques qui offrent ce type d'assurance et 3) *les garanties de change* offertes par les autorités pour fixer les coûts en monnaie nationale des entités résidentes dans les transactions commerciales internationales, par lesquelles les autorités assument le risque de perte — ou de gain — associé aux fluctuations des taux de change. En raison de la nature diverse des garanties, il convient de fournir des renseignements supplémentaires dans les notes accompagnant les données *pour préciser clairement les types de garantie couverts par les données communiquées*.

Autres obligations potentielles — Poste III.Ib) du formulaire type

196. Les *autres obligations potentielles* désignent les autres *obligations légales ou implicites* des autorités. Le critère d'identification de ces engagements est l'existence d'une «obligation démontrable» des autorités de remplir lesdits engagements. Les obligations potentielles doivent être déclarées lorsqu'elles sont constatées, c'est-à-dire lorsque l'obligation légale ou contractuelle entre en vigueur.

197. Les obligations potentielles comprennent par exemple les lettres de crédit, les accords de prise ferme de titres et les engagements de prêts en devises consentis par les autorités à d'autres entités résidentes. Les dépôts à terme d'échéance résiduelle supérieure à un an détenus par des résidents et non-résidents auprès des autorités monétaires, qui sont remboursables, sujets au paiement de pénalités et non couverts au poste II.1) du formulaire type en font également partie. De même, les dépôts en devises des banques commerciales du pays déclarant chez les autorités monétaires au titre de leurs obligations réglementaires de réserves/liquidité, et qui ne sont pas couverts au poste II.1) du formulaire type.

198. Les obligations potentielles doivent être déclarées à leur valeur nominale afin d'exprimer le montant des flux de devises lorsque ceux-ci se produisent.

Titres en devises assortis d'options à l'émission (obligations à option de vente intégrée)

Titres à options intégrées — Poste III.2 du formulaire type

199. Le poste III.2 du formulaire type invite à communiquer des renseignements sur les obligations en devises assortis d'options à l'émission. Ces dernières désignent en général des titres de dette négociables avec option de vente intégrée qui permettent aux créanciers, sous certaines conditions spécifiées, d'exiger un remboursement anticipé du principal⁴⁸. Afin d'évaluer les demandes potentielles sur les ressources en devises, le formulaire type exige la déclaration des données sur les titres en devises assortis d'options à l'émission (obligations à option de vente intégrée) : la raison en est que lorsque les créanciers

exercent les options de vente, les autorités doivent immédiatement rembourser leur dette à moyen et à long terme par anticipation sur l'échéance originelle de l'instrument.

200. Seules les obligations (titres en devises assortis d'options à l'émission) d'échéance résiduelle supérieure à un an doivent être déclarées au poste III.2, les obligations d'échéance plus courte étant déjà couvertes à la section II du formulaire type.

201. Une obligation déclarée comme obligation *in fine* à deux ans⁴⁹, avec option de vente après un an, par exemple, devra être déclarée dans la colonne du total au poste III.2, puisque les créanciers considèrent un tel instrument comme une obligation à un an, avec option de prolongement d'un an.

202. Il est vraisemblable que les créanciers exercent l'option de vente, une fois les conditions contractuelles satisfaites, s'ils y trouvent leur avantage⁵⁰. Lorsque les créanciers exercent leurs options de vente, des sorties de devises se produisent. Certaines options de vente ne peuvent être exercées qu'à la suite d'évolutions spécifiques du risque de crédit, telles que la chute de la cote de crédit de l'emprunteur au-dessous d'un seuil spécifié. Une option discontinue est une option qui ne peut être exercée qu'à certaines dates⁵¹.

203. Seules les «options explicites» telles que celles mentionnées ci-dessus doivent être déclarées dans le formulaire type. Les «options explicites» désignent des options de vente intégrées dans les titres de manière contractuelle. Les «options implicites» désignent des clauses contractuelles qui autorisent l'accélération des remboursements en cas d'infraction auxdites clauses. Les «options implicites» ne doivent pas être déclarées parce qu'elles sont d'une nature générale et difficiles à identifier⁵².

⁴⁸Du point de vue des créanciers, les options de vente raccourcissent l'échéance minimale contractuelle de la dette tout en leur donnant le droit d'allonger l'échéance sur la base du taux d'intérêt originel. Ceci offre aux créanciers la possibilité de se dégager tôt et de bénéficier d'une éventuelle augmentation des rendements en exerçant l'option de vente et en reprétant les ressources à des taux plus élevés, ainsi que la possibilité de verrouiller un taux favorable en cas de baisse des taux. Les débiteurs émettent des options de vente afin d'obtenir des taux plus bas. Les dernières crises financières ont montré qu'en acceptant des options de vente les débiteurs n'avaient peut-être pas pleinement anticipé les difficultés auxquelles ils seraient confrontés si les options étaient exercées à un moment où ils éprouvaient des pertes substantielles d'accès au marché. Cette pratique a exacerbé les crises financières.

⁴⁹Un prêt ou obligation *in fine* est un instrument dont le principal est remboursé en une fois à l'échéance.

⁵⁰Ceci permet aux créanciers qui cherchent à maintenir leur position de reprêter les ressources en bénéficiant d'un taux plus élevé, et à ceux qui veulent dénouer leur position de le faire à un prix attractif.

⁵¹La plupart des instruments à option de vente intégrée comportent une ou deux dates d'exercice, quoique certains soient exercables semi annuellement (peu d'instruments peuvent être exercés à tout moment).

⁵²Dans une option explicite, le paiement complet met un terme à l'instrument, tandis qu'une situation de défaut résultant de l'infraction aux dispositions d'un prêt peut déclencher l'entrée en vigueur d'autres clauses de défaut/accélération des paiements d'autres dettes extérieures, au moins jusqu'à ce que le défaut ait été couvert par le paiement intégral de la dette en question.

204. *Les données sur les obligations en devises assortis d'options à l'émission doivent refléter les valeurs nominales du principal et des paiements d'intérêts correspondants exigibles.*

205. Les flux financiers liés aux obligations à option de vente intégrée étant par nature incertains, il n'est pas requis de répartir les données dans les trois sous-périodes de l'horizon d'un an.

Lignes de crédit irrévocables non tirées

Lignes de crédit irrévocables non tirées — Poste III.3 du formulaire type

206. Le poste III.3 sert à déclarer les lignes de crédit irrévocables non tirées. Les lignes de crédit sont des mécanismes potentiels qui apportent de la liquidité à un pays; elles représentent des sources potentielles d'avoirs de réserve et d'avoirs en devises supplémentaires pour les autorités. Conformément à la nature des avoirs de réserve et des autres avoirs en devises couverts à la section I du formulaire type, les *lignes de crédit irrévocables* désignent celles qui sont à la disposition immédiate des autorités (c'est-à-dire celles qui sont très liquides et ne sont soumises à aucune conditionnalité contraignante). En outre, *seules celles de ces lignes de crédit qui n'ont pas été tirées doivent être déclarées.*

207. Les montants à déclarer dans chacune des trois sous-périodes de l'horizon temporel doivent exprimer le montant de *crédit engagé* pour la période de temps correspondante.

208 *Deux ensembles distincts de données doivent être distingués au poste III.3 du formulaire type : 1) les lignes de crédit fournies par les autorités; et 2) les lignes de crédit fournies aux autorités.* Les pays doivent déclarer soit 1) ou 2) selon qu'ils sont les créanciers ou les débiteurs. Si les deux cas sont applicables, il convient de les déclarer séparément dans le formulaire type.

209. *Seules les lignes de crédit en devises doivent être déclarées à la section III du formulaire type.* Un créancier ne doit pas inclure à la section III du formulaire les lignes de crédit qu'il fournit dans sa monnaie nationale. Un débiteur ne doit déclarer que les facilités de crédit engagées en devises.

210. *Bien que les lignes de crédit non tirées doivent être déclarées à la section III du formulaire, des avoirs et engagements effectifs (principal et intérêt) sont contractés lors du tirage des lignes de crédit.* Les lignes de crédit qui ont été tirées doivent donc être déclarées de façon appropriée aux sections I et II du formulaire : les accroissements des ressources en devises à la section I sont équilibrés par les futurs prêts et engagements en titres futurs prévus au titre des prêts et titres à la section II du formulaire. Dans les cas où les pays traitent les tirages sur swaps comme des accords de pension, cette information doit être communiquée également à la section IV du formulaire dans les «titres prêtés et mis en pension». *Les lignes de crédit fournies par les autorités doivent être traitées de manière symétrique.*

211. Les lignes de crédit couvertes par le formulaire comprennent les *accords de swap* avec les banques centrales et avec la Banque des règlements internationaux, les *accords de financement* entre banques centrales et syndicats d'institutions financières privées qui permettent aux banques centrales d'acquérir de l'argent frais dans des situations spécifiques, et certains éléments des *accords de crédit entre les pays et le FMI*.

212. Les *accords de soutien bilatéral en devises* sont des accords à court terme entre banques centrales et avec la BRI qui offrent à la banque centrale un accès temporaire aux devises dont elle a besoin pour ses opérations d'intervention en faveur de sa monnaie. Lorsqu'une telle ligne de crédit est tirée, une opération de swap a lieu. Elle comporte une opération au comptant (livraison immédiate) par laquelle une banque centrale transfère des titres (parfois sa monnaie nationale) à une autre banque centrale en échange de devises. Elle comprend aussi simultanément une opération à terme (livraison à terme), par laquelle les deux banques centrales conviennent d'inverser les opérations, en général trois mois plus tard. La banque centrale qui prend l'initiative de l'opération de swap paie à sa contrepartie un intérêt sur les devises tirées. Eu égard à la nature réversible de ces opérations, il est recommandé, lors du tirage de la ligne de crédit, de le traiter comme un prêt garanti par des titres en nantissement dans le formulaire, avec inscriptions appropriées aux sections I, II et IV du formulaire type. Les accords de swap ne doivent être inclus que s'ils sont irrévocables. La ligne de crédit doit être déclarée par les deux contreparties : l'une dans «lignes de crédit fournies par», et l'autre dans «lignes de crédit fournies à». Les lignes de crédit découlant d'accords de swap qui imposent le nantissement d'avoirs en devises ne doivent pas être incluses.

213. *Les lignes de crédit entre banques centrales et institutions financières privées peuvent prendre diverses formes et comprennent en général le paiement par le débiteur d'une commission d'engagement ordinaire au créancier en échange de l'ouverture et du maintien d'une ligne de crédit, avec clauses de renouvellement. Certaines lignes de crédit prennent la forme de *facilités de swap* : lors du tirage d'une ligne de crédit, des titres en monnaie nationale possédés par la banque centrale sont échangés contre des devises. D'autres sont de *pures facilités de crédit*⁵³.*

214. *Les engagements contractés par les pays envers le FMI dans le cadre des AGE et NAE⁵⁴ ne doivent pas être inclus à la section III du formulaire type.* La raison en est que les prêts consentis au FMI dans le cadre des AGE et NAE entraînent une augmentation de la position de réserve du pays au FMI (laquelle fait partie des avoirs officiels de réserve), et n'entraîne donc pas de réduction du niveau des avoirs officiels de réserve⁵⁵.

215. *De même, les engagements des pays envers le compte de prêts du compte de fiducie de la FASR au FMI ne sont pas déclarés à la section III du formulaire type.* Les prêts en faveur de ce compte ne sont pas considérés faire partie des avoirs de réserve du pays membre et n'entraînent donc pas une réduction du niveau de ses avoirs de réserve.

216. D'une manière générale, les dispositifs du FMI sont des lignes de crédit potentielles et ne doivent donc pas être inclus à la section III du formulaire. Toutefois, lorsqu'un pays n'a pas tiré des montants mis à sa disposition — par exemple parce qu'il considère l'accord comme un accord de précaution —

⁵³D'autres dispositions financières potentielles prennent la forme d'assurances privées fondées sur le marché : le débiteur paie une prime d'assurance pour rémunérer le risque pris par l'émetteur de l'option (le créancier). L'assurance couvre le risque de liquidité.

⁵⁴Les AGE et NAE sont des arrangements permanents d'emprunt entre le FMI et un certain nombre de prêteurs. Ils se composent d'une série d'accords de crédit distincts entre les prêteurs et le FMI. Il n'est possible d'appeler des fonds au titre de ces lignes de crédit que dans certaines situations et pour des montants spécifiés. Une fois l'appel de fonds approuvé, les accords autorisent le FMI à procéder à des tirages à concurrence des montants approuvés.

⁵⁵Aux termes des AGE, les tirages ont lieu en monnaie nationale; c'est également le cas dans le cadre des NAE sauf si le prêteur est une institution d'un pays non membre. Dans ce cas, on utilise des devises — c'est-à-dire la monnaie d'un autre pays membre du FMI. Pour les pays membres du FMI, bien qu'ils soient effectués en monnaie nationale, les prêts au titre des AGE et NAE augmentent la position de réserve du pays au FMI. Ces créances du pays sur le FMI au titre des AGE et NAE sont des avoirs de réserve parce que le pays peut obtenir du FMI un montant équivalent en devises s'il fait valoir qu'il a un besoin de balance des paiements.

ces montants peuvent être déclarés à la section III comme disponibles pendant la période s'étendant jusqu'à la prochaine «date test»⁵⁶,⁵⁷. Il convient de noter que l'inclusion dans les accords de précaution de montants qui ne sont disponibles que jusqu'à la prochaine date test a pour conséquence de faire fluctuer le montant des lignes de crédit irrévocables sur la durée⁵⁸. En outre, les pays sont encouragés à indiquer dans quelque document joint au formulaire (par exemple les notes spécifiques au pays) les montants dont la disponibilité au titre d'accords avec le FMI est inscrite à l'échéancier, sous réserve de l'observation des conditions applicables, au cours des un, trois et douze mois suivants.

217. Lorsque la ligne de crédit est fournie par les autorités, les données doivent être affectées d'un signe moins (-), indiquant des sorties potentielles de devises. Lorsque les autorités sont bénéficiaires des lignes de crédit, les données doivent être affectées d'un signe plus (+), indiquant des entrées potentielles de devises.

218. Les facilités de crédit et les engagements associés à la BRI, au FMI et aux banques centrales peuvent être identifiés distinctement au poste III. 3 a), affectés des signes appropriés.

219. La couverture des banques est identique à celle décrite au chapitre 2. Les banques sont définies comme des institutions financières de dépôts et comprennent les banques commerciales, les caisses d'épargne, les associations d'épargne et de prêt, les caisses de crédit mutuel et coopératives de crédit, les sociétés de crédit immobilier et les caisses d'épargne postales ou autres caisses d'épargne contrôlées par l'État — si celles-ci sont des unités institutionnelles

⁵⁶Une «date test» est une date à laquelle des «critères de réalisation» (par exemple un niveau plancher pour les réserves internationales nettes ou un niveau plafond pour le déficit budgétaire) doivent être observés pour pouvoir procéder à des tirages par la suite sans nécessiter de dispense.

⁵⁷Bien que les tirages au FMI dépendent aussi en général de critères de réalisation «continus», ceux-ci sont en général d'un type qui exige des autorités qu'elles s'abstiennent de certaines actions, et ils ne sont donc pas considérés comme des conditionnalités contraignantes (voir paragraphe 206). Les critères de réalisation permanents habituels comprennent par exemple l'absence d'introduction d'une pratique de taux de change multiples et la non accumulation d'arriérés de paiement officiels extérieurs.

⁵⁸Par exemple, des montants peuvent être disponibles fin janvier à échéance «inférieure ou égale à un mois» (sur la base de l'observation d'un critère de réalisation fin décembre) qui ne seront pas disponibles fin mars (la persistance de leur disponibilité dépendant de l'observation des critères de réalisation fin mars, dont la détermination prendra plusieurs jours ou semaines).

distinctes de l'administration. L'expression «autres institutions financières» désigne les institutions financières non bancaires.

220. La distinction entre les banques et les autres institutions financières «domiciliées dans le pays déclarant» et celles «domiciliées hors du pays déclarant» est identique à celle du chapitre 2.

221. Les données doivent refléter les valeurs nominales des lignes de crédit.

Options

Positions d'encours courtes et longues en options

— Poste III.4 du formulaire type

222. *Le poste III.4 du formulaire type est destiné à la déclaration des positions sur options des autorités.* Une option est un contrat qui confère au détenteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) un actif sous-jacent spécifié à un prix convenu à l'avance (le prix d'exercice), soit à une date donnée (*options à l'européenne*), soit à un moment choisi à l'initiative du détenteur et antérieur à l'échéance (*options à l'américaine*)⁵⁹. Dans le cas des options sur devises, le montant de devises qui peut être acheté ou vendu par l'exercice de l'option constitue *la valeur notionnelle du contrat d'option*.

223. Le formulaire type requiert la déclaration des valeurs notionnelles des positions courtes couvrant 1) les options de vente achetées et 2) les options d'achat émises. Il requiert aussi la déclaration des positions longues couvrant 1) les options d'achat achetées et 2) les options de vente émises (voir à l'encadré 4.1 les définitions de ces termes).

224. Afin de réaliser une mesure prudente de la sortie éventuelle que représente une position en options lorsque plusieurs dates d'exercice sont possibles, il convient de déterminer son échéance sur la base de la date d'exercice la plus proche (ce traitement s'applique, par exemple, aux options américaines d'échéance supérieure à un an et non soumises à appels de marge).

⁵⁹Il en existe aussi d'autres types, tels que les contrats d'option qui confèrent au détenteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) un actif sous-jacent spécifié à un prix convenu à l'avance (le prix d'exercice) à un certain nombre de dates ultérieures (options bermudIennes).

Encadré 4.1. Définitions des options de vente et des options d'achat

«Options de vente achetées» : une option de vente de devises donne à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, de vendre des devises à un prix convenu avant ou au plus tard à une date spécifiée. Les données sur les «options de vente achetées» font référence aux montants de devises que la banque centrale et l'administration centrale devront livrer (en leur qualité d'acheteurs de l'option de vente) si elles exercent l'option — c'est-à-dire vendent les devises.

«Options d'achat émises» : une option d'achat en devises donne à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter des devises à un prix convenu avant ou au plus tard à une date spécifiée. Les données sur les «options d'achat émises» font référence aux montants de devises que la banque centrale et l'administration centrale devront livrer (en leur qualité d'émetteurs de l'option d'achat) si l'acheteur exerce l'option — c'est-à-dire achète les devises.

La valeur notionnelle des «options d'achat achetées» désigne les montants de devises que la banque centrale et l'administration centrale recevront (en tant qu'acheteurs de l'option d'achat) si elles décident d'exercer l'option d'achat — c'est-à-dire d'acheter les devises.

La valeur notionnelle des «options de vente émises» désigne les montants de devises que la banque centrale et l'administration centrale recevront (en leur qualité d'émetteurs de l'option de vente) si l'acheteur de l'option décide d'exercer l'option de vente — c'est-à-dire de vendre les devises.

Les options de vente achetées et les options d'achat émises reflètent donc des sorties potentielles de devises, et par là des positions courtes. Les options d'achat achetées et les options de vente émises reflètent des entrées potentielles de devises et par là des positions longues.

225. Afin d'estimer les entrées et sorties futures pouvant éventuellement découler de la position en options, les informations à déclarer comprennent 1) la valeur notionnelle de toutes les options dont l'échéance est inférieure ou égale à un mois, supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois, ou supérieure à trois mois et inférieure ou égale à un an; et 2) la valeur notionnelle des options «dans le cours» (positions courtes et longues) pour chaque catégorie d'échéances, sous divers scénarios de taux de change (dépréciation de la monnaie nationale de 5 % et de 10 %, et appréciation de la monnaie nationale de 5 % et de 10 %).

226. Les options «dans le cours» sont celles qui produiraient un profit pour le détenteur si elles étaient exercées.

227. La valeur notionnelle de la position globale indique le risque maximum résultant des positions agrégées en options.

Encadré 4.2. Définitions des principaux termes relatifs aux options

Option d'achat : Une option d'achat donne à son détenteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter un montant déterminé de devises — la valeur notionnelle — à un prix en monnaie nationale spécifié à l'avance — le prix d'exercice — à une ou plusieurs dates ultérieures — la date d'exercice.

Option de vente : Une option de vente donne à son détenteur le droit, mais non l'obligation, de vendre un montant déterminé de devises — la valeur notionnelle — à un prix en monnaie nationale spécifié à l'avance — le prix d'exercice — à une ou plusieurs dates ultérieures — la date d'exercice.

Prix d'exercice : Le prix d'exercice de l'option est le prix spécifié à l'avance auquel le détenteur de l'option pourra échanger de la monnaie nationale contre des devises. Dans le présent exposé, ce prix désigne le prix de la devise en monnaie nationale.

Valeur notionnelle : La valeur notionnelle du contrat est le montant de devises que l'exercice de l'option permet d'acheter ou de vendre. Dans le présent exposé, cette valeur s'exprime en unités de monnaie étrangère.

Date(s) d'exercice : Il s'agit des dates auxquelles le détenteur de l'option peut exercer son option. La dernière — parfois la seule — date à laquelle l'option peut être exercée est la date d'expiration de l'option.

Option à l'européenne : Une option à l'européenne n'offre qu'une seule date d'exercice, qui est également la date d'expiration de l'option.

Option à l'américaine : Une option à l'américaine peut être exercée à n'importe quelle date, jusqu'à et y compris la date d'expiration.

Dans le cours : Une option sur devises est dans le cours lorsque le prix courant de la devise sur le marché est différent du prix d'exercice de l'option et que cet écart rend l'exercice de l'option avantageux pour le détenteur. Une option d'achat est dans le cours si le prix courant sur le marché est supérieur au prix d'exercice. Le détenteur de l'option est en mesure de réaliser un profit en exerçant l'option — acquérant ainsi des devises au prix d'exercice — pour les revendre immédiatement au prix courant sur le marché, plus élevé. De même, une option de vente est dans le cours si le prix sur le marché est inférieur au prix d'exercice.

Hors du cours : Une option est hors du cours lorsque le prix courant de la devise sur le marché est différent du prix d'exercice de l'option et que cet écart rend l'exercice de l'option désavantageux pour le détenteur. Une option d'achat est hors du cours si le prix courant sur le marché est inférieur au prix d'exercice. De même, une option de vente est hors du cours si le prix sur le marché est supérieur au prix d'exercice.

Position courte : Aux fins d'établissement du formulaire type, la position courte est la valeur notionnelle des options d'achat émises et des options de vente achetées par les autorités centrales. C'est-à-dire qu'il s'agit des contrats qui, s'ils étaient exercés, entraîneraient une sortie sur les ressources en devises des autorités.

Position longue : Aux fins d'établissement du formulaire type, la position courte est la valeur notionnelle des options d'achat achetées et des options de vente émises par les autorités centrales. C'est-à-dire qu'il s'agit des contrats qui, s'ils étaient exercés, entraîneraient une augmentation des ressources en devises des autorités.

228. Afin de faciliter la déclaration des données sur les options, les principaux termes et les caractéristiques essentielles des contrats d'option sont résumés dans l'encadré 4.2.

229. En renseignant les postes III.4a) et III.4b) du formulaire type, *notez que la détention d'une option qui confère le droit d'acheter un montant donné de devises à un prix spécifié en monnaie nationale équivaut à la détention d'une option conférant le droit de vendre un montant donné de monnaie nationale contre des devises à un prix identique*.

230. *Toutes les options doivent si nécessaire être d'abord converties en options de vente et d'achat en devises, au lieu de la monnaie nationale (voir les détails à l'appendice IV).*

Postes pour mémoire : options «dans le cours»

231. La valeur notionnelle (ou de référence) de toutes les options du portefeuille fournit une mesure approchée des augmentations ou diminutions éventuelles des ressources en devises que le portefeuille d'options est susceptible d'entraîner. Il ne s'agit pas d'une me-

sure exacte parce que très souvent seule une fraction des options est exercée et aussi parce qu'elle ne donne aucune idée des conditions dans lesquelles les options seront exercées. La description de tous les scénarios selon lesquels la position en options est susceptible d'influer sur les ressources en devises exigerait cependant un formulaire beaucoup plus élaboré. Sans nécessiter de tests d'épreuve compliqués, la section des postes pour mémoire donne une idée du moment où les options seraient exercées. Elle repose sur l'examen, sous cinq scénarios simples d'évolution du taux de change de la monnaie nationale, de l'impact respectif des options sur les ressources en devises. Tous les scénarios reposent sur l'hypothèse que les taux de change croisés entre monnaies étrangères demeurent invariants par rapport à leurs taux courants.

232. Le premier scénario suppose un taux de change de la monnaie nationale inchangé par rapport à toutes les monnaies étrangères. Le formulaire type invite à déclarer la valeur notionnelle des options dans le cours aux taux de change courants. Cela donne une idée des options qui seraient exercées et par là des diminutions et augmentations que subraient les ressources en devises en l'absence de variation supplémentaire des taux de change.

233. Le deuxième scénario suppose une dépréciation de 5 % de la monnaie nationale vis-à-vis de toutes les monnaies étrangères, sans autre variation ultérieure. Le formulaire requiert la déclaration de la valeur notionnelle des options qui se trouveraient dans le cours selon ce scénario. Le troisième scénario fait l'hypothèse d'une appréciation de 5 % de la monnaie nationale par rapport à toutes les autres monnaies, sans autre variation ultérieure. Le quatrième et le cinquième scénarios sont similaires mais font l'hypothèse d'une dépréciation de 5 % et de 10 %, respectivement, de la monnaie nationale.

234. Une option de vente est «dans le cours» si le prix de marché est inférieur au prix d'exercice. Une option d'achat est «dans le cours» si le prix de marché est supérieur au prix d'exercice. Pour les positions longues, les options d'achat sont exercées si le prix de marché est supérieur au prix d'exercice; et les options de vente si le prix de marché est inférieur au prix d'exercice. L'exercice de ces options augmentera les ressources en devises.

235. L'appendice IV offre un exemple de ces scénarios de tests d'épreuve.

5. Postes pour mémoire

Contenu des postes pour mémoire

236. La section IV du formulaire type offre des renseignements supplémentaires 1) sur les positions et flux non déclarés dans les sections I-III mais considérés pertinents pour l'évaluation des réserves et des positions en devises des autorités ainsi que de leur exposition au risque de change; 2) sur les positions et les flux déclarés dans les sections I-II; et 3) présente les positions et flux dans une ventilation ou valorisation effectuées selon des critères différents de ceux des sections I-III.

237. Des renseignements portant sur sept différents éléments doivent être communiqués à la section IV du formulaire. Il s'agit des postes suivants :

- *Dette intérieure à court terme en monnaie nationale indexée sur taux de change.*
- *Instruments financiers libellés en devises et réglés par d'autres moyens (par exemple en monnaie nationale).*
- *Avoirs gagés.*
- *Titres prêtés et mis en pension (ainsi que swaps d'or).*
- *Avoirs en dérivés financiers (valeur nette ajustée au prix du marché).*
- *Dérivés d'échéances résiduelles supérieures à un an et soumis à appels de marge.*
- *Composition en devises des avoirs de réserve.*

238. Dans les postes pour mémoire, les données relatives aux avoirs doivent être enregistrées séparément de celles des engagements, lorsqu'ils existent. Les avoirs en dérivés financiers, dont la «valeur nette» signifie que les engagements sont déduits des avoirs, constituent une exception (voir description des dérivés financiers plus loin dans ce chapitre).

239. Il convient d'identifier le cas échéant le type d'instruments.

240. Lorsque les instruments sont ajustés au prix du marché en une monnaie autre que la monnaie de déclaration, il convient d'utiliser les prix et taux de change en vigueur en fin de période pour convertir les valeurs à la monnaie de déclaration.

241. Le reste du présent chapitre, après les quelques brèves remarques ci-après sur la déclaration des principaux postes pour mémoire, décrit en détail la déclaration 1) des instruments financiers libellés en devises et réglés par d'autres moyens, 2) des titres prêtés et mis en pension, et 3) des avoirs en dérivés financiers.

Dette à court terme en monnaie nationale — Poste IV.1a) du formulaire type

242. En ce qui concerne la *dette à court terme en monnaie nationale indexée au taux de change*, le «court terme» est déterminé, comme dans le reste du formulaire type, par l'échéance résiduelle de l'instrument telle que définie au chapitre I. En conséquence, les données à déclarer doivent couvrir les dettes à court terme 1) d'échéance originelle inférieure ou égale à un an, 2) d'échéance originelle plus longue mais d'échéance résiduelle inférieure ou égale à un an, et 3) les montants de principal et d'intérêt exigibles au cours des 12 mois à venir au titre de dettes d'échéance résiduelle supérieure à un an. Seul le montant total, en valeur nominale, est à déclarer. Il n'est pas requis de détailler les données sur les trois sous-périodes de l'horizon temporel d'un an. La dette en monnaie nationale désigne la dette émise par les autorités monétaires et l'administration centrale, à l'exclusion des administrations de sécurité sociale. Seule cette dette à court terme indexée sur les taux de change et réglée en monnaie nationale doit être incluse au poste IV.1a) du formulaire type. La dette en monnaie nationale réglée en devises doit être déclarée dans les sections II et III, selon le cas, du formulaire type.

**Avoirs gagés — Poste IV.1)a)
du formulaire type**

243. Les *avoirs gagés* désignent uniquement des avoirs de réserve et d'autres avoirs en devises inscrits dans la liste de la section I et qui sont gagés. Comme indiqué au chapitre 2, les avoirs gagés qui à l'évidence ne seront pas immédiatement disponibles ne doivent pas être inclus dans les avoirs de réserve ou dans les autres avoirs en devises. Toutefois, si certains avoirs gagés demeurent inscrits aux réserves et aux autres avoirs en devises, leurs valeurs doivent être déclarées au poste IV.1c) du formulaire. Les avoirs gagés n'incluent pas les avoirs grevés au titre de pensions, prêts de titres et arrangements similaires. Ces arrangements doivent être déclarés séparément au poste IV.1d) du formulaire type.

**Dérivés financiers d'échéance
résiduelle supérieure à un an
— Poste IV.1)f) du formulaire type**

244. Les dérivé financiers dont l'échéance résiduelle est supérieure à un an et qui sont soumis à appels de marge doivent être déclarés au poste IV.1f) du formulaire type. Afin d'éviter une sous-déclaration de l'étendue des positions des autorités en dérivés financiers, les instruments dérivés d'échéance supérieure à un an mais qui ne sont pas soumis à appels de marge doivent également être déclarés, séparément de ceux soumis à appels de marge, à ce poste du formulaire.

245. Les dérivés financiers à déclarer à ce poste du formulaire sont similaires à ceux des postes II.2 et III.4 du formulaire type. C'est-à-dire qu'il s'agit d'engagements en devises au titre des divers types de contrats de dérivés financiers. Ces contrats sont libellés en devises vis-à-vis de la monnaie nationale. Les données à communiquer sont les valeurs nominales/notionnelles des contrats.

**Composition des réserves en devises
— Poste IV.2) du formulaire type**

246. En ce qui concerne la composition en devises des avoirs de réserve, le formulaire n'exige pas la liste des monnaies concernées; seuls les groupes de monnaies doivent être identifiés. Les données sur la composition en devises doivent être diffusées au moins en deux grandes catégories : monnaies faisant partie du panier de monnaies du DTS et monnaies ne faisant pas partie du panier de monnaies du DTS.

Les monnaies qui font actuellement partie du panier du DTS sont le dollar EU, l'euro, le yen et la livre sterling. Les pays peuvent s'ils le souhaitent fournir des informations détaillées dans les notes accompagnant les données sur la composition en devises de leurs avoirs de réserve.

**Instruments financiers libellés en
devises et réglés par d'autres moyens****Instruments financiers libellés en devises
et réglés par d'autres moyens
— Poste IV.1)b) du formulaire type**

247. La raison pour laquelle il convient de communiquer des informations sur ces instruments financiers est qu'ils sont similaires aux instruments réglés en devises. Ces instruments sont déclarés séparément à la section IV du formulaire parce qu'ils sont souvent émis sur le marché intérieur et détenus par des résidents, et sont de ce fait effectivement ou potentiellement soumis à des restrictions juridiques ou réglementaires différentes. Les informations de ce poste pour mémoire doivent être ventilées par type d'instrument.

248. Les instruments financiers libellés en devises et réglés en monnaie nationale (ainsi que par d'autres moyens) peuvent inclure, par exemple, les titres indexés et les contrats à terme (ou futurs) sans livraison du sous-jacent et les options sur ces contrats.

249. Un contrat à terme sans livraison du sous-jacent est un instrument de gré à gré qui diffère d'un contrat à terme ordinaire sur devises en ceci qu'il n'y a pas règlement physique des deux monnaies à l'échéance. L'institution financière qui a vendu le contrat ajuste la valeur notionnelle du contrat au prix du marché, au moyen d'un indice (ou formule) convenu entre les deux parties au moment de la passation du contrat. Une des parties effectue un paiement comptant à l'autre partie sur la base de la valeur intrinsèque (valeur nette) du contrat.

250. Le montant net peut être réglé en monnaie nationale ou en devises — habituellement des dollars EU. Tandis que les contrats à terme sans livraison du sous-jacent négociés dans les banques résidentes peuvent être réglés en monnaie nationale ou étrangère, en revanche les contrats traités dans les banques extraterritoriales sont en général réglés en devises.

251. L'acheteur d'une option sur contrat à terme sans livraison du sous-jacent paie une prime afin de protéger la valeur en devises d'un certain montant de monnaie nationale. Si l'option expire «dans le cours», l'émetteur paie la valeur intrinsèque à l'acheteur. L'option n'est pas exercée; le paiement est automatique. Si l'option expire «hors du cours», aucun paiement n'est exigible par aucune des parties.

252. Les contrats à terme sans livraison du sous-jacent servent habituellement à couvrir des risques souscrits en monnaie nationale sur des marchés émergents où la monnaie locale n'est pas librement convertible, où les marchés financiers sont petits et sous-développés et où les mouvements de capitaux sont soumis à des restrictions. Dans de telles conditions, en général les contrats à terme ordinaires sur devises ne fonctionnent pas bien; ils peuvent n'être pas exécutoires et être illiquides.

253. Le poste IV.1b) du formulaire n'exige de déclarer que les contrats à terme ou futurs sans livraison du sous-jacent qui sont réglés en monnaie nationale⁶⁰. L'utilité de cette information tient à ce que ces contrats sont susceptibles d'exercer indirectement des pressions considérables sur les réserves. Si les participants au marché anticipent une baisse de la monnaie nationale, ils peuvent acheter des options leur donnant le droit d'acheter des devises à un prix fixé à une date ultérieure donnée; la généralisation de tels achats peut elle-même déprimer encore davantage la valeur de la monnaie nationale.

254. Le formulaire prescrit d'indiquer, le cas échéant, la valeur notionnelle des positions à terme sans livraison du sous-jacent dans le même format que pour les valeurs notionnelles des contrats à terme ou futurs livrables utilisé à la section II du formulaire type.

Titres prêtés et mis en pension

Titres prêtés et mis en pension

— Poste IV.1d) du formulaire type

255. Ce poste pour mémoire est destiné à fournir des renseignements supplémentaires sur les activités de prêt et de mise en pension de titres couvertes par

⁶⁰La valeur notionnelle des contrats à terme ou futurs sans livraison du sous-jacent doit être déclarée au poste II.2 du formulaire type et leur valeur de marché dans les avoirs en dérivés financiers au poste IV.1e) du formulaire, de préférence sur une ligne distincte.

le formulaire. Il s'agit de celles de ces activités entreprises par les autorités monétaires et l'administration centrale qui sont réglées en devises. Ainsi, que les activités de prêt et de mise en pension de titres aient été ou non déclarées à la section I du formulaire et les engagements correspondants à la section II, le formulaire exige que les titres prêtés et mis en pension soient enregistrés au poste IV.1d) du formulaire. Le formulaire exige également que les titres prêtés et mis en pension soient déclarés en deux catégories distinctes, selon que les activités de pension et opérations similaires ont été ou non incluses aux sections I et II. Cette comptabilisation est nécessaire afin de permettre de distinguer les pensions des prêts et des opérations sur titres traditionnelles. L'identification des activités de pension facilite l'évaluation du niveau des avoirs de réserve existant avant ces activités et l'étendue de l'effet de levier contracté par les autorités.

256. En outre, le formulaire invite à déclarer séparément les titres fournis en garantie dans le cadre de mises en pension et les titres pris en garantie dans le cadre de prises en pension. Les données à communiquer sont les valeurs des titres. Les institutions utilisent normalement les valeurs de marché (prix offert), montant des intérêts exigibles compris, pour déterminer le prix des titres vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension et de prêt de titres.

257. *Les titres prêtés/acquis sans échange de numéraire doivent être indiqués à la section IV du formulaire.* De même, les flux de devises associés aux mises en pension et prêts de titres qui deviennent exigibles au-delà de l'horizon temporel de un an ne sont pas inclus à la section II du formulaire; néanmoins, il convient de déclarer ces titres prêtés ou mis en pension à la section IV du formulaire. C'est-à-dire que *la valeur des titres fournis (ou prêtés) dans les mises en pension et la valeur des titres reçus (ou empruntés) dans les prises en pension doivent être déclarées séparément au poste IV.1d), quelle que soit l'échéance des flux financiers associés.*

258. Ainsi qu'il a été décrit au chapitre 2, les swaps d'or doivent être traités de manière identique aux pensions. L'or en swap doit être inclus parmi les titres prêtés ou mis en pension, selon le cas, au poste IV.1d) du formulaire (voir aussi l'appendice III).

259. Il convient de noter que dans le cadre des prêts ou mises en pension de titres, la marge initiale ou l'appel de marge ultérieur — voire les deux — sont

habituellement payées. De ce fait, l'acheteur des titres paie normalement un montant inférieur à la valeur de marché des titres, intérêts exigibles compris, la différence représentant une marge prédéterminée. En outre, dans les cas où l'emprunteur des titres souhaite obtenir un type déterminé de titres, le prêteur des titres peut recevoir une garantie en numéraire excédant la valeur des titres prêtés, la différence représentant la marge. C'est-à-dire que, du fait des paiements de marges, la valeur des titres prêtés ou mis en pension déclarée à la section IV du formulaire peut ne pas être équivalente au numéraire échangé; cela s'applique également aux prises en pension. Le niveau de la marge est en général déterminé par le volume et l'échéance des pensions, le type et l'échéance des titres sous-jacents, et la cote de crédit de la contrepartie. Les marges requises tiennent compte de la volatilité anticipée du prix du titre jusqu'à l'échéance de l'opération de pension. Les titres moins aisément négociables font souvent l'objet d'une marge supplémentaire pour compenser la liquidité plus faible de leur marché⁶¹.

260. Le formulaire appelle à communiquer des renseignements exhaustifs sur les mises en pension et prêts de titres en raison de l'importance croissante de ces instruments sur les marchés financiers mondiaux. Les pensions peuvent constituer un instrument utile de gestion des actifs pour les autorités, mais elles peuvent également les exposer à des risques sérieux lorsqu'elles ne sont pas gérées avec rigueur. En particulier, les autorités peuvent faire face à un risque de crédit si les titres placés en garantie de l'opération ne sont pas sous leur contrôle effectif et que la contrepartie fait défaut. Ce type de risque de crédit peut être considérable si les autorités entreprennent des opérations de pension en volume pour des montants importants de devises et que la solvabilité de la contrepartie est incertaine. Les autorités peuvent utiliser de même les pensions pour acquérir des fonds, ce qui est un instrument commode de gestion des engagements. Dans ce cas, les autorités doivent éviter de fournir des marges excessives à la contrepartie.

261. De même que pour les pensions, l'expérience a montré que les titres placés en garantie d'opérations de

prêt de titres peuvent ne pas offrir de protection si la contrepartie entre en défaut de paiement ou en faillite et que l'institution acheteuse ne détient pas le contrôle des titres. Si les autorités ne disposent pas du contrôle effectif des titres, elles peuvent être considérées comme détentrices d'une créance ordinaire non garantie sur une contrepartie insolvable. Dans ce genre de situation, des pertes considérables sont possibles.

Avoirs en dérivés financiers (valeur nette ajustée au prix du marché)

Avoirs en dérivés financiers — Poste IV.1)e) du formulaire type

262. Les valeurs de marché des dérivés financiers des autorités doivent être déclarées à la section IV du formulaire dans les postes pour mémoire. Le poste IV.1 e) du formulaire ne mentionne que les «avoirs en dérivés financiers», mais les données sur les engagements en dérivés financiers doivent également être incluses; les données des avoirs doivent être affectées d'un signe plus (+) et les données des engagements d'un signe moins (-).

263. La «valeur nette, ajustée au prix du marché» signifie que la position d'avoirs «nette» est égale à la différence entre les positions d'avoirs et les positions d'engagements⁶². Les dérivés financiers doivent être inscrits à leur valeur ajustée au prix du marché. L'expression «ajusté au prix du marché» désigne la réévaluation de la valeur du dérivé financier sur la base du prix en vigueur sur le marché.

264. Ce poste pour mémoire concerne toutes les positions en dérivés financiers des autorités monétaires et de l'administration centrale qui sont réglées en devises, que ces positions soient ouvertes vis-à-vis de résidents ou de non-résidents.

265. Les dérivés financiers doivent être déclarés par type d'instruments (à savoir contrats à terme, futurs, swaps, options et autres). Tous les dérivés financiers réglés en devises doivent être déclarés, qu'ils aient été ou non déclarés dans les autres sections du formulaire.

266. La compensation par novation est permise lorsque les positions concernées portent sur la même échéance et la même contrepartie, et qu'il existe un

⁶¹Le texte des contrats de mise en pension exige normalement que les titres en pension soient ajustés au cours du marché et que les gains et pertes soient réglés quotidiennement. Le calcul des marges tient également compte en général des intérêts courus sur les titres sous-jacents et du montant anticipé des intérêts à courir jusqu'à l'échéance de la pension, de la date de paiement des intérêts, et de la partie qui a droit au paiement.

⁶²Dans ce contexte, ceci est différent de la «compensation par novation».

accord de compensation ayant force exécutoire permettant le règlement sur une base nette. La compensation par novation est également permise pour les positions appariées sur les marchés organisés. On désigne par compensation le droit de compenser entre elles des créances entre deux parties ou davantage pour aboutir à une obligation unique entre les parties⁶³.

267. Ainsi qu'il a été indiqué dans les chapitres précédents, la valeur de marché d'un dérivé financier peut en général être calculée à partir de la différence, convenablement actualisée, entre le prix convenu par contrat et le prix en vigueur ou anticipé de l'instrument sous-jacent sur le marché. Si le prix en vigueur sur le marché diffère du prix contractuel, le contrat de dérivé financier possède une valeur de marché, qui peut être positive ou négative en fonction du rôle joué par la partie au contrat. En outre, la valeur de marché d'un contrat de dérivé financier peut devenir positive, négative ou nulle à divers moments de la durée du contrat. Les dérivés financiers peuvent être enregistrés comme avoirs lorsque leurs valeurs de marché sont positives; ils peuvent être inscrits comme engagements si leurs valeurs de marché sont négatives. Il convient de noter que les options possèdent en général une valeur de marché mais ne varient pas d'une position d'actif à une position de passif, ou vice-versa.

268. L'idéal est que le prix de marché de l'instrument sous-jacent soit un prix observable sur les marchés financiers. Lorsque ce n'est pas le cas, comme dans certains contrats de gré à gré, il est possible de calculer un prix de marché estimé à partir des renseignements disponibles.

269. Les principales caractéristiques des modèles internes utilisés pour calculer la valeur de marché des dérivés financiers doivent être communiquées dans les notes accompagnant les données communiquées dans le formulaire (voir également la note 16 du formulaire).

270. Aux fins d'établissement du formulaire, la date de référence de la valorisation au prix du marché doit être le dernier jour de la période comptable.

⁶³Dans les opérations sur les marchés financiers, la compensation peut servir à réduire le risque de crédit des contreparties à un débiteur en faillite et par là les risques de «faillites en chaîne» et le risque systémique. En ce qui concerne la réduction du risque de crédit, la possibilité de compenser contribue à la liquidité du marché en permettant une activité plus importante entre contreparties, à l'intérieur de limites de crédit prudentes. Cette liquidité peut être importante pour réduire les perturbations causées au marché par la faillite d'un participant.

271. La valeur de marché d'un contrat à terme ou d'un swap peut être calculée à partir de la différence, convenablement actualisée, entre le prix contractuel convenu et le prix en vigueur ou anticipé sur le marché, mais la valorisation des options au prix du marché peut être complexe.

272. Quatre facteurs influent sur la valeur de marché des options : la différence entre le prix contractuel — le prix d'exercice — et la valeur de l'article sous-jacent; la volatilité du prix du sous-jacent; le temps restant avant expiration; et les taux d'intérêt. En l'absence d'un prix observable, la valeur de marché peut être approchée au moyen d'une formule financière, telle que la formule de Black-Scholes, qui intègre les quatre facteurs⁶⁴. La valeur d'un contrat d'option, lors de sa création, est égale à la valeur de la prime payée. Cependant sa valeur de marché est ajustée à mesure que le prix de référence varie et que la date de règlement approche. Au cours de la durée de vie d'une option, l'émetteur du contrat peut encourir un engagement en dérivés financiers et l'acheteur de l'option détenir un avoir en dérivés financiers. Un contrat d'option peut expirer sans valeur pour le détenteur, c'est-à-dire que l'acheteur n'a aucun avantage à exercer son option.

273. Contrairement aux contrats à terme, les futurs sont ajustés au prix du marché à la fin de chaque jour ouvré et les gains ou pertes résultants sont réglés ce même jour⁶⁵. Cela signifie qu'à la fin de chaque jour ouvré, la valeur de l'encours des futurs est nulle. Ceci fait contraste avec les contrats à terme, pour lesquels il n'est pas effectué en général de paiements de marge de variation, et qui, ajustés au prix du marché, peuvent accumuler des positions considérables.

⁶⁴Les institutions qui conduisent des opérations sur options importantes recourent souvent à des variantes plus complexes de la formule de Black-Scholes.

⁶⁵Le prix d'un futur est fixé de telle manière qu'aucun règlement comptant n'a lieu lors de la passation du contrat. Les paiements découlant du contrat se produisent lorsque les fluctuations quotidiennes du prix sont comptabilisées sous forme de mouvements de fonds crédités et débités aux comptes de marge des parties contractantes. Afin de garantir le paiement de leurs pertes par les participants, les marchés organisés exigent le paiement d'une marge initiale (une garantie) par les utilisateurs des futurs. Si le processus de règlement quotidien résulte en une perte, et que la marge initiale s'en trouve réduite au-dessous d'un montant prédéfini, l'utilisateur est tenu de restaurer la marge initiale en payant des montants de numéraire supplémentaires. Le niveau de marge requis est fixé par les marchés et dépend en général de la volatilité du prix de l'instrument sous-jacent sur le marché à règlement comptant.

Appendice I. La norme spéciale de diffusion des données et le formulaire type de déclaration des données sur les réserves internationales et la liquidité internationale

La norme spéciale de diffusion des données (NSDD) a été établie par le Conseil d'administration du Fonds monétaire international en mars 1996, afin d'accroître la disponibilité de statistiques économiques et financières fiables, complètes et diffusées en temps opportun. La NSDD avait pour but de guider les pays membres qui ont accès aux marchés des capitaux internationaux, ou cherchent à y accéder, dans la communication de leurs données économiques et financières au public. Cette norme avait pour but de favoriser la mise en œuvre de politiques macroéconomiques saines et de faciliter le fonctionnement des marchés des capitaux.

La souscription à la NSDD est à titre volontaire et les pays membres qui y souscrivent s'engagent à fournir des informations dans les catégories de données qui couvrent les quatre secteurs de l'économie (revenu national et prix, secteur des finances publiques, secteur financier et secteur extérieur). La NSDD stipule pour chaque secteur la couverture, la périodicité (ou fréquence) des données et les délais dans lesquels elles doivent être diffusées. Les spécifications de la NSDD imposent également la publication préalable des calendriers de diffusion de chaque catégorie de statistiques et la diffusion simultanée des données à toutes les parties intéressées. Des informations plus détaillées sur la NSDD peuvent être consultées sur le site Internet du FMI à l'adresse dsbb.imf.org.

La spécification originelle de la NSDD comprenait, à titre de catégorie obligatoire, la présentation d'informations sur les réserves internationales brutes (avoirs de réserve) avec une périodicité d'un mois et dans un délai d'une semaine au plus. La communication de ces données avec une périodicité d'une semaine était encouragée. La NSDD encourageait également, mais n'imposait pas, la communication d'informations sur les engagements liés aux réserves.

Lors de la première revue de la NSDD par le Conseil d'administration du FMI, en décembre 1997, les événements survenus sur les marchés financiers internationaux avaient fait ressortir qu'il importe de disposer en temps opportun d'informations sur les réserves et les engagements liés aux réserves des pays. Il apparaissait clairement que la communication mensuelle d'informations sur les seules réserves internationales brutes ne permettait pas une évaluation suffisamment complète de l'exposition officielle d'un pays au risque de change, ni donc de sa vulnérabilité aux pressions sur ses réserves de devises. Le conseil d'administration invita alors les services du FMI à consulter les pays adhérents à la NSDD et les utilisateurs de statistiques NSDD afin de déterminer ce qu'il était envisageable de faire pour renforcer la couverture des réserves et des engagements liés aux réserves dans la NSDD. Les résultats de cette consultation furent soumis à un premier examen par le Conseil d'administration début septembre 1998 puis débattus plus avant, ainsi qu'un projet initial de formulaire de déclaration sur les réserves internationales et éléments connexes, en décembre 1998, lors de la seconde revue de la NSDD. Le Conseil d'administration aboutit à une décision quant aux moyens de renforcer la communication d'informations sur les réserves internationales et la liquidité internationale dans la NSDD en mars 1999.

La décision du Conseil d'administration a pris corps dans le formulaire type sur les réserves internationales et la liquidité internationale qui est présenté dans le texte du présent document. Ce formulaire prévoit, outre une description plus explicite des composantes des avoirs officiels de réserve, l'inclusion d'informations détaillées sur les autres avoirs officiels en devises et sur les sorties nettes à court terme prévues et potentielles sur les avoirs en devises. Il est donc d'une conception beaucoup plus vaste que la défini-

tion des avoirs de réserves brutes de la NSDD originelle et établit une norme nouvelle pour la communication d'informations au public relatives au montant et à la composition des avoirs de réserve, des autres avoirs en devises détenus par la banque centrale et l'administration, des engagements à court terme en devises et des activités connexes susceptibles d'induire des demandes sur les réserves — telles que les positions en dérivés financiers et les garanties accordées par l'État aux emprunts privés.

En prenant sa décision sur le formulaire type, le Conseil d'administration a tenu compte de la demande générale d'une information plus transparente sur les réserves internationales et les données connexes. Les administrateurs avaient également présentes à l'esprit les préoccupations exprimées par les pays membres au sujet du coût en ressources qu'entraînerait l'établissement et la diffusion, plus

fréquemment et dans de plus courts délais, de données plus détaillées, et du risque que l'efficacité des interventions sur le marché des changes s'en trouve diminuée. La décision finale reflète l'équilibre atteint entre ces préoccupations et ces objectifs. Le formulaire a été finalisé en coopération avec un groupe de travail du Comité sur le système financier mondial (CGFS) des banques centrales du Groupe des Dix.

Les prescriptions de la NSDD pour l'établissement du formulaire type exigent une diffusion complète des données sur une base mensuelle, dans des délais n'excédant pas un mois, quoique les données sur les réserves internationales brutes doivent toujours être diffusées mensuellement dans un délai n'excédant pas une semaine. La diffusion hebdomadaire du formulaire complet, dans un délai d'une semaine, est recommandée.

Appendice II. Exemple de présentation des données dans le formulaire type de déclaration des données sur les réserves internationales et la liquidité internationale

Renseignements à communiquer par les autorités monétaires et l'administration centrale, à l'exclusion des administrations de sécurité sociale^{1,2,3}

I. Avoirs officiels de réserve et autres avoirs en devises (valeur de marché approchée)⁴

A. Avoirs officiels de réserve	
1) Réserves en devises (en monnaies étrangères convertibles)	
a) Titres	
dont : émetteur domicilié dans le pays déclarant mais situé à l'étranger	
b) Total du numéraire et dépôts dans :	
i) autres banques centrales nationales, BRI et FMI	
ii) banques domiciliées dans le pays déclarant	
dont : situées à l'étranger	
iii) banques domiciliées hors du pays déclarant	
dont : situées dans le pays déclarant	
2) Position de réserve au FMI	
3) DTS	
4) Or (y compris dépôts d'or et s'il y a lieu, or en swap) ⁵	
— volume en onces d'or fin	
5) Autres avoirs de réserve (préciser)	
— Dérivés financiers	
— Prêts à des non résidents non bancaires	
— Autres	
B. Autres avoirs en devises (préciser)	
— Titres non inclus dans les avoirs officiels de réserve	
— Dépôts non inclus dans les avoirs officiels de réserve	
— Prêts non inclus dans les avoirs de réserve officiels	
— Dérivés financiers non inclus dans les avoirs de réserve officiels	
— Or non inclus dans les avoirs de réserve officiels	
— Autres	

¹En principe, seuls les instruments libellés et réglés en devises (ou ceux dont la valeur dépend directement du taux de change et qui sont réglés en devises) doivent être inclus dans les catégories I, II et III du formulaire. Les instruments financiers libellés en devises et réglés par d'autres moyens (par exemple en monnaie nationale ou en produits de base) sont inclus dans des postes pour mémoire à la section IV.

²La compensation des positions n'est autorisée que si elles portent la même échéance, sont ouvertes avec la même contrepartie et qu'il existe un accord de compensation général. Les positions ouvertes sur les marchés organisés peuvent également être compensées.

³Les autorités monétaires sont définies conformément au *Manuel de la Balance des paiements*, cinquième édition, publié par le FMI.

⁴Les positions importantes en instruments autres que des dépôts ou titres vis-à-vis d'institutions domiciliées dans le pays déclarant doivent être déclarées comme postes distincts.

⁵La base d'évaluation des avoirs d'or doit être communiquée; l'idéal est d'en indiquer le volume et le prix.

II. Sorties nettes prévues à court terme sur les ressources en devises (valeur nominale)

	Total	Ventilation par échéance (durée résiduelle)		
		Inférieure ou égale à 1 mois	Supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois	Supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 1 an
1. Prêts, titres et dépôts en devises ⁶				
— Sorties (-)	Principal			
	Intérêts			
— Entrées (+)	Principal			
	Intérêts			
2. Positions agrégées courtes et longues en contrats à terme et futurs en devises vis-à-vis de la monnaie nationale (y compris le volet à terme des swaps de monnaies) ⁷				
a) Positions courtes (-)				
b) Positions longues (+)				
3. Autres (préciser)				
— Sorties liées aux mises en pension (-)				
— Entrées liées aux prises en pension (+)				
— Crédits commerciaux (-)				
— Crédits commerciaux (+)				
— Autres comptes à payer (-)				
— Autres comptes à recevoir (+)				

⁶Y compris les paiements d'intérêts exigibles au cours de la période correspondante. Les dépôts en devises détenus par des non-résidents à la banque centrale doivent également être inclus sur cette ligne. Les titres mentionnés sont ceux émis par les autorités monétaires et l'administration centrale (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale).

⁷Lorsqu'il existe des positions à terme ou en futurs de durée résiduelle supérieure à un an, susceptibles de faire l'objet d'appels de marge, il convient de les déclarer séparément à la section IV.

III. Sorties nettes potentielles à court terme sur les ressources en devises (valeur nominale)

	Total	Ventilation par échéance (durée résiduelle)		
		Inférieure ou égale à 1 mois	Supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois	Supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 1 an
1. Obligations potentielles en devises				
a) Garanties sur dettes exigibles dans l'année				
b) Autres obligations potentielles				
2. Titres en devises assortis d'options à l'émission (obligations avec option de vente)⁸				
3. Lignes de crédit irrévocables non tirées⁹, fournies par :				
a) d'autres autorités monétaires nationales, la BRI, le FMI et autres organisations internationales				
— d'autres autorités monétaires nationales (+)				
— BRI (+)				
— FMI (+)				
b) banques et autres institutions financières domiciliées dans le pays déclarant (+)				
c) banques et autres institutions financières domiciliées hors du pays déclarant (+)				
Lignes de crédit irrévocables non tirées, fournies à				
a) d'autres autorités monétaires nationales, la BRI, le FMI et autres organisations internationales				
— d'autres autorités monétaires nationales (-)				
— BRI (-)				
— FMI (-)				
b) banques et autres institutions financières domiciliées dans le pays déclarant (-)				
c) banques et autres institutions financières domiciliées hors du pays déclarant (-)				
4. Positions agrégées courtes et longues sur options en devises vis-à-vis de la monnaie nationale¹⁰				
a) Positions courtes				
i) Options de vente achetées				
ii) Options d'achat émises				
b) Positions longues				
i) Options d'achat achetées				
ii) Options de vente émises				
POUR MÉMOIRE : Options «dans le cours»¹¹				
1) Aux taux de change courants				
a) Position courte				
b) Position longue				
2) +5 % (dépréciation de 5 %)				
a) Position courte				
b) Position longue				
3) -5 % (appreciation de 5 %)				
a) Position courte				
b) Position longue				
4) +10 % (dépréciation de 10 %)				
a) Position courte				
b) Position longue				
5) -10 % (appreciation de 10 %)				
a) Position courte				
b) Position longue				
6) Autres (préciser)				

⁸Seules les obligations de durée résiduelle supérieure à un an doivent être déclarées à ce poste, les obligations d'échéance plus courte étant déjà incluses à la section II précédente.

⁹Les statisticiens doivent distinguer les entrées et sorties potentielles découlant de lignes de crédit conditionnelles et les déclarer séparément, dans le format spécifié.

¹⁰Lorsqu'il existe des positions en options de durée résiduelle supérieure à un an, qui sont susceptibles de faire l'objet d'appels de marge, il convient de les déclarer séparément à la section IV.

¹¹Ces «tests d'épreuve» sont une catégorie d'information recommandée, mais non imposée, par la norme spéciale de diffusion de données (NSDD) du FMI. Les résultats des tests d'épreuve peuvent être communiqués sous forme de graphe. En règle générale, il convient de déclarer la valeur notionnelle. Cependant, dans le cas des options réglées en numéraire, il faut déclarer les entrées/sorties futures estimées. Les positions sont «dans le cours», ou le seraient pour les valeurs prises en hypothèse.

IV. Postes pour mémoire

I) À déclarer avec la périodicité et les délais de communication standard ¹² :	
a) Dette à court terme en monnaie nationale indexée au taux de change	
b) Instruments financiers libellés en devises et réglés par d'autres moyens (par ex. en monnaie nationale) ¹³	
— Contrats à terme non livrables	
— Positions courtes	
— Positions longues	
— Autres instruments	
c) Avoirs gagés ¹⁴	
— Inclus dans les avoirs de réserve	
— Inclus dans les autres avoirs en devises	
d) Titres prêtés et mis en pension ¹⁵	
— Prêtés ou mis en pension et inclus à la Section I	
— Prêtés ou mis en pension mais non inclus à la Section I	
— Empruntés ou acquis et inclus à la Section I	
— Empruntés ou acquis mais non inclus à la Section I	
e) Avoirs en dérivés financiers (valeur nette au prix du marché) ¹⁶	
— Contrats à terme	
— Futurs	
— Swaps	
— Options	
— Autres	
f) Dérivés (contrats à terme, futurs ou options) dont la durée résiduelle est supérieure à un an, sujets à appels de marge	
— Positions agrégées courtes et longues en contrats à terme et futurs en devises vis-à-vis de la monnaie nationale (y compris le volet à terme des swaps de monnaies)	
a) Positions courtes (-)	
b) Positions longues (+)	
— Positions agrégées courtes et longues sur options en devises vis-à-vis de la monnaie nationale	
a) Positions courtes	
i) Options de vente achetées	
ii) Options d'achat émises	
b) Positions longues	
i) Options d'achat achetées	
ii) Options de vente émises	
2) À déclarer moins fréquemment :	
a) Composition des réserves en devises (par groupes de monnaies)	
— Monnaies incluses dans le panier du DTS	
— Monnaies exclues du panier du DTS	
— Monnaie par monnaie (facultatif)	

¹²Distinguer le cas échéant les avoirs des engagements.

¹³Identifier les types d'instrument; les principes d'évaluation doivent être les mêmes que dans les sections I à III. La valeur notionnelle des positions à terme sans livraison de l'article sous-jacent doit être indiquée le cas échéant dans le même format que pour la valeur nominale des contrats à terme ou futurs livrables à la section II.

¹⁴Seuls les avoirs inclus à la section I qui ont été gagés doivent être déclarés ici.

¹⁵Les avoirs qui ont été prêtés ou mis en pension doivent être déclarés ici, qu'ils aient ou non été inclus à la section I du formulaire, de même que les éventuels engagements connexes (à la section II). Cependant, ceux-ci doivent être déclarés en deux catégories distinctes, selon qu'ils ont été inclus ou non dans la section I. De même, les titres empruntés ou acquis dans le cadre d'accords de pension doivent être déclarés sous forme de poste distinct et traités de façon symétrique. Il convient de communiquer les valeurs de marché et de préciser le traitement comptable.

¹⁶Identifier les types d'instrument. Il convient de décrire les principales caractéristiques des modèles internes utilisés pour calculer la valeur de marché.

Appendice III. Résumé des directives pour la communication de données spécifiques dans le formulaire type

Type d'opération	Formulaire				Remarques
	Section I	Section II	Section III	Section IV	
Titres	<p>*Déduire les titres en garantie ◆</p> <p>1) Mises en pension</p> <ul style="list-style-type: none"> — titres fournis à la contrepartie contre du numéraire reçu de la contrepartie. Voir aussi autre traitement possible au 3) ci-dessous. 	<p>Inscrire la valeur de marché des titres en garantie au I.(V.)d) comme titres en pension non inclus à la Section I du formulaire.</p>		<p>▲ Incrire le numéraire reçu en diminution du total des dépôts à I.(A.)b).</p>	Du fait d'éventuels appels de marge, la valeur de marché des titres peut différer du montant de numéraire échangé
2) Prises en pension	<p>**NE PAS ajouter les titres en garantie à I.(A.)a).</p> <p>Inscrire le numéraire reçu en diminution du total des dépôts à I.(A.)b).</p> <p>Inscrire un avoir en pension au I.(A.5) si la créance est liquide et disponible sur demande des autorités monétaires.</p>	<p>Inscrire le numéraire reçu en diminution du total des dépôts à I.(A.)b).</p>	<p>▲▲▲ Incrire la valeur de marché des titres reçus en garantie au I.(V.)d) comme titres acquis non inclus à la Section I du formulaire.</p>	<p>▲▲▲ Incrire la valeur de marché des titres reçus en garantie au I.(V.)d) comme titres en pension inclus à la Section I du formulaire.</p>	
3) Autre possibilité de traitement différente de 1) ci-dessus : Pensions (mises en pension)	<p>— titres fournis à une contrepartie en échange de numéraire reçu de la contrepartie.</p>	<p>***NE Laisser les titres en garantie au I.(A.)a).</p> <p>Inscrire le numéraire reçu en augmentation du total des dépôts au I.(A.)b).</p>	<p>Inscrire le prêt remboursable associé aux pensions comme sorties de numéraire précédemment au II.3 du formulaire.</p>	<p>▲▲▲ Incrire la valeur de marché des titres reçus en garantie au I.(V.)d) comme titres acquis non inclus à la Section I du formulaire.</p>	
4) Prise en pension	<p>— titres reçus de la contrepartie en échange de numéraire fourni à la contrepartie où l'actif en pension n'est pas liquide et n'est pas disponible sur demande des autorités monétaires.</p>	<p>****NE PAS ajouter les titres en garantie au I.(A.)a).</p> <p>Inscrire le numéraire fourni en diminution du total des dépôts au I.(A.)b).</p>	<p>Enregistrer le prêt à recevoir associé aux prises en pension comme entrées prédeterminées de numéraire au II.3 du formulaire.</p>	<p>▲▲▲ Incrire la valeur de marché des titres reçus en garantie au I.(V.)d) comme titres acquis non inclus à la Section I du formulaire.</p>	Enregistrer les opérations en deux étapes : Étape 1 : comme indiqué au *** ou **** ci-dessus. Étape 2 : comme indiqué au * ou *** ci-dessus.
5) Prise en pension suivie d'une mise en pension.		<p>Enregistrer les opérations en deux étapes :</p> <p>Étape 1 : comme indiqué au *** ou **** ci-dessus.</p> <p>Étape 2 : comme indiqué au * ou *** ci-dessus.</p>	<p>Enregistrer les opérations en deux étapes :</p> <p>Étape 1 : comme indiqué au *** ou **** ci-dessus, selon le cas.</p> <p>Étape 2 : comme indiqué au *** ci-dessus, selon le cas.</p>	<p>Enregistrer les opérations en deux étapes :</p> <p>Étape 1 : comme indiqué au *** ou **** ci-dessus.</p> <p>Étape 2 : comme indiqué au *** ou **** ci-dessus.</p>	
6) Prise en pension suivie de vente des titres reçus.		<p>Enregistrer les opérations en deux étapes :</p> <p>Étape 1 : comme indiqué au *** ou **** ci-dessus.</p>	<p>Enregistrer le volet mis en Pension comme indiqué au *** ci-dessus, selon le cas.</p>	<p>Enregistrer la valeur de marché des titres reçus au I.(V.)d) comme titres acquis non inclus à la Section I du formulaire.</p>	

APPENDICES

Type de transaction	Formulaire			Remarques
	Section I	Section II	Section III	
7) Titres prêtés avec réception de numéraire en garantie.	Enregistrer l'opération comme une mise en pension, comme indiqué au * ou *** ci-dessus, selon le cas.	Inscrire le prêt à payer comme indiqué au ♦♦♦ ci-dessus, selon le cas.		Enregistrer l'opération comme une mise en pension, comme indiqué au ▲ ou ▲▲▲. Du fait d'éventuels appels de marge, la valeur de marché des titres peut différer du montant de numéraire échangé
8) Titres acquis avec paiement de numéraire.	Enregistrer l'opération comme une prise en pension, comme indiqué au * ou *** ci-dessus, selon le cas.	Inscrire le prêt à recevoir comme indiqué au ♦♦♦♦ ci-dessus, selon le cas.		Inscrire le prêt à payer comme indiqué au ▲ ou ▲▲▲ ci-dessus, selon le cas.
9) Titres prêtés avec titres reçus en garantie (aucun échange de numéraire).	Ne pas déduire les titres prêtés du .A1)a) du formulaire. Ne pas ajouter les titres reçus en garantie au .A1)a) du formulaire.			Inscrire la valeur de marché des titres reçus en garantie comme titres reçus non inclus à la Section I du formulaire.
10) Titres acquis avec titres fournis en garantie (aucun échange de numéraire).	Ne pas ajouter les titres acquis au .A1)a) du formulaire. Ne pas déduire les titres fournis en garantie du .A1)a) du formulaire.			Inscrire la valeur de marché des titres acquis au .V1)d) du formulaire comme titres empruntés, non inclus à la Section I du formulaire; inscrire la valeur de marché des titres en garantie comme titres prêtés, inclus à la Section I du formulaire.
Or-				
11) Dépôts d'or:	Inscrire l'or déposé à la société de négocie d'or dans les avoirs de réserve (NE PAS enregistrer les titres reçus en garantie dans les avoirs de réserve).			
12) Swaps d'or (traiter comme mise ou prise en pension, selon le cas).	Enregistrer la transaction comme indiqué au * ou *** ci-dessus pour les mises en pension, et *** ou *** ci-dessus pour les prises en pension, en remplaçant les titres mentionnés par de l'or au .A4).	Enregistrer des entrées prévues de numéraire comme indiqué au ♦♦♦ et ♦♦♦♦ ci-dessus, selon le cas.		Inscrire la valeur de garantie de l'or en garantie au .V1)d) du formulaire, comme indiqué au ▲, ▲♦▲ ou ▲▲▲ ci-dessus, selon le cas.
Dérivés financiers				
13) Valeur nette, ajustée aux prix du marché, des contrats à terme, futurs, swaps, options et autres instruments.	Les dérivés financiers, très liquides et réglés en devises, des autorités monétaires vis-à-vis des non-résidents utilisés dans la gestion des réserves doivent être enregistrés en valeur nette ajustée aux prix du marché au poste .A5; ceux des autorités monétaires et du reste de l'administration centrale vis-à-vis des résidents, au poste .B.			Il convient d'inscrire les valeurs nettes, ajustées aux prix du marché de tous les dérivés financiers réglés en devises vis-à-vis des résidents et des non-résidents au .V1)e) du formulaire, ventilées par instrument.
14) Valeur nominale des contrats à terme, futurs et swaps d'échéance inférieure ou égale à un an.			Enregistrer séparément les positions longues et courtes au .II.2 du formulaire dans les trois sous-périodes de l'horizon de un an.	
15) Valeur nominale des contrats d'option d'échéance inférieure ou égale à un an.				Inscrire séparément les positions longues et courtes et les options achetées et émises au .II.4 du formulaire, dans les trois sous-périodes de l'horizon de un an.
16) Contrats à terme, futurs et options sans livraison du sous-jacent.	Enregistrer la valeur nominale des contrats réglés en devises, positions longues et courtes, au .II.2 en les identifiant distinctement des valeurs nominales des autres dérivés financiers enregistrés au .II.2.			Inscrire la valeur nominale des contrats réglés en monnaie nationale, positions longues et courtes, au .IV.1)b) du formulaire.
17) Contrats de dérivés financiers d'échéance supérieure à un an et sujets à appels de marge.				Inscrire la valeur nominale de ces contrats à terme, swaps et futurs au .I.1)f) du formulaire.

Appendice IV. Test d'épreuve d'options «dans le cours» selon les cinq scénarios dans le formulaire type¹

Il convient tout d'abord de convertir si nécessaire toutes les options en options de vente et options d'achat en devises. Cette conversion s'établit sur la base du prix d'exercice. Par exemple, supposons que la banque centrale a émis une option d'achat qui donne à l'acheteur de l'option le droit d'acheter 100 millions MN au prix d'exercice de 1,00 \$EU = 90MN². Écrite ainsi, il s'agit d'une option d'achat de monnaie nationale. Pour la convertir en option en devises, le droit d'acheter 100 millions MN au prix de 90 MN pour 1 \$EU équivaut au droit de vendre 1,11 million \$EU (100 millions/90) au même prix d'exercice de 90MN = 1\$EU. Du point de vue du formulaire, cette opération sera traitée comme une option de vente émise par les autorités monétaires, d'une valeur notionnelle de 1,11 million \$EU. De même, si la banque centrale a acheté une option de vente d'une valeur notionnelle de 200 millions MN et un prix d'exercice de 110 MN = 1,00 \$EU, elle sera traitée comme l'achat d'une option d'achat d'une valeur notionnelle de 1,818 million \$EU (200 millions/110).

Afin d'agréger les valeurs notionnelles, les options doivent être exprimées dans une monnaie commune. Dans le cadre du formulaire, il est recommandé que cette monnaie commune soit une de celles dans lesquelles les données type sont déclarées. Par exemple, si la monnaie de déclaration est le dollar EU, les valeurs notionnelles seront converties en dollars EU sur la base des taux de change courants du marché, et non des prix d'exercice. Supposons, par exemple, que les autorités centrales émettent une option d'achat

pour vendre 1,0 million ¥ avec un prix d'exercice de 1,4 ¥ = 1,00 MN. En supposant un taux de change de 1,25 ¥ = 1,00 \$EU, cela équivaut à une option d'achat de 8.000 \$EU (1.000.000 ¥ x 1/125). Il ne convient pas d'utiliser le prix d'exercice pour convertir une monnaie dans une autre.

Pour résumer, on n'utilise ni le taux courant ni le taux futur de change de la monnaie nationale sur le marché pour calculer la valeur notionnelle des options. Pour convertir en options en devises des options émises en monnaie nationale pour un montant donné à recevoir ou à livrer en échange de devises, on utilise les prix d'exercice. Pour convertir dans la monnaie de déclaration la valeur notionnelle d'options libellées dans une devise autre que celle utilisée pour communiquer les données type, il convient d'utiliser le taux de change du marché entre la monnaie de déclaration et la monnaie du contrat³.

Une fois toutes les options converties en options de vente et options d'achat libellées dans la monnaie de déclaration (disons en dollars EU) et les échéances déterminées, renseigner les rubriques du formulaire exige de saisir les données correspondantes.

À la section POUR MÉMOIRE du formulaire, cinq scénarios simples d'évolution du taux de change de la monnaie nationale servent au test d'épreuve d'options «dans le cours» afin d'évaluer l'incidence des options sur les ressources en devises. Cet appendice illustre les flux en devises dans les cinq scénarios.

Le premier scénario retient l'hypothèse d'un taux de change inchangé de la monnaie nationale par rapport à toutes les monnaies étrangères. Le deuxième scénario suppose une dépréciation de 5 % de la monnaie nationale par rapport à toutes les autres monnaies étrangères, le taux demeurant inchangé par la

¹L'exemple présenté dans cet appendice a été fourni par Charles Thomas de la Réserve fédérale des États-Unis.

²Dans les exemples qui suivent, la monnaie nationale est notée MN et les taux de change courants du marché sont fixés par hypothèse, ainsi : 100MN = 1,00 \$EU; 125¥ = 1,00 \$EU; 1,10 \$EU = 1,00 EUR. Si les taux de change du marché ne sont pas aisément observables, les taux utilisés doivent être indiqués en notes accompagnant les données dans le formulaire.

³En d'autres termes, la valeur notionnelle exprimée en dollars de toutes les options est indépendante du taux de change de la monnaie nationale.

suite. Le troisième scénario suppose une appréciation immédiate de 5 % de la monnaie nationale vis-à-vis de toutes les autres monnaies, le taux demeurant inchangé par la suite. Le quatrième et le cinquième scénarios font l'hypothèse d'une dépréciation et d'une appréciation de 10 %, respectivement.

Comme indiqué au chapitre 4 de ce document, d'une façon générale une option de vente est «dans le cours» si le prix de marché est inférieur au prix d'exercice. Dans le cas de positions longues, les options d'achat sont exercées si le prix de marché est supérieur au prix d'exercice; et les options de vente si le prix de marché est inférieur au prix d'exercice. L'exercice de ces options augmente les ressources en devises.

Dans cet exemple, on applique la convention d'exprimer le taux de change en unités de monnaie nationale (MN) par unité de devises étrangères (à savoir MN/\$EU). C'est-à-dire que l'appréciation de la monnaie nationale s'accompagne d'une baisse de MN/\$EU; et vice-versa dans le cas d'une dépréciation de la monnaie nationale. Ces cas sont représentés au tableau A par les lignes +5 % (dépréciation); -5 % (appréciation); +10 % (dépréciation) et -10 % (appréciation), respectivement, aux postes pour mé-

moire 2), 3), 4) et 5). Le tableau A présente la valeur notionnelle des options dans le cours aux taux de change courants, et sous les quatre autres scénarios de dépréciation et d'appréciation de la monnaie.

Dans l'exemple, le signe (+) indique une entrée de devises; et le signe (-) une sortie de devises.

Les résultats présentés pour les postes pour mémoire 1)a) position courte (à savoir -300, -50, 0) et 1)b) position longue (à savoir +200, +300, +300) aux taux de change courants correspondent aux positions courtes et longues aux taux de change de MN/\$EU = 100, comme décrit par les chiffres en italique dans les tableaux explicatifs B, C et D.

Les résultats présentés au tableau A pour les postes pour mémoire 2)a (à savoir -1200, -700, -400, -100) et 2)b) (à savoir +1300, +400, +400, +500) correspondent aux chiffres en gras dans les tableaux explicatifs B, C et D.

Le «total» du tableau A représente la somme de chaque ligne.

Les figures 1 à 5 présentent sous forme de graphes les résultats du tableau A pour les positions courtes et longues pour les trois sous-périodes de l'horizon d'un an.

Tableau A. Résultats illustrant des options «dans le cours» et les tests d'épreuve correspondants sous des hypothèses spécifiques de variation des taux de change (valeurs nominales)

	Total	Ventilation par échéance (durée résiduelle, le cas échéant)		
		Inférieure ou égale à 1 mois	Supérieure à 1 mois et inférieure à 3 mois	Supérieure à 3 mois et inférieure à 1 an
4. Positions agrégées courtes et longues en options sur devises vis-à-vis de la monnaie nationale				
a) Positions courtes	-2.850	-1.000	-1.250	-600
i) Options de vente achetées	-1.050	-300	-350	-400
ii) Options d'achat émises	-1.800	-700	-900	-200
b) Positions longues	+2.500	+1.000	+700	+800
i) Options d'achat achetées	+1.800	+800	+400	+600
ii) Options de vente émises	+700	+200	+300	+200
POUR MÉMOIRE : options «dans le cours»				
1) Aux taux de change courants				
a) Position courte	-350	-300	-50	0
b) Position longue	+800	+200	+300	+300
2) +5 % (dépréciation de 5 %)				
a) Position courte	-1.200	-700	-400	-100
b) Position longue	+1.300	+400	+400	+500
3) -5 % (appreciation de 5 %)				
a) Position courte	-650	-100	-350	-200
b) Position longue	+900	+300	+300	+300
4) +10 % (dépréciation de 10 %)				
a) Position courte	-1.800	-700	-900	-200
b) Position longue	+1.800	+800	+300	+700
5) -10 % (appreciation de 10 %)				
a) Position courte	-1.050	-300	-350	-400
b) Position longue	+700	+200	+300	+200
6) Autres (préciser)				

Tableau B. Flux de devises résultant de positions en options à moins d'un mois de la date d'exercice éventuel

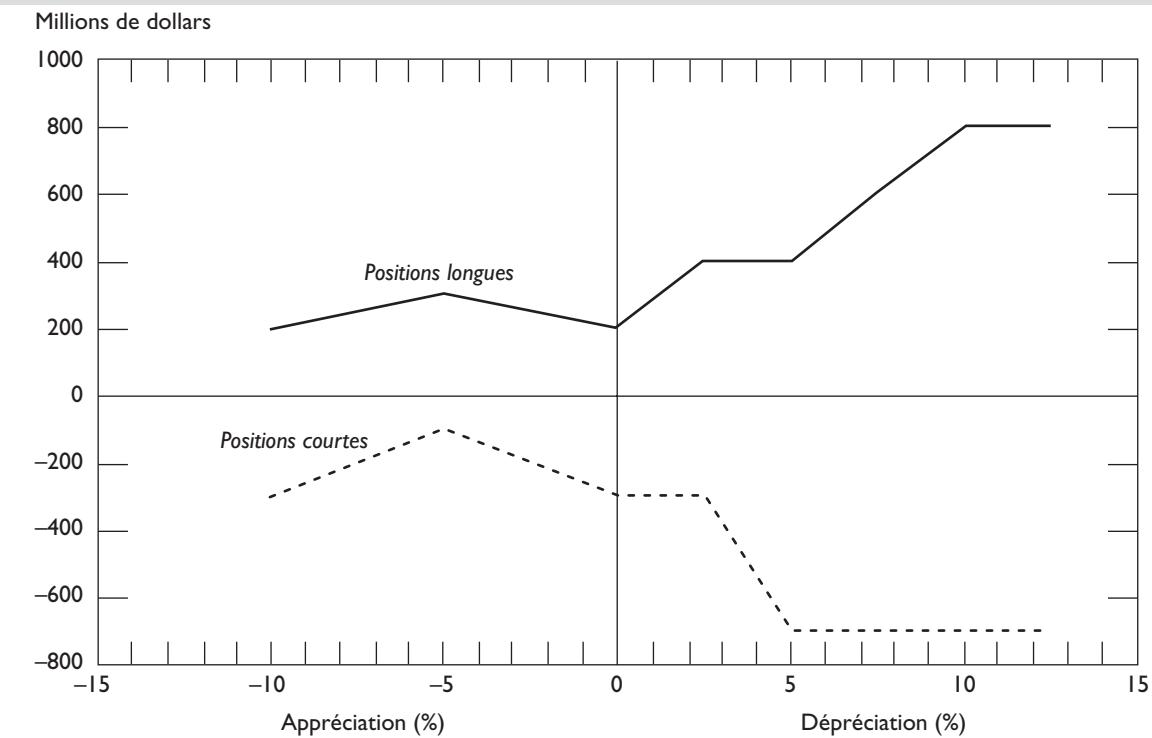
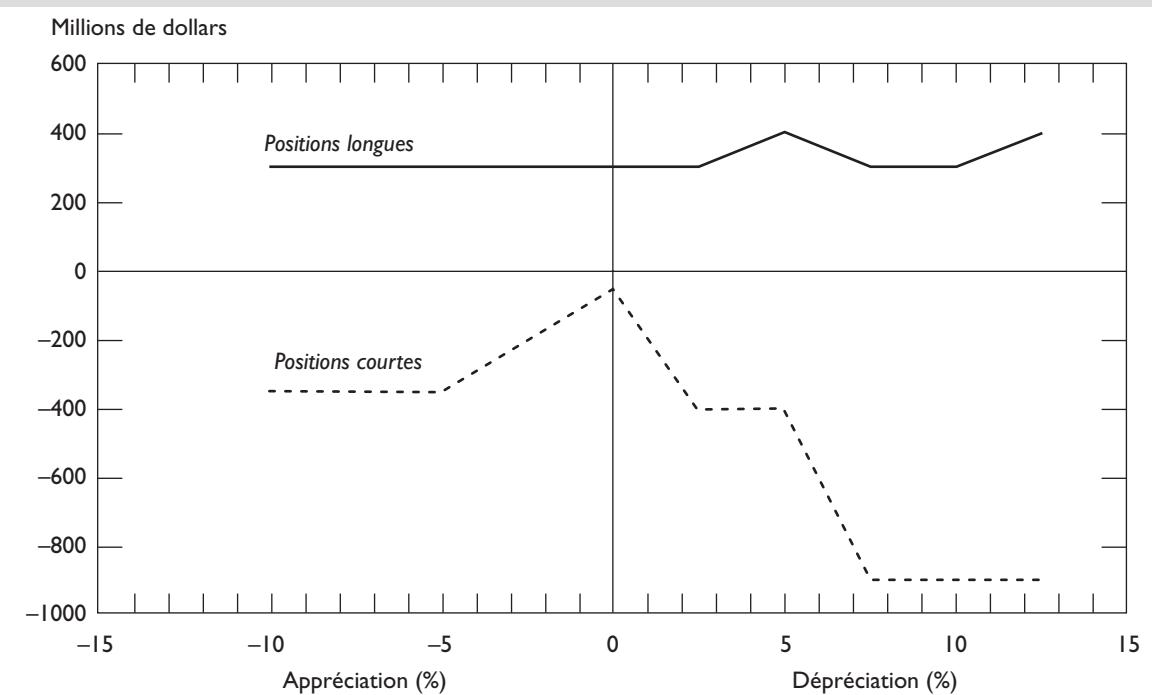
	Positions en options		Taux de change (MN/\$EU)							
	Prix d'exercice	Encours de la position (MN/\$EU) (millions de \$EU)	90	95	100	102,5	105	107,5	110	112,5
Position courte		1000	-300	-100	-300	-300	-700	-700	-700	-700
Total des options de vente achetées		300	-300	-100	0	0	0	0	0	0
Option de vente achetée	93	200	-200	0	0	0	0	0	0	0
Option de vente achetée	97	100	-100	-100	0	0	0	0	0	0
Total des options d'achat émises		700	0	0	-300	-300	-700	-700	-700	-700
Option d'achat émise	98	300	0	0	-300	-300	-300	-300	-300	-300
Option d'achat émise	104	400	0	0	0	0	-400	-400	-400	-400
Position longue		1000	200	300	200	400	400	600	800	800
Total des options d'achat achetées		800	0	100	100	300	300	600	800	800
Option d'achat achetée	93	100	0	100	100	100	100	100	100	100
Option d'achat achetée	102	200	0	0	0	200	200	200	200	200
Option d'achat achetée	106	300	0	0	0	0	0	300	300	300
Option d'achat achetée	109	200	0	0	0	0	0	0	200	200
Total des options de vente émises		200	200	200	100	100	100	0	0	0
Option de vente émise	96	100	100	100	0	0	0	0	0	0
Option de vente émise	106	100	100	100	100	100	100	0	0	0
			-10	-5	0	2,5	5	7,5	10	12,5

Tableau C. Flux de devises résultant de positions en options entre 1 et 3 mois avant la date d'exercice éventuel

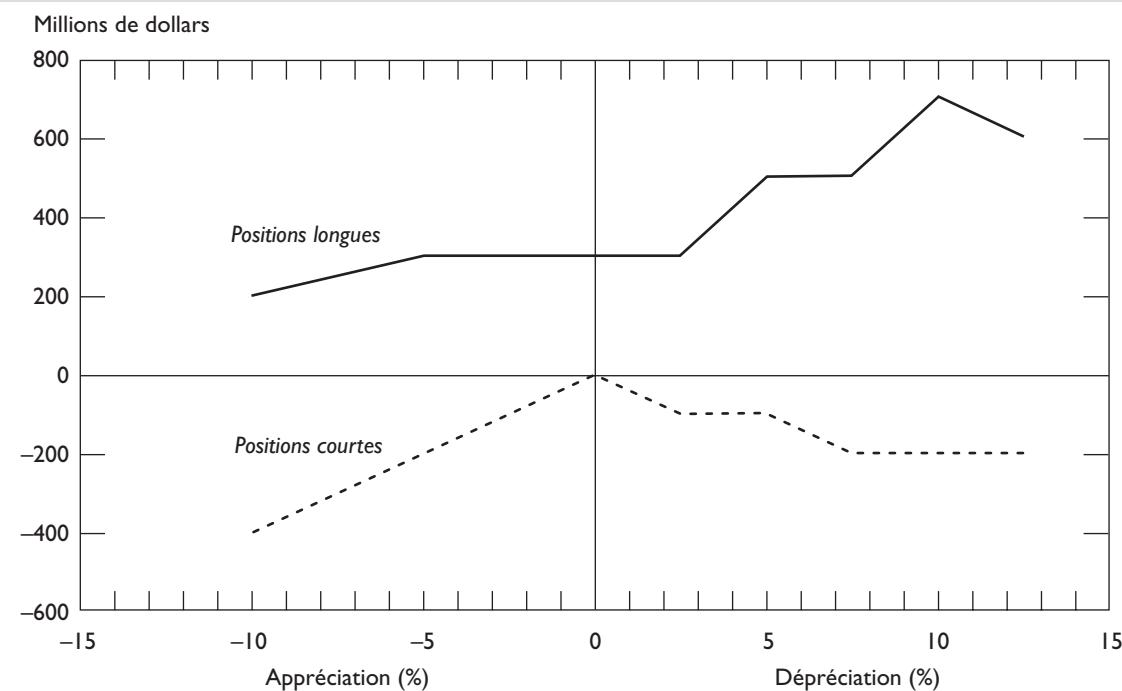
	Positions en options		Taux de change (MN/\$EU)							
	Prix d'exercice (MN/\$EU)	Encours de la position (millions de \$EU)	90	95	100	102,5	105	107,5	110	112,5
			Flux de devises (millions de \$EU)							
Position courte		1250	-350	-350	-50	-400	-400	-900	-900	-900
Total des options de vente achetées		350	-350	-350	-50	0	0	0	0	0
Option de vente achetée	96	300	-300	-300	0	0	0	0	0	0
Option de vente achetée	102	50	-50	-50	-50	0	0	0	0	0
Total des options d'achat émises		900	0	0	0	-400	-400	-900	-900	-900
Option d'achat émise	101	400	0	0	0	-400	-400	-400	-400	-400
Option d'achat émise	105	500	0	0	0	0	0	-500	-500	-500
Position longue		700	300	300	300	300	400	300	300	400
Total des options d'achat achetées		400	0	0	100	100	200	300	300	400
Option d'achat achetée	97	100	0	0	100	100	100	100	100	100
Option d'achat achetée	103	100	0	0	0	0	100	100	100	100
Option d'achat achetée	106	100	0	0	0	0	0	100	100	100
Option d'achat achetée	111	100	0	0	0	0	0	0	0	100
Total des options de vente émises		300	300	300	200	200	200	0	0	0
Option de vente émise	96	100	100	100	0	0	0	0	0	0
Option de vente émise	106	200	200	200	200	200	200	0	0	0
			-10	-5	0	2,5	5	7,5	10	12,5

Tableau D. Flux de devises résultant de positions en options entre 3 mois et 1 an avant la date d'exercice éventuel

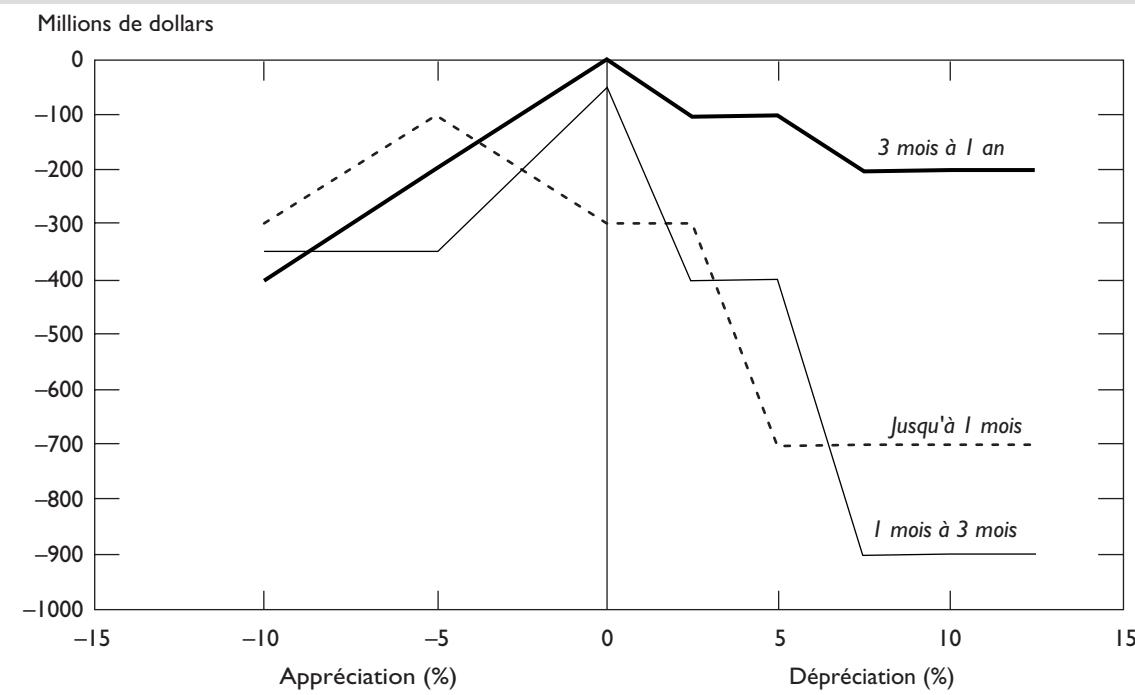
	Positions en options		Taux de change (MN/\$EU)							
	Prix d'exercice (MN/\$EU)	Encours de la position (millions de \$EU)	90	95	100	102,5	105	107,5	110	112,5
			Flux de devises (millions de \$EU)							
Position courte		600	-400	-200	0	-100	-100	-200	-200	-200
Total des options de vente achetées		400	-400	-200	0	0	0	0	0	0
Option de vente achetée	93	200	-200	0	0	0	0	0	0	0
Option de vente achetée	97	200	-200	-200	0	0	0	0	0	0
Total des options d'achat émises		200	0	0	0	-100	-100	-200	-200	-200
Option d'achat émise	102	100	0	0	0	-100	-100	-100	-100	-100
Option d'achat émise	106	100	0	0	0	0	0	-100	-100	-100
Position longue		800	200	300	300	300	500	500	700	600
Total des options d'achat achetées		600	0	100	100	200	400	400	600	600
Option d'achat achetée	93	100	0	100	100	100	100	100	100	100
Option d'achat achetée	102	100	0	0	0	100	100	100	100	100
Option d'achat achetée	104	200	0	0	0	0	200	200	200	200
Option d'achat achetée	109	200	0	0	0	0	0	0	200	200
Total des options de vente émises		200	200	200	200	100	100	100	100	0
Option de vente émise	101	100	100	100	0	0	0	0	0	0
Option de vente émise	111	100	100	100	100	100	100	100	100	0
			-10,00	-5,00	0,00	2,50	5,00	7,50	10,00	12,50

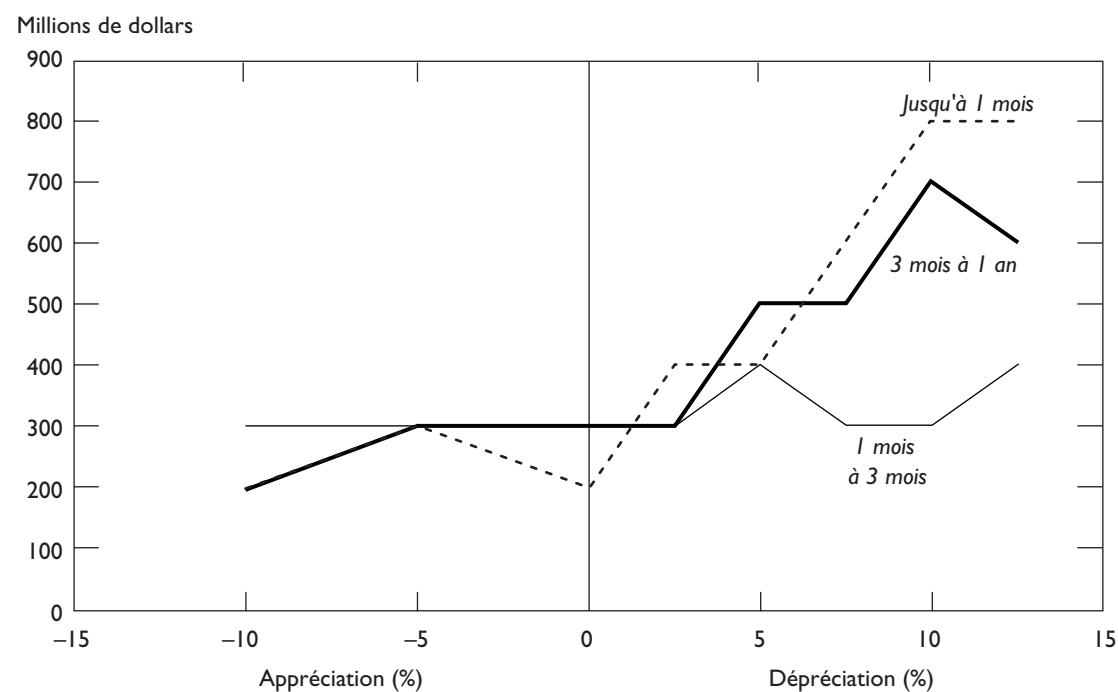
Graphique 1. Flux de devises résultant de positions en options (échéance inférieure ou égale à 1 mois)**Graphique 2. Flux de devises résultant de positions en options (échéance supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois)**

Graphique 3. Flux de devises résultant de positions en options (échéance supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 1 an)



Graphique 4. Flux de devises résultant de positions courtes en options



Graphique 5. Flux de devises résultant de positions longues en options

Appendice V. Communication de données au FMI en vue de leur rediffusion sur le site Internet du FMI

Le Conseil d'administration du FMI a approuvé en mars 2000 l'établissement d'une base de données destinée à afficher les données type sur les réserves internationales et la liquidité internationale communiquées par les pays. Les données sont présentées dans un format et une monnaie uniques, ce qui améliore la comparabilité des données des formulaires de divers pays. Le format unique utilisé est le format élaboré par le FMI et présenté à l'appendice II de ce document. La monnaie unique est le dollar EU. Les pays prennent part à cette entreprise de leur propre initiative.

La base de données du FMI fonctionne depuis octobre 2000 et est accessible à l'adresse <http://www.imf.org/external/np/sta/ir/index.htm>.

Outre les données courantes, la base de données du FMI présente des données historiques (séries temporelles) et offre des séries temporelles par pays sur les avoirs officiels de réserve et les autres avoirs en devises des autorités monétaires et de l'administration centrale. Afin de faciliter la consultation, l'impression et le téléchargement des données par les utilisateurs, les données type sont disponibles sous plusieurs présentations sur le site du FMI. Par exemple, les données courantes des pays sont accessibles en HTML (HyperText Markup Language), et les données des séries temporelles sont présentées à la fois sous forme de fichiers au format PDF (portable document format) et au format CSV (Comma Separated Values), compatible avec les tableurs.

Le développement de la base de données du FMI a pu commencer lorsque de nombreux pays ont commencé à diffuser des données au premier semestre 2000. Ainsi qu'il a été indiqué à l'appendice I, dans le cadre des efforts entrepris pour renforcer la norme spéciale de diffusion des données (NSDD), le Conseil d'administration du FMI a intégré en mars 1999 les données type dans la NSDD, avec prise d'effet à

l'issue d'une période de transition s'achevant le 31 mars 2000. Les pays adhérents à la NSDD devaient commencer à diffuser mensuellement les données type dès la fin de la période de transition, avec un décalage pouvant atteindre un mois. Le premier ensemble de données type pour fin avril 2000 a ainsi été diffusé par la plupart des pays fin mai 2000. Les pays participant à l'initiative de rediffusion fournissent leurs données au FMI peu après qu'elles aient été diffusées dans leurs médias nationaux. Les pays non adhérents à la NSDD sont également encouragés à communiquer leurs données type au FMI aux fins de rediffusion.

Afin de faciliter le traitement des données en vue de leur rediffusion sur le site Internet du FMI, le FMI invite les pays à transmettre leurs données au moyen de formulaires de déclaration spécifiques et de respecter certaines conventions comptables. Les notes ci-après offrent certaines précisions quant à la déclaration des données.

1. Les pays sont encouragés à soumettre leurs données type par courrier électronique. L'adresse électronique à utiliser à cet effet est RESERVESTEMPLATE@IMF.ORG.
2. Le FMI traitera les données communiquées soit dans un tableau Excel soit dans un message EDIFACT. Dans l'un ou l'autre cas, il convient d'utiliser les formulaires de communication spécifiés par le FMI. Le formulaire R1.xls est destiné à la communication de données consolidées relatives aux autorités monétaires et à l'administration centrale, comme prévu par le formulaire type. Au cas où pour des raisons juridiques et institutionnelles un pays présente les données des autorités monétaires séparément de celles de l'administration centrale, il convient d'utiliser le formulaire R1a.xls.
3. Afin de faciliter le traitement automatique des données transmises, la structure des formulaires

- de déclaration est protégée et ne peut être altérée par les pays déclarants.
4. Les formulaires de déclaration peuvent être obtenus sur demande adressée par courrier électronique à l'adresse RESERVESTEMPLATE@IMF.ORG.
 5. Pour chacun des postes indiqués dans les formulaires de déclaration au format Excel, il convient d'inscrire le chiffre «0» pour indiquer une valeur nulle ou proche de zéro. Les cellules des postes sans objet doivent être laissées en blanc.
 6. Dans les formulaires de communication au format Excel, il convient d'utiliser les menus déroulants pour préciser le nom du pays, le mois et l'année correspondant aux données présentées, la monnaie et l'unité dans lesquelles les données sont communiquées. Ne sélectionner un «jour du mois» que pour la communication de données hebdomadaires.
 7. Afin d'améliorer l'utilité analytique des données, il faut différencier les valeurs positives et négatives. Les valeurs négatives seront signalées par un signe moins («-»). Pour les valeurs positives, le signe plus («+») est facultatif.
 8. Les pays sont invités à fournir des renseignements supplémentaires afin d'accroître l'utilité analytique des données type. Ces renseignements doivent préciser les dispositions de change propres au pays (par exemple l'existence d'une caisse d'émission ou la mise en œuvre d'une dollarisation), les principales sources d'abondement des avoirs de réserve présentés à la Section I.A du formulaire, et le traitement comptable de certaines opérations financières, comme indiqué dans l'ensemble de ce document. Il convient de communiquer ces renseignements sous forme de fichiers texte (ASCII) dotés de l'extension «.txt» et marqués «Notes pays». Les notes pays doivent accompagner les données transmises (voir également le paragraphe 42 du présent document).
 9. Le poste I.4) du formulaire type (volume d'or) doit être communiqué en millions d'onces d'or fin. Il est indispensable d'employer une unité de communication normalisée afin de faciliter le traitement automatique des données.
 10. En ce qui concerne le poste IV.2) du formulaire type (composition des réserves en devises), il convient de déclarer la valeur — et non le pourcentage — des avoirs de réserve qui sont libellés en monnaies incluses dans le panier du DTS et celle des avoirs de réserve libellés en des monnaies exclues du panier du DTS. À ce propos, la valeur de l'or doit être incluse dans les avoirs libellés en monnaies incluses dans le panier du DTS. La valeur totale des avoirs de réserve libellés en monnaies incluses et exclues du panier du DTS indiquée au poste IV.2) doit être égale au montant indiqué au poste 1.A du formulaire type. Les pays qui souhaitent communiquer la composition monnaie par monnaie peuvent le faire en fournissant cette information en notes pays, comme mentionné au 8) ci-dessus.
 11. Afin d'accroître la transparence des données, le paragraphe 84 du chapitre 2 de ce document invite à indiquer le traitement comptable adopté par les pays pour la communication des opérations de pension, prêts de titres et opérations similaires. Des renseignements détaillés sur lesdits traitements comptables doivent être fournis en notes accompagnant les données du pays. En outre, afin de garantir la compatibilité des données entre les pays et d'accroître leur utilité analytique, le poste IV.1)d) «Titres prêtés ou mis en pension» doit être communiqué avec les conventions de signe suivantes : un signe moins («-») pour les titres «prêtés ou mis en pension et inclus à la section I» et «prêtés ou mis en pension, mais non inclus à la section I», et un signe plus («+») pour les titres «empruntés ou acquis et inclus à la section I» et les titres «empruntés ou acquis, mais non inclus à la section I».
 12. Comme indiqué au paragraphe 258, au chapitre 5 de ce document, les swaps d'or doivent être traités comme des pensions. L'or échangé dans un swap doit être inclus, selon le cas, dans les titres prêtés ou pris en pension au poste IV.1)d) du formulaire.

APPENDICES

Indiquez le nom du pays et le mois de communication	Pays <input type="text" value="<Aucun pays sélectionné>"/>	Mois <input type="text" value="Janvier"/>	Année <input type="text" value="2000"/>
N'indiquez de jour de communication que pour les données hebdomadaires	Jour du mois <input type="text" value="Aucun"/>		
Indiquez la monnaie et l'unité de communication	Monnaie <input type="text" value="<Aucune monnaie sélectionnée>"/>	Unité <input type="text" value="Millions"/>	

Présentation de données consolidées dans le formulaire type (Formulaire R1.xls)

(Renseignements à communiquer par les autorités monétaires et l'administration centrale, à l'exclusion des administrations de sécurité sociale^{1,2,3}

I. Avoirs officiels de réserve et autres avoirs en devises (valeur de marché approchée)⁴

Janvier 2000

A. Avoirs officiels de réserve	
I) Réserves en devises (en monnaies étrangères convertibles)	
a) Titres	
<i>dont</i> : émetteur domicilié dans le pays déclarant, mais situé à l'étranger	
b) Total du numéraire et dépôts dans :	
i) autres banques centrales nationales, BRI et FMI	
ii) banques domiciliées dans le pays déclarant	
<i>dont</i> : situées à l'étranger	
iii) banques domiciliées hors du pays déclarant	
<i>dont</i> : situées dans le pays déclarant	
2) Position de réserve au FMI	
3) DTS	
4) Or (y compris dépôts d'or et s'il y a lieu, or en swap) ⁵	
— volume en millions d'onces d'or fin	
5) Autres avoirs de réserve (préciser)	
— Dérivés financiers	
— Prêts à des non-résidents non bancaires	
— Autres	
B. Autres avoirs en devises (préciser)	
— Titres non inclus dans les avoirs officiels de réserve	
— Dépôts non inclus dans les avoirs officiels de réserve	
— Prêts non inclus dans les avoirs officiels de réserve	
— Dérivés financiers non inclus dans les avoirs officiels de réserve	
— Or non inclus dans les avoirs officiels de réserve	
— Autres	

II. Sorties nettes prévues à court terme sur les ressources en devises (valeur nominale)

		Ventilation par échéance (durée résiduelle)		
		Total	Inférieure ou égale à 1 mois	Supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois
I. Prêts, titres et dépôts en devises ⁶				
— Sorties (-)		Principal Intérêts		
— Entrées (+)		Principal Intérêts		
2. Positions agrégées courtes et longues en contrats à terme et futurs en devises vis-à-vis de la monnaie nationale (y compris le volet à terme des swaps de monnaies) ⁷				
a) Positions courtes (-)				
b) Positions longues (+)				
3. Autres (préciser)				
— Sorties liées aux mises en pension (-)				
— Entrées liées aux prises en pension (+)				
— Crédits commerciaux (-)				
— Crédits commerciaux (+)				
— Autres comptes à payer (-)				
— Autres comptes à recevoir (+)				

III. Sorties nettes potentielles à court terme sur les ressources en devises (valeur nominale)

	Total	Ventilation par échéance (durée résiduelle)		
		Inférieure ou égale à 1 mois	Supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois	Supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 1 an
1. Obligations potentielles en devises				
a) Garanties sur dettes exigibles dans l'année				
b) Autres obligations potentielles				
2. Titres en devises assortis d'options à l'émission (obligations avec option de vente)⁸				
3. Lignes de crédit irrévocables non tirées⁹, fournies par :				
a) d'autres autorités monétaires nationales, la BRI, le FMI et autres organisations internationales				
— d'autres autorités monétaires nationales (+)				
— BRI (+)				
— FMI (+)				
b) banques et autres institutions financières domiciliées dans le pays déclarant (+)				
c) banques et autres institutions financières domiciliées hors du pays déclarant (+)				
Lignes de crédit irrévocables non tirées, fournies à :				
a) d'autres autorités monétaires nationales, la BRI, le FMI et autres organisations internationales				
— d'autres autorités monétaires nationales (-)				
— BRI (-)				
— FMI (-)				
b) banques et autres institutions financières domiciliées dans le pays déclarant (-)				
c) banques et autres institutions financières domiciliées hors du pays déclarant (-)				
4. Positions courtes et longues agrégées sur options en devises vis-à-vis de la monnaie nationale¹⁰				
a) Positions courtes				
i) Options de vente achetées				
ii) Options d'achat émises				
b) Positions longues				
i) Options d'achat achetées				
ii) Options de vente émises				
POUR MÉMOIRE : Options «dans le cours»¹¹				
1) Aux taux de change courants				
a) Position courte				
b) Position longue				
2) +5 % (dépréciation de 5 %)				
a) Position courte				
b) Position longue				
3) -5 % (appréciation de 5 %)				
a) Position courte				
b) Position longue				
4) +10 % (dépréciation de 10 %)				
a) Position courte				
b) Position longue				
5) -10 % (appréciation de 10 %)				
a) Position courte				
b) Position longue				
6) Autres (préciser)				
a) Position courte				
b) Position longue				

IV. Postes pour mémoire

1) À déclarer avec la périodicité et les délais de communication standard ¹² :	
a) Dette à court terme en monnaie nationale indexée au taux de change	
b) Instruments financiers libellés en devises et réglés par d'autres moyens (par exemple en monnaie nationale) ¹³	
— Contrats à terme non livrables	
— Positions courtes	
— Positions longues	
— Autres instruments	
c) Avoirs gagés ¹⁴	
— Inclus dans les avoirs de réserve	
— Inclus dans les autres avoirs en devises	
d) Titres prêtés et mis en pension ¹⁵	
— Prêtés ou mis en pension et inclus à la section I	
— Prêtés ou mis en pension, mais non inclus à la section I	
— Empruntés ou acquis et inclus à la section I	
— Empruntés ou acquis, mais non inclus à la section I	
e) Avoirs en dérivés financiers (valeur nette au prix du marché) ¹⁶	
— Contrats à terme	
— Futurs	
— Swaps	
— Options	
— Autres	
f) Dérivés (contrats à terme, futurs ou options) dont la durée résiduelle est supérieure à un an, sujets à appels de marge	
— Positions agrégées courtes et longues en contrats à terme et futurs en devises vis-à-vis de la monnaie nationale (y compris le volet à terme des swaps de monnaies)	
a) Positions courtes (-)	
b) Positions longues (+)	
— Positions agrégées courtes et longues sur options en devises vis-à-vis de la monnaie nationale	
a) Positions courtes	
i) Options de vente achetées	
ii) Options d'achat émises	
b) Positions longues	
i) Options d'achat achetées	
ii) Options de vente émises	
2) À déclarer moins fréquemment :	
a) Composition des réserves en devises (par groupes de monnaies)	
— Monnaies incluses dans le panier du DTS	
— Monnaies exclues du panier du DTS	
— Monnaie par monnaie (facultatif)	Ces données doivent être communiquées en notes d'accompagnement

APPENDICES

Notes :

1. En principe, seuls les instruments libellés et réglés en devises (ou ceux dont la valeur dépend directement du taux de change et qui sont réglés en devises) doivent être inclus dans les catégories I, II et III du formulaire. Les instruments financiers libellés en devises et réglés par d'autres moyens (par exemple en monnaie nationale ou en produits de base) sont inclus dans des postes pour mémoire à la section IV.
2. La compensation des positions n'est autorisée que si elles portent la même échéance, sont ouvertes avec la même contrepartie et qu'il existe un accord de compensation général. Les positions ouvertes sur les marchés organisés peuvent également être compensées.
3. Les autorités monétaires sont définies conformément au *Manuel de la Balance des paiements*, cinquième édition, publié par le FMI.
4. Les positions importantes en instruments autres que des dépôts ou titres vis-à-vis d'institutions domiciliées dans le pays déclarant doivent être déclarées comme postes distincts.
5. La base d'évaluation des avoirs d'or doit être communiquée; l'idéal est d'en indiquer le volume et le prix.
6. Y compris les paiements d'intérêt exigibles au cours de la période correspondante. Les dépôts en devises détenus par des non-résidents à la banque centrale doivent également être inclus sur cette ligne. Les titres mentionnés sont ceux émis par les autorités monétaires et l'administration centrale (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale).
7. Lorsqu'il existe des positions à terme ou en futurs de durée résiduelle supérieure à un an, susceptibles de faire l'objet d'appels de marge, il convient de les déclarer séparément à la section IV.
8. Seules les obligations de durée résiduelle supérieure à un an doivent être déclarées à ce poste, les obligations de durée plus courte étant déjà incluses à la section II précédente.
9. Les statisticiens doivent distinguer les entrées et sorties potentielles découlant de lignes de crédit potentielles et les déclarer séparément, dans le format spécifié.
10. Lorsqu'il existe des positions en options de durée résiduelle supérieure à un an, qui sont susceptibles de faire l'objet d'appels de marge, il convient de les déclarer séparément à la section IV.
11. Ces «tests d'épreuve» sont une catégorie d'information recommandée, mais non imposée, par la norme spéciale de diffusion de données (NSDD) du FMI. Les résultats des tests d'épreuve peuvent être communiqués sous forme de graphe. En règle générale, il convient de déclarer la valeur notionnelle. Cependant, dans le cas des options réglées en numéraire, il faut déclarer les entrées/sorties futures estimées. Les positions sont «dans le cours», ou le seraient pour les valeurs prises en hypothèse.
12. Distinguer, le cas échéant, les avoirs des engagements.
13. Identifier les types d'instrument; les principes d'évaluation doivent être les mêmes que dans les sections I à III. Le cas échéant, la valeur notionnelle des positions à terme sans livraison de l'article sous-jacent doit être indiquée dans le même format que pour la valeur nominale des contrats à terme ou futurs livrables à la section II.
14. Seuls les avoirs inclus à la section I qui ont été gagés doivent être déclarés ici.
15. Les avoirs qui ont été prêtés ou mis en pension doivent être déclarés ici, qu'ils aient ou non été inclus à la section I du formulaire, de même que les éventuels engagements connexes (à la section II). Cependant ceux-ci doivent être déclarés en deux catégories distinctes, selon qu'ils ont été inclus ou non dans la section I. De même, les titres empruntés ou acquis dans le cadre d'accords de pension doivent être déclarés sous forme de poste distinct et traités de façon symétrique. Les valeurs de marché doivent être déclarées et le traitement comptable précisé.
16. Identifier les types d'instrument. Il convient de décrire les principales caractéristiques des modèles internes utilisés pour calculer la valeur de marché.

Indiquez le nom du pays et le mois de communication	Pays <Aucun pays sélectionné>	Mois Janvier	Année 2000
N'indiquez de jour de communication que pour les données hebdomadaires	Jour du mois Aucun		
Indiquez la monnaie et l'unité de communication	Monnaie <Aucune monnaie sélectionnée>	Unité Millions	
Indiquez le champ institutionnel couvert (en cas de déclarations distinctes pour les autorités et l'administration centrale)	<Aucun déclarant sélectionné>		

Présentation de données désagrégées dans le formulaire type (Formulaire R1a.xls)

(Renseignements à communiquer par les autorités monétaires et le reste de l'administration centrale, à l'exclusion des administrations de sécurité sociale^{1,2,3}

I. Avoirs officiels de réserve et autres avoirs en devises (valeur de marché approchée)⁴

Janvier 2000

A. Avoirs officiels de réserve	
I) Réserves en devises (en monnaies étrangères convertibles)	
a) Titres	
dont : émetteur domicilié dans le pays déclarant, mais situé à l'étranger	
b) Total du numéraire et dépôts dans :	
i) autres banques centrales nationales, BRI et FMI	
ii) banques domiciliées dans le pays déclarant	
dont : situées à l'étranger	
iii) banques domiciliées hors du pays déclarant	
dont : situées dans le pays déclarant	
2) Position de réserve au FMI	
3) DTS	
4) Or (y compris dépôts d'or et s'il y a lieu, or en swap) ⁵	
— volume en millions d'onces d'or fin	
5) Autres avoirs de réserve (préciser)	
— Dérivés financiers	
— Prêts à des non-résidents non bancaires	
— Autres	
B. Autres avoirs en devises (préciser)	
— Titres non inclus dans les avoirs officiels de réserve	
— Dépôts non inclus dans les avoirs officiels de réserve	
— Prêts non inclus dans les avoirs officiels de réserve	
— Dérivés financiers non inclus dans les avoirs officiels de réserve	
— Or non inclus dans les avoirs officiels de réserve	
— Autres	

II. Sorties nettes prévues à court terme sur les ressources en devises (valeur nominale)

			Ventilation par échéance (durée résiduelle)		
		Total	Inférieure ou égale à 1 mois	Supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois	Supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 1 an
I. Prêts, titres et dépôts en devises ⁶					
— Sorties (-)	Principal Intérêts				
— Entrées (+)	Principal Intérêts				
2. Positions agrégées courtes et longues en contrats à terme et futurs en devises vis-à-vis de la monnaie nationale (y compris le volet à terme des swaps de monnaies) ⁷					
a) Positions courtes (-)					
b) Positions longues (+)					
3. Autres (préciser)					
— Sorties liées aux mises en pension (-)					
— Entrées liées aux prises en pension (+)					
— Crédits commerciaux (-)					
— Crédits commerciaux (+)					
— Autres comptes à payer (-)					
— Autres comptes à recevoir (+)					

III. Sorties nettes potentielles à court terme sur les ressources en devises (valeur nominale)

	Total	Ventilation par échéance (durée résiduelle)		
		Inférieure ou égale à 1 mois	Supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois	Supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 1 an
I. Obligations potentielles en devises				
a) Garanties sur dettes exigibles dans l'année				
b) Autres obligations potentielles				
2. Titres en devises assortis d'options à l'émission (obligations avec option de vente) ⁸				
3. Lignes de crédit irrévocables non tirées ⁹ , fournies par :				
a) d'autres autorités monétaires nationales, la BRI, le FMI et autres organisations internationales				
— d'autres autorités monétaires nationales (+)				
— BRI (+)				
— FMI (+)				
b) banques et autres institutions financières domiciliées dans le pays déclarant (+)				
c) banques et autres institutions financières domiciliées hors du pays déclarant (+)				
Lignes de crédit irrévocables non tirées, fournies à :				
a) d'autres autorités monétaires nationales, la BRI, le FMI et autres organisations internationales				
— d'autres autorités monétaires nationales (-)				
— BRI (-)				
— FMI (-)				
b) banques et autres institutions financières domiciliées dans le pays déclarant (-)				
c) banques et autres institutions financières domiciliées hors du pays déclarant (-)				
4. Positions agrégées courtes et longues sur options en devises vis-à-vis de la monnaie nationale ¹⁰				
a) Positions courtes				
i) Options de vente achetées				
ii) Options d'achat émises				
b) Positions longues				
i) Options d'achat achetées				
ii) Options de vente émises				
POUR MÉMOIRE : Options «dans le cours»¹¹				
I) Aux taux de change courants				
a) Position courte				
b) Position longue				
2) +5 % (dépréciation de 5 %)				
a) Position courte				
b) Position longue				
3) -5 % (appreciation de 5 %)				
a) Position courte				
b) Position longue				
4) +10 % (dépréciation de 10 %)				
a) Position courte				
b) Position longue				
5) -10 % (appreciation de 10 %)				
a) Position courte				
b) Position longue				
6) Autres (préciser)				
a) Position courte				
b) Position longue				

IV. Postes pour mémoire

1) À déclarer avec la périodicité et les délais de communication standard ¹² :	
a) Dette à court terme en monnaie nationale indexée au taux de change	
b) Instruments financiers libellés en devises et réglés par d'autres moyens (par exemple en monnaie nationale) ¹³	
— Contrats à terme non livrables	
— Positions courtes	
— Positions longues	
— Autres instruments	
c) Avoirs gagés ¹⁴	
— Inclus dans les avoirs de réserve	
— Inclus dans les autres avoirs en devises	
d) Titres prêtés et mis en pension ¹⁵	
— Prêtés ou mis en pension et inclus à la section I	
— Prêtés ou mis en pension, mais non inclus à la section I	
— Empruntés ou acquis et inclus à la section I	
— Empruntés ou acquis, mais non inclus à la section I	
e) Avoirs en dérivés financiers (valeur nette au prix du marché) ¹⁶	
— Contrats à terme	
— Futurs	
— Swaps	
— Options	
— Autres	
f) Dérivés (contrats à terme, futurs ou options) dont la durée résiduelle est supérieure à un an, sujets à appels de marge	
— Positions agrégées courtes et longues en contrats à terme et futurs en devises vis-à-vis de la monnaie nationale (y compris le volet à terme des swaps de monnaies)	
a) Positions courtes (-)	
b) Positions longues (+)	
— Positions agrégées courtes et longues sur options en devises vis-à-vis de la monnaie nationale	
a) Positions courtes	
i) Options de vente achetées	
ii) Options d'achat émises	
b) Positions longues	
i) Options d'achat achetées	
ii) Options de vente émises	
2) À déclarer moins fréquemment :	
a) Composition des réserves en devises (par groupes de monnaies)	
— Monnaies incluses dans le panier du DTS	
— Monnaies exclues du panier du DTS	
— Monnaie par monnaie (facultatif)	Ces données doivent être communiquées en notes d'accompagnement

Notes :

1. En principe, seuls les instruments libellés et réglés en devises (ou ceux dont la valeur dépend directement du taux de change et qui sont réglés en devises) doivent être inclus dans les catégories I, II et III du formulaire. Les instruments financiers libellés en devises et réglés par d'autres moyens (par exemple en monnaie nationale ou en produits de base) sont inclus dans des postes pour mémoire à la section IV.
2. La compensation des positions n'est autorisée que si elles portent la même échéance, sont ouvertes avec la même contre-partie et qu'il existe un accord de compensation général. Les positions ouvertes sur les marchés organisés peuvent également être compensées.
3. Les autorités monétaires sont définies conformément au *Manuel de la Balance des paiements*, cinquième édition, publié par le FMI.
4. Les positions importantes en instruments autres que des dépôts ou titres vis-à-vis d'institutions domiciliées dans le pays déclarant doivent être déclarées comme postes distincts.
5. La base d'évaluation des avoirs d'or doit être communiquée; l'idéal est d'en indiquer le volume et le prix.
6. Y compris les paiements d'intérêt exigibles au cours de la période correspondante. Les dépôts en devises détenus par des non-résidents à la banque centrale doivent également être inclus sur cette ligne. Les titres mentionnés sont ceux émis par les autorités monétaires et l'administration centrale (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale).
7. Lorsqu'il existe des positions à terme ou en futurs de durée résiduelle supérieure à un an, susceptibles de faire l'objet d'appels de marge, il convient de les déclarer séparément à la section IV.
8. Seules les obligations de durée résiduelle supérieure à un an doivent être déclarées à ce poste, les obligations de durée plus courte étant déjà incluses à la section II précédente.
9. Les statisticiens doivent distinguer les entrées et sorties potentielles découlant de lignes de crédit potentielles et les déclarer séparément, dans le format spécifié.
10. Lorsqu'il existe des positions en options de durée résiduelle supérieure à un an, qui sont susceptibles de faire l'objet d'appels de marge, il convient de les déclarer séparément à la section IV.
11. Ces «tests d'épreuve» sont une catégorie d'information recommandée, mais non imposée, par la norme spéciale de diffusion de données (NSDD) du FMI. Les résultats des tests d'épreuve peuvent être communiqués sous forme de graphe. En règle générale, il convient de déclarer la valeur notionnelle. Cependant, dans le cas des options réglées en numéraire, il faut déclarer les entrées/sorties futures estimées. Les positions sont «dans le cours», ou le seraient pour les valeurs prises en hypothèse.
12. Distinguer, le cas échéant, les avoirs des engagements.
13. Identifier les types d'instrument; les principes d'évaluation doivent être les mêmes que dans les sections I à III. Le cas échéant, la valeur notionnelle des positions à terme sans livraison de l'article sous-jacent doit être indiquée dans le même format que pour la valeur nominale des contrats à terme ou futurs livrables à la section II.
14. Seuls les avoirs inclus à la section I qui ont été gagés doivent être déclarés ici.
15. Les avoirs qui ont été prêtés ou mis en pension doivent être déclarés ici, qu'ils aient ou non été inclus à la section I du formulaire, de même que les éventuels engagements connexes (à la section II). Cependant ceux-ci doivent être déclarés en deux catégories distinctes, selon qu'ils ont été inclus ou non dans la section I. De même, les titres empruntés ou acquis dans le cadre d'accords de pension doivent être déclarés sous forme de poste distinct et traités de façon symétrique. Les valeurs de marché doivent être déclarées et le traitement comptable précisé.
16. Identifier les types d'instrument. Il convient de décrire les principales caractéristiques des modèles internes utilisés pour calculer la valeur de marché.

Index

Les numéros renvoient aux paragraphes.

- Acceptations bancaires
 - sorties prévues, 163
- Accords de financement, 211
- Accords de pension
 - définition, 82
 - distingués des avoirs de réserve, 72
 - sorties prévues, 151, 178
 - titres déclarés dans le formulaire type, 81, 84–86, 102, 255–261
- Accords de prise ferme de titres, 197
- Accords de soutien bilatéral en devises, 211–212
- Accords généraux d'emprunt (AGE)
 - engagements envers le FMI, 214
 - position de réserve, 96
- Actifs
 - extérieurs, 62, 69
 - négociables, 65
- Actions privilégiées sans droit de vote
 - sorties prévues, 162
- Activités hors bilan, 5, 138
- Administration centrale
 - couverte par le formulaire type, 20
 - définition, 22
- Administration de sécurité sociale
 - définition, 22
- Administrations d'États fédérés
 - exclues de la définition de l'administration centrale, 22
- Administrations locales
 - exclues de la définition de l'administration centrale, 22
- AGE. *Voir* Accords généraux d'emprunt
- Agences d'institutions financières, 104–105, 108
- «Ajusté au prix du marché», 263
- Amortissement, échéanciers d', 152
- Architecture financière internationale
 - activités financières couvertes par le formulaire type, 24–25
 - activités sur dérivés financiers, 26–31
- concept de la liquidité internationale, 15–19
- concept des réserves internationales, 9–14
- considérations relatives à la déclaration et à la diffusion, 37–44
- développement d'un cadre statistique, 3
- diffusion en temps opportun, 2
- directives d'emploi, 51–57
- évaluation, principes d', 32–34
- formulaire type, 4–8
- horizon temporel, 35–36
- institutions couvertes par le formulaire type, 20–23
- insuffisance de l'information, 1
- structure du formulaire type, 45–50
- Argent en lingots, 98
- Associations d'épargne et de prêt
 - dépôts détenus, 92
- Assurance des dépôts, 195
- Autorités monétaires
 - avoirs gagés, 72
 - couvertes par le formulaire type, 20
 - créances sur les non-résidents, 69
 - définition, 21
 - prêts accordés par les, 70
 - prise en pension, 86–87
 - propriétaires d'avoirs de réserve, 68
 - propriétaires de biens immobiliers, 74
 - transferts de créances en devises aux, 71
- Autres avoirs de réserve. *Voir aussi* Avoirs de réserve
 - déclaration dans le formulaire type, 102
 - prêts à court terme en devises, 93
- Autres avoirs en devises. *Voir aussi* Avoirs en devises
 - déclaration, 62
 - définition, 59, 118–127
 - or, 98
 - valeur de marché, 128–129
- Avoirs de réserve. *Voir aussi* Autres avoirs de réserve; Avoirs officiels de réserve; Réserves internationales

- Avoirs en dérivés financiers
 activités, 26–31
 échéance résiduelle supérieure à un an, 244–245
 valeur de marché, 134, 267–272
 valeurs nettes ajustées au prix du marché, 262–273
- Avoirs en devises. *Voir aussi* Autres avoirs en devises; Avoirs officiels de réserve
 actifs extérieurs, 62
 avoirs de réserve, 66–67
 communication, 58–63
 concept des réserves du *MBP5*
 accords de swap, 73
 définition, 77
 rapprochement des données du formulaire avec le, 112
 en tant qu'avoirs de réserve, 12, 75
 convertibles, 67
 définition, 59
 dépôts dans les banques résidentes, 108
 engagements potentiels, 191–198
 lignes de crédit irrévocables non tirées, 206–221
 options, 222–235
 propriété, 68
 sorties nettes potentielles, 180–190
 sorties prévues, 138–152
 titres à options intégrées, 199–205
- Avoirs gagés, 72, 243
- Avoirs officiels de réserve. *Voir aussi* Avoirs de réserve; Réserves internationales
 actifs «à la disposition immédiate», 65
 actifs extérieurs, 62, 69
 actifs négociables, 65
 avoirs de réserve en tant que, 14
 avoirs en devises, 66–67
 communication, 58–63
 composition en devises, 246
 concept de résidence, 69
 définition, 59, 64
 dépôts, 92
 exclusion des avoirs gagés, 72
 instruments financiers, 75
 prêts, 70
 propriété, 68
 qualité intrinsèque des, 89
 rapprochement des données du formulaire avec le concept de réserves du *MBP5*, 110–117
 valeur de marché, 117, 128–130
- Banque des règlements internationaux (BRI)
 dépôts détenus, 92
 lignes de crédit, 211–212
 prêts à court terme à la, 93
- Banques. *Voir aussi* Institutions financières
 définition, 92
 dépôts détenus, 92
- Banques centrales
 lignes de crédit, 211–213
- Banques commerciales
 dépôts détenus, 92
- Biens immobiliers
 possédés par les autorités monétaires, 74
- Bilan
 activités hors, 5, 138
 habillage de, 71
- Bons. *Voir* Titres d'emprunt
- Bons du Trésor
 sorties prévues, 163
- BRI. *Voir* Banque des règlements internationaux
- Caisses de crédit mutuel
 dépôts détenus, 92
- Caisses d'épargne
 dépôts détenus, 92
 postales, 92
- Certificats de dépôt
 de titres (États-Unis), 79
 sorties prévues, 162–163
 négociables, 163
- Certificats de transfert de prêts
 sorties prévues, 162
- CGFS. *Voir* Comité sur le système financier mondial
- Clauses de défaut/accélération des paiements, 203
- Comité sur le système financier mondial (CGFS)
 développement d'un formulaire type de déclaration statistique, 3
- Compensation de clôture, 150
- Compensation par novation, 150, 266, 102, 167–177, 273
- Contrats à terme sans livraison du sous-jacent, 176, 248–250, 252–254
 options sur les, 248, 251
- Coopératives de crédit
 dépôts détenus, 92
- «Court terme»
 définition, 35
- Créances compensatoires, 107–108
- Credit
 immobilier : dépôts détenus, 92
 lettres de, 197
 lignes de, 73,
 irrévocables, 206–221
 non tirées, 206–221
 mutuel : dépôts détenus, 92
 pures facilités de, 213
 risque de, 202

- Date
 - d'exercice, 228
 - de réévaluation, 131
 - de référence, 38, 129, 144
 - de règlement, 39
 - d'opération, 39
 - test, 216
- Dépôts
 - «à vue», 91, 161, 197
 - assurance des, 195
 - dans les banques domiciliées à l'intérieur et à l'extérieur du pays déclarant, 107
 - déclaration dans le formulaire type, 91–95
 - d'or, 98–99
 - en devises, 197
 - rapprochement des données du formulaire avec le concept de réserves du *MBP5*, 114
 - réserves en devises, 77
 - valeur de marché, 133
- Dérivés financiers. *Voir* Avoirs en dérivés financiers
- Dette en monnaie nationale
 - à court terme, 242
- Devises
 - accords de soutien bilatéral en, 211–212
 - échange de, 173
 - flux de
 - associés aux contrats à terme, futurs et swaps, 167–177
 - associés aux prêts et titres, 159–166
 - autres sorties prévues, 178–179
 - contrairement aux données sur les engagements extérieurs, 153–158
 - réserves en
 - déclaration dans le formulaire type, 77–78
 - dépôts, 77
 - en tant qu'avoirs de réserve, 75
 - rapprochement des données du formulaire avec le concept de réserves du *MBP5*, 116
 - titres, 77, 109
- Diamants, 98
- Données d'encours (ou de stock), 38
 - section du formulaire type relatifs aux, 46, 49
- Données de flux, 38
 - section du formulaire type relatifs aux, 46, 49
- Droits de tirage spéciaux (DTS)
 - composition des réserves en devises, 246
 - déclaration dans le formulaire type, 97
 - en tant qu'avoirs de réserve, 12, 75–76
 - rapprochement des données du formulaire avec le concept de réserves du *MBP5*, 112
 - valeur de marché, 136
- Échange de taux d'intérêt et de monnaies, 173
- Échéance résiduelle
 - définition, 36
 - pour les sorties nettes potentielles, 185
- Échéanciers d'amortissement, 152
- Engagements
 - contractuels, 180
 - extérieurs, 153–158
 - inscrits au bilan, 138
- Entités non-résidentes
 - créances des autorités monétaires sur les, 69
 - rapprochement des données du formulaire avec le concept de réserves du *MBP5*, 116
 - titres en devises émis par les, 79
 - prêts aux, 70
- Entrées
 - section du formulaire type relative aux, 46, 50
 - sorties prévues, 139–140, 145, 148, 150–151, 166, 179
- Épargne et de prêt, associations d' dépôts détenus, 92
- États fédérés, administrations d' exclues de la définition de l'administration centrale, 22
- Évaluation, principes d' dans le formulaire type, 32–34 des avoirs de réserve au prix du marché, 117
- Facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR)
 - compte de prêts du compte de fiducie de la, 93, 215
- Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), 191
- Financement, accords de, 211
- Flux. *Voir* Données de flux
- Flux de devises. *Voir* Devises
- Fonds monétaire international (FMI)
 - création du formulaire type, 3
 - Manuel de la balance des paiements*, 9
 - position de réserve, 96
 - prêts au, 70
 - prêts à court terme au, 93
- Formulaire type
 - activités financières couvertes, 24–25
 - activités sur dérivés financiers, 26–31
 - cadre du, 4–8
 - caractéristiques du, 20–44
 - communication des autres avoirs de réserve, 102
 - communication des avoirs de réserve et des autres avoirs en devises, 58–63
 - communication des données, 37–44
 - communication des droits de tirage spéciaux, 97

- communication des réserves en devises, 77–78
 communication des titres, 79–90
 communication du total des dépôts, 91–95
 date de référence, 38
 date d'opération, 39
 déclaration de l'or, 98–101
 diffusion des données, 43
 évaluation, principes d', 32–34
 horizon temporel, 35–36
 identification des institutions domiciliées à l'intérieur et à l'extérieur du pays déclarant, 103–109
 institutions couvertes, 20–23
 monnaies de déclaration, 37
 notes concernant les pays, 42, 58
 position de réserve au FMI, 96
 postes non applicables, 40
 postes pour mémoire, 231–235
 rapprochement avec le concept des réserves du *MBP5*, 110–117
 structure du, 45–50
 types de données communiquées, 46
- Formule Black-Scholes, 272
 Futurs, 102, 167–177, 273
- Garanties, 193–195
 de change, 195
 Groupe des Dix, 3
- Horizon temporel
 dans le formulaire type, 35–36
- Institutions financières
 agences et succursales, 104–105, 108
 avoirs de réserve dans des institutions financières résidentes, 60
 dépôts détenus, 92
 domiciliées à l'étranger mais situées dans le pays déclarant, 105
 domiciliées à l'extérieur du pays déclarant, 103, 105
 domiciliées à l'intérieur du pays déclarant, 103–104
 domiciliées dans le pays déclarant mais situées à l'étranger, 104
 lignes de crédit, 211–213
- Instruments
 «de gré à gré», 171
 du marché monétaire : sorties prévues, 163
 financiers libellés en devises et réglés par d'autres moyens, 247–254
- Internet
 diffusion des données, 43
- Lettres de crédit, 197
 Lignes de crédit, 73,
 irrévocables, 206–221
 non tirées, 206–221
 Lingots, argent en, 98
 Liquidité internationale. *Voir aussi* Réserves internationales
 activités hors bilan, 5
 concept, 15–19
 diffusion en temps opportun, 2
 formulaire type pour la, 4–8
 instruments inclus dans les ressources et les sorties, 24
 insuffisances de l'information, 1
 rapport avec le concept de réserves internationales, 19
- Manuel de la balance des paiements (MBP5)*
 autorités monétaires : définition, 21
 avoirs de réserve : définition, 60
 concept des réserves internationales, 9, 65
 devises : définition, 77
 rapprochement des données du formulaire avec le concept de réserves, 110–117
 Marges, paiements de, 259
MBP5. *Voir* *Manuel de la balance des paiements*
 Métaux précieux, sociétés de négoce de, 99
 Monnaies
 déclaration des données dans le formulaire, 37, 77, 94, 113
 valeur de marché, 133
- NAE. *Voir* Nouveaux accords d'emprunt
 Non-résidents. *Voir* Entités non-résidentes
 Norme spéciale de diffusion des données (NSDD), 183, 274–280
 Notes concernant les pays, 42, 58
 Nouveaux accords d'emprunt (NAE)
 engagements envers le FMI, 214
 position de réserve, 96
 NSDD. *Voir* Norme spéciale de diffusion des données
- Obligations
 à forte prime d'émission : sorties prévues, 162
 à option de vente intégrée, 199–205
 à taux variable : sorties prévues, 162
 bimonétaires : sorties prévues, 162
 Brady, 162
 convertibles : sorties prévues, 162
 du Trésor américain, 79
 hypothécaires garanties : sorties prévues, 162

- in fine* à deux ans, 201
- indexées : sorties prévues, 162
- non garanties : sorties prévues, 162
- potentielles, 191–198
- sans coupon : sorties prévues, 162
- Opérations
 - à terme (livraison à terme), 212
 - au comptant (livraison immédiate), 212
 - financières : tableaux, 152
- Options
 - à l'américaine, 222, 228
 - à l'européenne, 222, 228
 - achetées, 182
 - d'achat, 182, 228, 234
 - d'achat émises, 223
 - d'achat achetées, 223
 - «dans le cours», 31, 226, 228, 231–235, 251
 - de vente, 182, 199, 228, 234
 - de vente achetées, 223
 - de vente émises, 223
 - définitions des termes, 228
 - discontinues, 202
 - émises, 182
 - en tant qu'«autres avoirs de réserve», 102
 - explicites, 203
 - hors du cours, 228, 251
 - implicites, 203
 - positions courtes, 222–230
 - positions longues, 222–230
 - valeur de marché, 272
 - valeurs notionnelles, 222–223, 225, 227
- Or
 - argent en lingots, 98
 - déclaration dans le formulaire type, 98–101
 - en prêts, 98
 - en tant qu'«autres avoirs en devises», 125
 - en tant qu'«autres avoirs de réserve», 12, 75–76
 - rapprochement des données du formulaire
 - avec le concept de réserves du *MBP5*, 112
 - reçu en swap, 98, 100–101, 178, 258
 - valeur de marché, 135
- Or monétaire. *Voir* Or ci-dessus
- Papier commercial
 - sorties prévues, 163
- PEG. *Voir* Position extérieure globale
- Pensions. *Voir* Accords de pension
- Pierres et métaux précieux, 98
 - société de négoce de métaux précieux, 99
- Position de réserve au FMI
 - définition, 96
 - en tant qu'«autres avoirs de réserve», 12, 75–76
- rapprochement des données du formulaire
 - avec le concept de réserves du *MBP5*, 112
 - tranche de réserve, 96
 - valeur de marché, 137
- Position extérieure globale, 154–158
- Positions
 - courtes, 28, 150, 177, 182, 222–230
 - longues, 28, 150, 177, 182, 222–230
 - section du formulaire type relative aux, 46, 49
- Postes pour mémoire
 - avoirs en dérivés financiers, 262–273
 - avoirs gagés, 243
 - composition en devises des réserves, 246
 - contenu des, 236–246
 - déclaration des, 25
 - dérivés financiers d'échéance résiduelle supérieure à un an, 244–245
 - dette à court terme en monnaie nationale, 242
 - instruments financiers libellés en devises et réglés par d'autres moyens, 247–254
 - section des, 231–235
 - titres prêtés et mis en pension, 255–261
- Prêts
 - à court terme, 93, 102, 160–161
 - à long terme, 160
 - avoirs bloqués en garantie de, 72
 - de titres
 - déclaration dans le formulaire type, 81, 84, 255–261
 - définition, 83
 - distingués des avoirs de réserve, 72
 - sorties prévues, 178
 - en devises, 161, 197
 - en tant qu'«autres avoirs de réserve», 70
 - garanties sur, 84, 85, 195
 - sorties prévues, 149, 153–154, 159–161
- Prise en pension
 - définition, 82
 - sorties prévues, 151, 178
 - titres déclarés dans le formulaire type, 84–87, 256
- Prix
 - «ajusté au prix du marché», 263
 - d'exercice, 146, 222, 228
 - de transaction, 131
 - en vigueur sur le marché, 267–268
- Rachats
 - titres déclarés dans le formulaire type, 81
- Repères de référence, réévaluations pour établir des, 130
- Réserve au FMI. *Voir* Position de réserve au FMI
- Réserve, tranche de, 96

- Réserves en devises. *Voir* Devises
- Réserves internationales. *Voir aussi* Avoirs de réserve; Avoirs officiels de réserve; Liquidité internationale
- «à la disposition immédiate», en tant que condition du concept des, 11, 13
 - catégorie des, 12
 - concept, 9–14
 - définition, 9
 - diffusion en temps opportun, 2
 - formulaire type pour les, 4–8
 - insuffisance de l'information, 1
 - nettes, 17
 - rapport avec le concept de la liquidité internationale, 19
 - résidence, concept de, 10
 - «sous le contrôle», en tant que condition du concept des, 11, 13
- Risque de crédit, 202
- Sécurité sociale, administration de
- définition, 22
- Sociétés de crédit immobilier
- dépôts détenus, 92
- Sociétés de négoce de métaux précieux, 99
- Sorties
- à court terme, 139, 142
 - nettes, 15, 139, 180–190
 - potentielles, 48, 180–190
 - prévues, 139–140, 145, 148–151, 179
 - associées aux contrats à terme, futurs et swaps, 167–177
 - associées aux prêts et titres, 159–166
 - autres flux prévus en devises, 178–179
 - communication des données, 144–152
 - contrairement aux données sur les engagements extérieurs, 153–158
 - définition, 138–143
 - exemples, 48
 - section du formulaire type relatifs aux, 46, 50
- Succursales d' institutions financières, 104–105, 108
- Swap, 102, 167–177
- accords de swap pour les avoirs en devises, 73
 - facilités de, 213
 - opérations de, 212
 - or reçu en, 98, 100–101, 178, 258
- Taux de change, 146
- Tests d'épreuve, 30–31, 183, 235
- Titres. *Voir aussi* Prêts (de titres)
- accords de prise ferme de, 197
- adossés à des créances : sorties prévues, 162
- à long terme, 79
- à options intégrées, 199–205
- déclaration dans le formulaire type, 79–90
- d'emprunt
- déclaration dans le formulaire type, 79
 - dette publique : sorties prévues, 165
 - empruntés/prêtés : déclaration dans le formulaire type, 88
 - sorties prévues, 162, 165
 - valeur de marché, 132
- de participation
- déclaration dans le formulaire type, 79
 - valeur de marché, 132
- garanties sur, 195
- indexés, 248
- non émis, 79
- qualité intrinsèque des, 89
- rapprochement des données du formulaire avec le concept de réserves du *MBP5*, 115
- réserves en devises, 77, 109, 115
- sorties prévues, 149, 153–154, 162–166
- valeur de marché, 131–132
- Tranche de réserve, 96. *Voir aussi* Position de réserve au FMI
- Unions monétaires
- déclaration des avoirs de réserve, 23
- Valeur de marché
- avoirs de réserve, 117, 128–130
 - dépôts, 133
 - dérivés financiers, 134, 267–272
 - droits de tirage spéciaux, 136
 - monnaie fiduciaire, 133
 - or monétaire, 135
 - position de réserve au FMI, 137
 - titres, 131–132
 - valeurs nettes ajustées au prix du marché
 - activités sur dérivés financiers, 29, 262–273
 - déclaration dans le formulaire type, 50, 102
 - en tant qu'«autres avoirs en devises», 125
- Valeurs notionnelles, 34, 50, 222–223, 225, 227–228
- Volet créiteur, 173
- Volet débiteur, 173